Patrick DURAND

DOCTEUR EN DROIT

LA SOCIÉTÉ DE BAILLEURS DE FONDS CONSTITUÉE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE

Paris 1949

LA SOCIETE DE BAILLEURS DE FONDS CONSTITUEE

POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE

Patrick DURAND
15, rue Lesueur
PARIS (XVI^{e})

N° matricule : 45.023

THESE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

LA SOCIETE DE BAILLEURS DE FONDS CONSTITUEE POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE

Code de Commerce, article 75
modifié par la Loi du 2 juillet 1862

Président : Monsieur HAMEL

Enregistré à la Faculté de Droit de Paris
le 21 janvier 1949, Folio 300, N° 1500

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

Nous avons cru utile, avant de procéder à l'étude du régime des sociétés d'Agents de change de notre époque, de dégager les origines historiques de cette société spéciale dans la période qui a précédé la rédaction du Code de Commerce.

Toute institution a, en effet, un fondement historique, plus ou moins lointain, mais cependant réel.

Dans le cas qui nous intéresse, le prix des offices d'Agents de change a certes été la cause déterminante de l'apparition des sociétés de bailleurs de fonds.

Mais ce prix élevé n'était, dans l'ancien droit, qu'une conséquence du régime de vénalité des charges : c'est là que nous devons rechercher la source de notre société.

C'est ce qui nous a conduit à rédiger une introduction très dense, mais indispensable à notre avis pour bien assimiler le vrai caractère de cette institution.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547113_0009

INTRODUCTION

A notre époque, le change a une signification très spéciale qui peut être ainsi résumée : le change est l'opération qui consiste à échanger une monnaie donnée contre celle d'un autre pays, au taux fixé par les accords internationaux en la matière.

Mais telle n'était pas la conception qui régnait à ce propos en droit Romain. En effet, le cambium pouvait s'appliquer à toutes sortes de choses et sa forme particulière, dite cambium trajecticium, peut être considérée comme l'ancêtre de notre système de lettres de change.

En ancien droit, l'expression de change s'appliquait, dans sa grande étendue, " à toutes sortes de changement", comme le dit Phoonsen.(1)

Le même auteur déclare : "Change, dans un sens moins étendu, signifie toute sorte de négoce", et plus loin : "Change, dans un sens plus borné, est un négoce qui se fait en argent".

Il importe, à notre avis, de bien se pénétrer de cette idée lorsque l'on veut étudier les professions relatives au marché du change dans l'ancien droit, car on pourrait être tenté de penser instinctivement à notre conception moderne du change, ce qui nous conduirait à une grave erreur et restreindrait considérablement le champ de nos recherches.

---

(1) Phoonsen - Les lois et coutumes du change - Amsterdam 1715

C'est donc la définition de Phoonsen qu'il nous faut avoir toujours à l'esprit si nous voulons être sûrs d'assimiler pleinement les textes que nous serons amenés à étudier.

Nous verrons, du reste, que cette définition primitive a été, au cours du temps, modifiée, soit d'une manière extensive, soit d'une manière restrictive.

Mais il convient, au départ, d'avoir pour base de notre étude cette définition d'époque.

Sans conclure à l'avance, nous attirons l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne le marché de l'or tel qu'il se pratique actuellement, les Agents de change du XX^{e} siècle rejoignent leurs ancêtres du XIV^{e} siècle....

Cette constatation peut paraître inutile, mais elle apparait pourtant nécessaire pour prouver l'utilité de l'étude historique d'une profession.

On s'est en effet récrié, dans certains milieux financiers, contre l'attribution du marché de l'or aux Agents de change, ce que les origines de cette corporation justifient pleinement.

Ce que nous voulons montrer avant tout, au cours de cette introduction, c'est la continuité qui existe entre le statut de l'Agent de change aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles, et ce même statut tel qu'il découle du Code de Commerce et des décrets interprétatifs qui l'ont précisé au cours du XIX^{e} siècle. Cette continuité est effective dans un grand nombre de détails et, en particulier, en ce qui concerne les bailleurs de fonds des Agents de change dont l'étude fait l'objet du présent ouvrage.

Ce caractère de continuité est remarquable pour la

profession d'Agent de change et il se justifie aisément car les mêmes problèmes se sont posés au Conseil du Roi et à la Commission de Rédaction du Code de Commerce. Ces deux organes législatifs ont résolu ce problème de façon presque identique.

Le premier texte relatif à la profession est une Ordonnance de Février 1304, rendue par Philippe le Bel et qui stipule que :

> "Le Change de Paris sera sur le Grand Pont (1) du côté de "la grève entre la grande arche et l'église de Saint-Leufroy; "qu'on n'exercera pas le change ailleurs sous peine de "confiscation des choses échangées".

Précisons ici qu'à l'époque, on entendait par "change" le lieu de réunion des marchands.

Cette ordonnance avait, il est vrai, été précédée de lettres de Chartre données à Fontainebleau en 1141 par Louis VII, mais ce texte ne visait que ceux qui exerçaient le change "menu", c'est-à-dire le change des monnaies et n'avait pas une portée aussi étendue que l'Ordonnance de Philippe le Bel.

A vrai dire, cette Ordonnance ne nous apporte pas de très grandes précisions sur la profession de changeur, mais elle est néanmoins fort intéressante en ce sens qu'elle parle de "ceux du change".

Il existait donc alors une profession relative à l'exercice du change et c'est la première fois qu'il est fait mention d'une telle corporation dans un texte officiel.

C'est surtout à ce titre que l'Ordonnance de Philippe le Bel nous intéresse. Elle constitue l'un des points de départ de notre étude et nous ne saurions la passer sous silence.

---

(1) Actuellement le Pont au Change.

Mais on constate avec déplaisir qu'aucune distinction n'est faite entre les Courtiers en Marchandises et les Agents de change à cette époque. C'est ce qui découle fort clairement de l'Ordonnance de Philippe le Bel, rendue en janvier 1312.

Ce texte, relatif aux "courretiers d'avoir de pois", c'est-à-dire aux Courtiers en Marchandises susceptibles de pesage, englobe indistinctement ces courtiers et "ceux du change".

Mais cette confusion commence à se dissiper à la fin du règne de Philippe le Bel. Celui-ci fit, en effet, le 17 juillet 1423, une déclaration portant que :

"nul ne pourra faire du change en France sans congé du Roy".

C'est là le premier symptôme de la tendance à accorder un monopole aux changeurs, tendance qui va se confirmer de plus en plus au cours des années à venir. Pourtant, certains faits ultérieurs semblent dénoter une tendance contraire à cette orientation de la profession qui commence à se dessiner.

La France venait à peine de sortir de la guerre de Cent Ans que Louis XI décidait, en 1462, que l'exercice du change serait libre aux Foires de Lyon pour toutes gens, excepté les Anglais.

C'est même à Lyon que fut créée la première Bourse,(1) mais on ne peut préciser la date de cette création.

On peut trouver la source de la profession de Courtier de Change dans un édit de charles IX, de Juin 1572.

---

(1) Le mot BOURSE tire son origine du nom de la famille Van den Burse, de Bruges. L'hôtel de cette famille servait de lieu de réunion aux négociants de la Ville.
Les armes des Van den Burse étaient trois bourses sculptées sur le fronton de la porte de l'Hôtel.

Cet édit reconnait la nécessité :

- de placer l'exercice de la profession de "courretiers" dans la main de personnes offrant une aptitude spéciale et dont le nombre serait limité;
- de leur assurer, pour plus de garantie, la propriété de leurs charges.

Or, ce système est encore celui qui est actuellement en vigueur.

Or, le début d'organisation que nous avons précédemment signalé va peu à peu se transformer en organisation complète.

Louis XIII, dans une ordonnance de janvier 1629, défend:

"à tous courtiers de faire aucun trafic de marchandises "en leurs noms".

Mais la réglementation de la profession d'Agent de Change va faire un bond en avant avec l'arrêt du Conseil de Décembre 1638, par lequel Louis XIII, en créant dix nouveaux offices d'Agents de Change, établit un certain nombre de règles nouvelles : en particulier, il organise la profession en corps et institue l'hérédité des charges qui peuvent, par suite, être assimilées à des offices.

Jacques SAVARY, lorsqu'il rédigea sa fameuse Ordonnance du Commerce (mars 1673), définit et réglementa la profession d'Agent de change.

Ceux-ci sont réputés commerçants et il leur est interdit de faire le change ou de tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leur Charge et de 1500 livres d'amende.

Cette Ordonnance reproduit les dispositions de l'arrêt du 7 octobre 1645, en stipulant que :

"ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait contrat "d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront être Agens "de change".

Le titre III de l'Ordonnance du Commerce édicte en outre des obligations de comptabilité incombant aux Agents de change qui doivent tenir un livre journal dans lequel ils inscriront toutes leurs opérations.

Ce livre devra être coté et paraphé par les juges consulaires, écrit d'une même suite, par ordre de date, sans blanc et rien ne devra être écrit dans les marges.

Le Procureur Général, Achille de HARLAY, homologue, le 5 juillet 1684, un texte original; il s'agit de

"21 articles en forme de statuts servant de règlement pour "les Agents de change, banque et marchandises de la Ville "de Paris, conformément à l'édit de création des trente "Agents de change du mois de décembre 1638 et arrest du "conseil en explication d'iceluy du 2 avril 1639".

Ces statuts ont une importance énorme pour l'histoire des Agents de change de Paris, car ils constituent, avant la lettre, un règlement de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris en l'année 1684.

Ces statuts furent confirmés treize ans plus tard par lettres patentes d'août 1697, registrées en Parlement le 20 janvier 1699.

Nous avons pu constater qu'au cours du XVII^{e} siècle, l'organisation de la profession d'Agent de change s'est solidement ébauchée.

Mais leurs fonctions n'ont pas encore l'importance qu'elles vont prendre au XVIII^{e} siècle avec l'apparition des valeurs mobilières.

Toutefois, la codification qui résulte principalement

des statuts de juillet 1684 est importante à beaucoup d'égards.

Les Agents de change sont, en effet, des officiers publics, organisés à Paris en corporation, astreints à diverses obligations et qui ne peuvent plus désormais vendre eux-mêmes de marchandises.

Leur rôle de commissionnaire se dégage donc de façon très nette, d'autant plus que le montant des droits de courtage qu'ils peuvent réclamer est tarifé (cf. article 16 des statuts).

L'apparition des valeurs mobilières, principalement des actions de la Compagnie des Indes, va donner à leur profession une extension considérable au cours du XVIII^{e} siècle. Mais cette extension va conduire le pouvoir royal à édicter une réglementation plus précise pour réprimer les abus qui se manifestent à nouveau.

Dès 1705,des modifications importantes sont effectuées.

Louis XIV, par un édit de décembre 1705, supprime purement et simplement les offices d'Agents de change qui existaient à cette date , mais en crée d'autres en même temps. A Paris, leur nombre, qui était de 36, se trouve réduit à 20 à la suite de cet édit.

Les changements apportés continuellement au nombre des Agents de change peuvent paraître incompréhensibles. Il s'agissait en fait d'expédients financiers pour procurer de l'argent au Trésor Royal.

On supprimait des offices, on en créait de nouveaux, on faisait verser à ceux qui en étaient pourvus une somme plus ou moins considérable et on leur payait, sous le nom de "gages" l'intérêt de leur argent : c'était un emprunt déguisé.

C'était le cas prévu dans cet édit qui déclare :

"Auxquels officiers créez par le présent édit, nous avons "attribué et attribuons des gages effectifs au denier vingt "sur le pied de la finance ....."

ce qui, en d'autres termes, signifiait que le Trésor Public paierait aux Agents de change 5 % de la finance versée par eux.

Ce même édit prévoyait une nouvelle réglementation de la profession.

Le principe de la certification des signatures par l'Agent de change est explicitement posé dans cet édit. Elle s'opère toujours actuellement du reste et il est intéressant de voir l'origine de cet usage.

Mais la plus importante disposition de cet édit est la suivante :

"Comme nous avons esté informé que plusieurs de nos fermiers- "traitans, gens d'affaires, leurs caissiers et autres, sous "prétexte qu'ils ont intérest ou se meslent desdites affai- "res, se chargent de faire lesdites négociations des billets "des sommes que les Compagnies délibèrent d'emprunter, et "qu'ils le font indépendamment des dits Agens de Change, en "vue de profiter du droit qui n'est dû qu'à eux, que mesme "il s'est glissé souvent dans le commerce des billets "signez de gens inconnus ou supposez pour augmenter le nombre "des signatures.....nous voulons que tous billets d'emprunts "faits en commun par lesdites compagnies soient négociez "par l'entremise desdits agens de change, et cottez de la "main d'un d'iceux qui certifie les signatures véritables.."

Nous voyons ici l'apparition des billets ou obligations de compagnies. C'est pratiquement la première fois qu'il est fait mention de tels effets dans un texte officiel et nous en concluons que c'est à cette date que se place la première apparition des valeurs mobilières.

En dehors de quelques dispositions fiscales en faveur des Agents de change, le Roi déclare :

"Voulons que ceux qui presteront leurs deniers pour

"l'acquisition desdites offices aient privilège et hypothèque "spécial sur iceux par préférence à tous autres créanciers.."

On accorde ainsi un privilège à ceux qui ont prêté des fonds pour acquérir l'office.

La raison en est simple : la finance à payer était considérable pour ce temps-là et peu de personnes pouvaient réunir une aussi grosse somme. Il avait donc fallu leur en fournir le moyen.

Actuellement, cette nécessité est reconnue en vertu de la loi du 2 juillet 1862 qui a permis aux Agents de Change de s'adjoindre des bailleurs de fonds.

Un nouveau bouleversement allait s'opérer, mais sans conséquence pour les Agents de Change de Paris.

Par édit du 26 mai 1707, le Roi supprime les charges d'Agents de change créées pour les provinces par l'édit de décembre 1705, mais laisse subsister intégralement celles de Paris.

Elles n'allaient d'ailleurs pas subsister bien longtemps, car un édit d'août 1708 les supprime à leur tour, mais en crée quarante nouvelles et cette fois à nouveau héréditaires pour Paris seulement.

Cet édit reprend les règles précédemment en vigueur pour les Agents de change de Paris et confirme le tarif de leur courtage (édit de décembre 1705).

En outre, le Roi accorde aux Agents de Change le droit de committimus, ainsi que l'exemption de tutelle, curatelle et toutes autres charges de ville et de police.

En outre, il était à nouveau reconnu à ceux qui prêtaient des fonds pour l'acquisition des offices, un privilège et une hypothèque identiques en tous points à ceux reconnus par

l'édit de décembre 1705.

Une déclaration du Roi, en date du 3 septembre 1709, revient sur la question du monopole des Agents de Change. Le texte de cette déclaration précise encore plus, s'il en était besoin, l'intention du Roi :

> "Tous les establissements de courtiers et agens de change "et banque qui ont été faits dans nostre bonne ville et "fauxbourgs de Paris, l'ont esté à la charge que nul ne "pourroit entreprendre d'en faire les fonctions s'il n'avait "auparavant obtenu de nous des provisions en nostre grande "chancellerie".

Le Roi renouvelle donc la prohibition déjà contenue dans l'édit de décembre 1705.

Il permet également aux agents d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour acquérir leurs offices.

L'institution des bailleurs de fonds se profile donc de façon de plus en plus nette. La loi du 2 juillet 1862 est déjà contenue, dans sa substance, dans cette déclaration, comme du reste, dans l'édit de 1705.

Les titulaires d'office d'Agent de change à Paris avaient été, nous l'avons vu, assez fortement touchés par les créations et suppressions successives qui se traduisaient en pratique par une augmentation de finance.

Le Roi, se rendant sans doute compte qu'il allait tuer la poule aux oeufs d'or, se décide à lui accorder certains avantages fiscaux et exempte les Agents de Change de taille, ustencile et autres charges, ainsi que de tutelle, curatelle, nomination aux charges publiques et logement de gens de guerre. Cette exemption résulte d'une déclaration royale en date du 7 décembre 1709.

Quatre ans plus tard, en mai 1713, ces avantages se

trouvent anéantis par un édit qui oblige les Agents de Change de Paris à verser une augmentation de gages de 20.000 livres au denier vingt, emprunt déguisé, et accorde aux prêteurs de la somme un privilège spécial.

Les bailleurs de fonds sont donc une fois de plus authentifiés.

Cette augmentation ne fut pas sans créer de vives oppositions. Le Roi la ramène à 10.000 livres par une déclaration du 13 juillet 1714.

Dans cette même déclaration, le Roi déclare :

> "Voulons que ceux qui presteront leurs deniers pour les "acquérir (les augmentations de gages) aient un privilège "spécial sur lesdites augmentations de gages et afin que "leurs fonctions ne soient faites que par les pourveux des- "dits offices, leur défendons de prester leur nom directe- "ment ou indirectement, ni même d'associer avec eux aucune "personne....."

Les Agents de Change peuvent donc se faire prêter des fonds pour l'acquisition de leurs augmentations de gages, mais il leur est interdit de s'associer avec leurs prêteurs, c'est-à-dire, de mettre leur office en société.

Cette petite prohibition, qui ne sera pas écartée par le Code de Commerce, va être la source de différends nombreux au XIX^{e} siècle, les Agents de Change ayant pris l'habitude de s'associer leurs prêteurs. Il faudra attendre, comme nous l'avons dit, la loi du 2 juillet 1862 pour que ces sociétés soient validées.

Le 2 octobre 1714, les Agents de change de Paris se réunissent pour élaborer un règlement de leur Compagnie.

Ce règlement ne vise pas directement l'exercice des fonctions d'Agent de Change, mais détermine seulement les conditions particulières au fonctionnement de la Compagnie. Les

quatre points qui y sont étudiés sont : le service divin annuel, l'élection des syndics, la réception des nouveaux agents et le service des confrères défunts.

Il n'y a rien de bien particulier dans ce règlement qui comprend 7 articles et qui fixe surtout des questions de forme (tenue des assemblées, comptes-rendus, etc ...)

L'Assemblée des Agents de Change reçoit le nom de Bourse par un arrêt du Conseil en date du 25 octobre 1720, alors que jusqu'à présent, cette Assemblée, qui avait lieu pour la négociation des actions, papiers de banque, effets de commerce, etc ..., n'avait été désignée sous aucune épithète spéciale.

"Il n'y aura plus aucune nécessité de tolérer l'Assemblée "tumultueux qui se tient à la Bourse"....

C'est donc la première fois que la réunion des Agents de Change dans les lieux où ils effectuent leurs négociations est appelée BOURSE.

Cet arrêt prescrit en outre la fermeture de la "BOURSE" qui se tenait à l'hôtel de Soissons et supprime les charges d'Agents de Change existantes.

D'autre part, ce texte fait une importante distinction entre les attributions des "courretiers" et celles des Agents de change.

Cette distinction résulte de la phrase suivante :

"Fait sa Majesté deffense à tous courretiers et autres de "s'immiscer dans lesdites fonctions"(d'Agent de change).

Ainsi la négociation des effets est rigoureusement interdite aux courtiers. Mais les Agents de Change conservent le droit de négocier les marchandises en concurrence avec eux.

Toutefois, le pouvoir royal réalisant les soucis

causés aux Agents de Change par toutes ces décisions contradictoires, décide d'accorder aux Agents de Change un lieu pour l'exercice de leur profession.

C'est à ce souci que répond l'arrêt du 24 septembre 1724 qui établit une Bourse dans la Ville de Paris.

A vrai dire, cet arrêt ne crée pas la Bourse. Nous avons vu qu'elle existait déjà, par suite d'une sorte de création, dans un arrêt de 1720 qui en avait ordonné la fermeture.

Mais ce texte établit une réglementation précise concernant, outre les Agents de Change, l'organisation générale et la police de la Bourse. C'est à ce double titre que son examen présente un grand intérêt.

L'article 32 prohibe les sociétés d'Agents de Change, sous quelque forme que ce soit et avec qui que ce soit :

> "Sa Majesté fait très expresses deffenses aux agens de "change de faire aucune société entr'eux, sous quelque "prétexte que ce puisse estre, ni avec aucun négociant ou "marchand, soit en commandite ou autrement.....".

La déclaration royale du 13 juillet 1714 ne prohibait que les sociétés entre l'Agent de Change et ses prêteurs, mais ne prévoyait pas le cas d'une société entre Agents de Change.

Cet article 32 interdit désormais ce genre de société. L'interdiction des sociétés d'agents de change est donc complète. Elle est définitive et ne sera levée que par la loi du 2 juillet 1862.

L'article 17 du règlement réservait le monopole des négociations des "papiers commerçables" aux Agents de Change. Sous ce vocable, ce texte entendait désigner principalement les actions de la Compagnie des Indes qui faisaient l'objet d'une spéculation éhontée. Le Roi voulait y mettre fin en

réservant les négociations de ces titres aux Agents de Change en qui il avait confiance.

Les lettres de change, au contraire, se négociaient librement.

Cependant les textes relatifs à l'organisation de la profession étaient souvent tournés par des particuliers de moralité douteuse. Le libre accès de la Bourse leur facilitait du reste les choses.

Cet état de choses amena le Roi, par arrêt en date du 21 avril 1766, à interdire l'accès de la Bourse de Paris à tous marchands, négociants, etc... qui auraient obtenu des lettres de répit ou fait faillite.

Cette prohibition est un procédé de sauvegarde de la profession et du public. Elle a pour corollaire l'interdiction pour les Agents de Change de servir d'intermédiaire à des gens dont la faillite est connue.

Or, le développement du commerce entraînait tout naturellement une énorme affluence à la Bourse de Paris pendant les heures d'ouverture.

Cette affluence, si elle témoignait de la vitalité du commerce, entraînait cependant une certaine gêne, car les Agents de Change avaient de la peine à se frayer un passage dans la foule pour se renconter et accomplir leurs transactions.

Il fut donc reconnu nécessaire de réserver aux Agents de Change un emplacement spécial, séparé du public, mais placé en vue de la clientèle.

Cet emplacement, qui s'appelle aujourd'hui le Parquet, a été institué par arrêt du 30 mars 1774 qui s'exprime en ces termes:

"Il sera incessamment construit une séparation de trois "pieds de hauteur dans la salle de la Bourse..., au-delà de "laquelle séparation il n'y aura que les agens de change.."

Ce même arrêt institue le cri des effets royaux :

"à mesure qu'il y aura une variation dans le prix, elle "sera annoncée par l'acheteur en nommant son vendeur ou "par le vendeur en nommant son acheteur".

L'article 15 de l'arrêt du 24 septembre 1724 qui ordonnait le silence pour les négociations, se trouve donc abrogé.

Mais le développement des affaires, la multiplication des actions émises par les Compagnies augmentent de façon considérable le volume au marché en Bourse : les Agents de Change en place sont surchargés de travail et c'est pourquoi leur nombre, qui était de 40, est porté à 50 par arrêt en date du 24 juin 1775. Et, cette fois, aucune conséquence fiscale n'est à redouter, puisqu'il n'est pas fait mention de dispositions spéciales, comme il en était coutume antérieurement à l'occasion de décisions de ce genre.

Cette augmentation du nombre des Agents de Change ne devait être que de courte durée. En effet, le nombre des Agents de Change en fonctions se réduit peu à peu à 38, à la suite de décès ou de démissions.

Le Roi réduit encore le nombre des titulaires des charges à Paris et le fixe à nouveau à 40 par arrêt du 26 novembre 1781.

Cet arrêt institue un nouveau règlement pour les Agents de Change parisiens : ce règlement, qui comprend 15 articles, reproduit la plupart des dispositions contenues dans les règlements antérieurs, il innove cependant en ce sens qu'il institue de façon officielle le cautionnement.

Cet arrêt fut suivi d'un règlement des Agents de Change de Paris publié par le Roi le 5 septembre 1784.

La distinction entre les Agents de Change et les Courtiers est conservée : elle avait été précisée pour la première fois dans l'arrêt du 25 octobre 1720.

Mais une disposition importante et ambigüe est contenue dans l'article 3 qui précise que les Agents de Change ne pourront faire aucune société entre eux, ni avec aucun marchand.

Ce texte laisse donc la possibilité aux Agents de Change de s'associer avec toute personne qui n'est ni Agent de Change, ni marchand.

La prohibition formelle contenue dans l'article 32 de l'arrêt du 24 septembre 1724 se trouve donc un peu adoucie.

Or, le problème des bailleurs de fonds devait être examiné par l'Assemblée Nationale en 1791.

La loi du 8 mai 1791, votée par cette assemblée, interdit en effet, dans son article 7, aux Agents de Change, de contracter aucune société.

Cette prohibition fut reprise par l'article 10 de l'arrêté du 27 prairial an X (16 juin 1802), qui interdit aux Agents de change

> "d'avoir entr'eux ou avec qui que ce soit, aucune société "de banque ou en commandite".

Ainsi donc, à la veille de la rédaction du Code de Commerce, le problème des bailleurs de fonds est réel, puisqu'aussi bien le pouvoir royal que l'assemblée révolutionnaire ont interdit aux Agents de Change de s'en adjoindre.

Ces prohibitions sans cesse renouvelées laissent à

penser que la majeure partie des Agents de Change avaient tenté de constituer des sociétés pour l'exploitation de leur charge.

Cette constitution était nécessaire, nous le verrons, mais ne fut autorisée que très tardivement.

Nous avons pu voir que les bailleurs de fonds sont une institution dont l'origine historique est indiscutable. La loi de 1862 a autorisé les Agents de Change à s'en adjoindre, mais le mécanisme du fonctionnement des sociétés ainsi autorisé n'est nullement précis dans l'article 75 du Code de Commerce. D'autre part, quelle est la nature de ces nouvelles sociétés? Avant de répondre à cette deuxième question, nous croyons utile d'examiner d'abord le fonctionnement pratique de la société de bailleurs de fonds constituée pour l'exploitation d'une Charge d'Agent de Change. Nous en déduirons ensuite la nature juridique de cette société.

TITRE PRELIMINAIRE

HISTORIQUE

CHAPITRE PREMIER

L'APPARITION DES SOCIETES DE BAILLEURS DE FONDS

Le Code de Commerce, tel qu'il fut promulgué le 25 septembre 1807, n'envisageait pas explicitement la possibilité pour les Agents de Change, Officiers ministériels, de s'adjoindre des bailleurs de fonds.

La situation des Agents de Change, régie par les articles 74 à 90 (Code de Commerce Livre I - titre V - section II) était pratiquement celle d'officiers ministériels, autorisés à faire des actes de commerce pour le compte de leurs clients, mais non pour leur propre compte et jouissant d'un monopole (art.76).

La règle générale qui régit l'officier ministériel consiste en ce que celui-ci est personnellement et directement seul responsable de la gestion de son office, ses biens personnels pouvant être engagés en cas de difficultés financières.

La notion d'intuitu personae joue un rôle éminent en la matière puisque l'officier ministériel est présenté par son prédécesseur, nommé par le Président de la République, et astreint à prêter serment devant ses pairs.

Par conséquent, l'intervention de tiers dans le fonctionnement de l'office est manifestement contraire aux dispositions légales de cette époque, d'autant plus que

l'officier ministériel est, en outre, astreint à l'obligation du secret professionnel.

Mais la charge d'Agent de change est, par certains points, bien différente des autres charges d'officiers ministériels.

En effet, étant le seul intermédiaire possible pour les opérations de Bourse, il va se trouver à la tête d'un office dont l'économie va être sujette à fluctuations selon la physionomie du marché en Bourse.

A l'origine de la profession, le développement du marché en Bourse était très peu prononcé : avec le développement de la grande industrie et l'apparition des sociétés anonymes à grand capital, créées précisément pour répondre aux nécessités financières de ce développement industriel, le volume des affaires traitées dans un office va croissant et, par conséquent, les risques pour l'Agent de Change suivent la même règle de croissance.

Dans un autre ordre d'idées, la profession d'agent de change devient fort lucrative au XIX^{e} siècle, en raison du volume énorme de transactions effectuées par l'intermédiaire de leur ministère : la suite logique de cet état de choses est l'augmentation considérable du prix de cession des charges.

En outre, le cautionnement obligatoire crée, au départ, une charge supplémentaire qui risque de décourager l'éventuel acquéreur de l'office.

Pour ces trois motifs : garantie financière, prix élevé de cession de l'office et cautionnement obligatoire, les Agents de change ont tout naturellement pensé à s'adjoindre

des bailleurs de fonds intéressés aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office.

Cette solution, fort concevable et même recommandable du point de vue pratique, ne cadrait nullement avec la qualité d'officier ministériel et dévolue à l'Agent de Change.

En effet, nous l'avons vu plus haut, la notion d'intuitu personae régissant le statut de l'officier ministériel quel qu'il soit, conduit ipso facto à interdire aux tiers toute immixtion dans la gestion et le fonctionnement de l'office d'agent de change considéré comme officier ministériel.

L'adjonction de bailleurs de fonds intéressés conduit tout naturellement à analyser la situation comme celle d'une société en commandite simple.

Et les pouvoirs des bailleurs commanditaires ne peuvent se concilier avec le statut légal de l'Agent de Change-Gérant et, en particulier, avec l'obligation stricte du secret professionnel qui lui incombe.

Cette situation délicate a tout naturellement conduit la jurisprudence à trancher des cas litigieux, des conflits entre l'Agent de Change et ses bailleurs de fonds par exemple.

C'est la position prise par la jurisprudence que nous allons maintenant examiner.

CHAPITRE II

LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE DEVANT LE PROBLEME AVANT 1862

La Cour de Cassation se trouve face à face avec le problème en 1831 (Cass. Req. 31 mai 1831 S.31.1.243) - Un problème de publicité légale relative à une telle société se posait : sans aborder aucunement le problème de la licéité, la Cour Suprême décide qu'une telle société présente le caractère effectif d'une société commerciale et non celui d'une association en participation. Le Commentateur de l'arrêt au Recueil Sirey fait remarquer justement que, en reconnaissant le caractère de sociétés commerciales ordinaires aux sociétés de bailleurs de fonds, la Cour de Cassation en déclare, à mots couverts, l'illicéité, en raison des dispositions de l'article 85 du Code de Commerce qui interdit aux Agents de Change de faire pour leur propre compte des actes de commerce. La Cour de Paris, dans un arrêt du 11 juillet 1836 (S.1836.2.395) se trouve aussi devant le problème, mais n'y apporte pas non plus de solution franche.

A nouveau, la Cour de Paris, le 2 janvier 1838, se trouve appelée à résoudre le problème (S.1838.2.85) - Mais, cette fois-ci, montrant plus d'audace, elle se prononce pour la nullité de la société formée par l'Agent de change avec des bailleurs de fonds en vue de l'exploitation de sa Charge. Elle le déclare en ces termes :

"Considérant que l'Agent de change est un officier public
"institué pour certifier la réalité et assurer la sincérité

"de certaines transactions entre les citoyens; que son "titre ne lui est conféré par le Roi qu'à des conditions "de moralité attachées à la personne; que les fonctions "d'agent de change doivent être remplies par le titulaire "seul; que le droit de les exercer étant essentiellement "personnel, ne peut constituer une sorte de propriété que "pour celui qui les exerce; que la loi lui fait un devoir "de tenir ses opérations secrètes; - Qu'ainsi la nature de "cet office résiste à ce qu'il advienne l'objet d'une "société puisqu'on ne concevait pas de société là où la "chose sociale n'est susceptible, ni de co-propriété, ni "d'exploitation par plusieurs et où les opérations de la "société ne doivent être connues que du gérant; - Que si, "pour obtenir de celui à qui il prétend succéder sa présen- "tation à la nomination du roi, et pour fournir un caution- "nement, l'Agent de change peut recourir à des bailleurs, "et engager une partie quelconque du produit de son office, "les conventions relatives à ces emprunts et obligations "quelles qu'elles soient, ne sauraient avoir le caractère "de société.

Les appelants, qui étaient certains des bailleurs de fonds de l'Agent de Change Bureaux, se pourvoient en cassation contre cet arrêt. La Chambre Civile de la Cour de Cassation rend son arrêt le 24 août 1841 (S.42.I.69 - D.P. 41.1.445) - Elle consacre la nullité de la Société comme ayant un objet illicite, bien que cependant, fait-elle remarquer, il en résulte une communauté d'intérêts qui oblige les associés entre eux et à l'égard des tiers et leur impose la charge de supporter les dettes et les pertes proportionnellement à leur intérêt.

Cette solution est assez hardie, puisque la Cour Suprême, tout en confirmant la nullité des sociétés formées pour l'exploitation d'une charge d'Agent de Change, admet quand même que l'union des associés produit des effets entre eux et est génératrice d'obligations à leur charge, dérogeant ainsi aux principes généraux du droit français en matière de nullité.

Cette solution avait été combattue lors de l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 janvier 1838, par DUVERGIER(1) qui

(1) DUVERGIER - Traité des Sociétés - N.69 p.96

déclarait qu'

> "il ne faut tenir aucun compte de la convention, considérer "les contractants comme des bailleurs de fonds, comme des "prêteurs, ne leur imposer aucune participation aux pertes, "ne leur accorder aucune part dans les bénéfices, et les "admettre à la contribution pour ce qu'ils ont effective- "ment versé, déduction faite des dividendes s'ils en ont "reçus".

Malgré cette violente opposition doctrinale, la jurisprudence continua à proclamer la nullité des sociétés de cette sorte, tout en admettant l'existence d'une communauté d'intérêts génératrice d'obligations à la charge des associés.

La Cour de Paris confirme à plusieurs reprises cette jurisprudence.(1) Mais, sur appel interjeté à l'égard d'une décision du Tribunal Civil de la Seine, en date du 16 mars 1850 (D.P. 50.3.29) la même Cour de Paris rend, le 15 juin 1850, un arrêt qui ne cadre pas avec sa jurisprudence habituelle (D.P. 51.2.113 - S.50.2.434).

Dans cette décision, la Cour de Paris déclare que la mise en société d'une charge d'Agent de Change n'est pas interdite par la loi d'une manière absolue, et que cette exploitation peut être l'objet d'une société en commandite, les associés commanditaires restant étrangers à la gérance qui appartient au titulaire seul.

La Cour de Cassation, au contraire, maintient fermement le principe énoncé dans son arrêt du 24 août 1841 précité(2).

Elle ne fait là, du reste, qu'observer sa règle

---

(1) Paris 17 juillet 1843 (S.43.2.370) - 10 mai 1860 (S.60.2.461) (D.P.60.2.89) 27 mai 1862 (D.P.52.2.199).

(2) Cass. Req. 15 déc. 1851 (D.P.52.I.7I - S.52.I.21)
Cass. Req. 2 juil. 1861 (S.P.61.I.440 - S.61.I.717)
Cass. Civ. 13 mai 1862 (D.P. 62.I.338)

de conduite habituelle.

Les autres Cours et Tribunaux adoptent, eux aussi, le point de vue de la Cour Suprême (Lyon 9 déc.D.P.51.2.9- Rennes 9 avril 1851 - D.P. 53.2.208 - S.52.2.261 - Trib. Civ. Seine 24 juin 1859 - D.P. 60.2.94).

Mais évidemment, une telle jurisprudence, si elle était conforme à l'application des dispositions légales, créait dans la pratique de graves difficultés aux Agents de Change qui ne pouvaient intéresser leurs bailleurs de fonds aux bénéfices résultant de l'exploitation de leur charge, ce qui enlevait une grande part de l'intérêt de l'opération vue sous l'angle des prêteurs.

Par conséquent, une assez grande gêne se manifestait dans la corporation des Agents de Change qui ne pouvaient s'adjoindre de bailleurs de fonds et, par suite, ne pouvaient disposer de sommes nécessaires au fonctionnement normal de leur office.

Or, fut présenté le 5 mai 1862 au corps législatif[1] un projet de loi destiné à modifier l'article 75 du Code de Commerce en permettant aux Agents de change de s'adjoindre des bailleurs de fonds.

Cette loi, capitale dans l'organisation de la profession d'Agent de change, est la loi du 2 juillet 1862[2].

On peut dire que cette loi, en faisant table rase de la jurisprudence antérieure, a, en quelque sorte, humanisé

---

(1) cf. Moniteur du 6 mai 1862 p.656 4e colonne.
(2) Bulletin off. 1035 N° 10.334.

les dispositions du Code de Commerce relatives aux Agents de Change : actuellement, bien rares sont les Agents de change qui ne s'adjoignent pas des bailleurs de fonds; la loi du 2 juillet 1862 constitue donc l'une des clefs de voûte du statut actuel des Agents de change. C'est à ce titre que son étude présente un intérêt pratique énorme, en plus de l'intérêt que présente l'examen théorique des conséquences juridiques de ce texte, notamment en ce qui concerne la nature des sociétés ainsi autorisées.

CHAPITRE III

LA LOI DU 2 JUILLET 1862

L'intelligence des textes juridiques consiste à rechercher ce qu'a voulu dire le législateur dans sa loi : pour ce faire, reportons-nous aux travaux préparatoires de la loi du 2 juillet 1862, et en particulier à l'exposé des motifs, dû au Conseiller d'Etat de LAVENAY, et au rapport effectué par la Commission du Corps Législatif, dont M. LARRABURE était le rapporteur.(1)

Ces travaux nous seront précieux pour l'interprétation de la loi, en particulier pour la solution du problème de la nature juridique des sociétés de bailleurs de fonds constituées en vue de l'exploitation d'une charge d'Agent de change.

Mais ce que nous recherchons dans l'étude historique que nous entreprenons ici, c'est de définir les conjonctures dans lesquelles le Corps Législatif fut amené à promulguer cette loi. Nous avons déjà vu,dans les précédentes sections, l'apparition des sociétés de bailleurs de fonds et le sort qui leur fut réservé par la jurisprudence.

Quels furent donc les évènements qui conduisirent le Corps Législatif à autoriser, contrairement aux principes généraux du statut des officiers ministériels, les Agents de Change à s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés aux pertes et aux bénéfices résultant de l'exploitation de leur charge?

Le mardi 3 juin 1862, le Corps Législatif, réuni

---

(1) D.P. 1862.4.71 - S. 1862.3.79

sous la présidence du Comte de Morny, en vient à la discussion d'un projet de loi portant modification des articles 74, 75 et 90 du Code de Commerce.(1)

Après une assez violente interpellation de Monsieur DARIMON, Monsieur de LAVENAY, Conseiller d'Etat et Commissaire du Gouvernement, prend la parole pour préciser le but que s'est fixé le Gouvernement en déposant ce projet de loi sur le bureau de l'Assemblée. Il fait tout d'abord constater le prix de cession élevé des offices d'Agents de Change : deux millions à l'époque.

D'autre part, la divergence qui se manifestait dans la jurisprudence(2) créait une situation très confuse.

> "Le Gouvernement, déclarait M.de LAVENAY, ne se trouvait "donc pas placé entre le fait et le droit, mais entre le "fait et l'incertitude du droit, entre le fait et la diver- "gence de la jurisprudence".

En outre, fait observer M.de LAVENAY, le prix élevé des charges embarrassait un grand nombre de candidats à la profession qui ne pouvaient réunir le capital nécessaire.

Le gouvernement se devait donc de dissiper l'équivoque résultant de la controverse jurisprudentielle, tout en assurant le développement honnête et régulier des affaires dans l'intérêt et pour la garantie du public.

Dans le rapport qu'il présenta au nom de la Commission du Corps Législatif, M. LARRABURE déclare de son côté :

> " La loi remplit-elle son objet? Nous le croyons. Elle " laisse intacte l'autorité nécessaire à l'officier public " pour remplir librement sa fonction. Elle donne au finan- " cier l'appui de capitaux dont il ne peut se passer. Cette

---

(1) Moniteur du 4 juin 1862, p.803

(2) cf. Paris 2 janvier 1838 (S.18382.83 et Paris 15 juin 1850 (D.P. 51.2.113 - S.50.2.434).

"combinaison, en lui assurant sa position, en lui donnant "des bailleurs de fonds, légalement intéressés au résultat, "établit autour de lui un contrôle utile, peut mettre un "frein moral aux écarts et aux entrainements personnels de "l'Agent de change lui-même. Le public y trouvera certai- "nement une nouvelle chance de sécurité. La Loi semble "ainsi satisfaire à tous les intérêts engagés".

Et ainsi, le rapporteur ayant pu convaincre, non sans peine, ses collègues du Corps Législatif de l'utilité de cette loi, l'assemblée l'adopte.

Le Sénat, sur le rapport de M. FORCADE de la ROQUETTE, l'adopte également dans sa séance du 20 juin.(1)

L'article 75 du Code de Commerce se trouve alors être le suivant:

"Les Agents de Change près des Bourses pourvues d'un "Parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds inté- "ressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant "de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa "valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des "pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront "engagés. Le titulaire de l'office doit toujours être pro- "priétaire en son nom personnel du quart au moins de la "somme représentant le prix de l'office et le montant du "cautionnement.

"L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront "intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard "des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux "tiers le défaut de publication".

Mais le seul fait de promulguer cette loi ne suffisait pas à combler toutes les difficultés : en un sens, il en créait même d'autres.

Car, si les sociétés de bailleurs de fonds pour l'exploitation d'une charge d'agent de change étaient parfaitement licitées quand elles étaient constituées après la loi de 1862, que dire de celles qui avaient été fondées avant la promulgation de ladite loi ?

---

(1) Moniteur du 21 juin 1862, page 911

D'autre part, puisque de nouvelles sociétés faisaient leur entrée dans le monde juridique, quelles allaient être leurs règles de fonctionnement ? A quel type de sociétés déjà existantes devait-on les rattacher ?

Autant de problèmes non résolus par le nouveau texte de l'article 75 du Code de Commerce et que la Doctrine et la jurisprudence allaient avoir à étudier.

TITRE I

CONSTITUTION DES SOCIETES DE BAILLEURS DE FONDS

CHAPITRE I

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

SECTION I - CONDITIONS AUXQUELLES DOIT REPONDRE LA SOCIETE POUR QUE SA CONSTITUTION PUISSE ETRE ENVISAGEE

L'article 75 du Code de Commerce dit que "les Agents de Change près les Bourses pourvues d'un Parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds....."

Par conséquent, nous en déduisons que seuls, les Agents de change près les Bourses pourvues d'un Parquet peuvent envisager la création d'une société de bailleurs de fonds en vue de l'exploitation de leur charge.

On entend par Parquet, rappelons-le, un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les Agents de Change se réunissent pour la négociation des valeurs mobilières.

Il ne peut exister de Parquet que dans les Bourses comportant au moins six offices d'Agent de change (Décret du 7 octobre 1890, art.15)(1) - Le Parquet est créé en vertu d'un décret rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis des Agents de change réunis en assemblée générale, du Conseil Municipal, du Tribunal de Commerce ou de la Chambre de Commerce, ou, s'il n'y a pas de Chambre de Commerce, de la Chambre Consultative des Arts et Manufactures, du Sous-Préfet et du Préfet, les mêmes formalités sont applicables à la suppression d'un Parquet existant (article 16 du même décret).

---

(1) Voir ce texte au D.P. 91.4.79.

Il y a actuellement huit bourses munies de Parquet: ce sont celles de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes et Nancy.

Nous notons, en outre, que, en vertu d'un arrêté du 10 mars 1944, les offices d'Agent de change des bourses sans Parquet ont été supprimés, à l'exclusion toutefois de ceux près la Bourse de Nancy. Néanmoins, cette suppression est sujette à pourvoi et ne saurait être considérée comme définitivement réalisée.

Donc, la situation de l'Agent de change doit être considérée pour la constitution d'une société de bailleurs de fonds, puisqu'il est indispensable que cet officier ministériel exerce son ministère près d'une Bourse à Parquet pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 75 du Code de Commerce, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juillet 1862. Cette disposition est fort justifiée, car les offices d'Agent de change sont d'un prix beaucoup plus élevé dans les Bourses à Parquet que dans les Bourses ordinaires, en raison du volume très important des affaires qui s'y traitent. On comprend donc que la Loi n'ait pas jugé utile de déroger au droit commun pour les Bourses ordinaires.

Le deuxième problème que nous voulons résoudre dans cette section préliminaire, c'est celui de l'objet de la Société constituée pour l'exploitation d'une charge d'Agent de change.

Il est reconnu par les auteurs[1] que l'objet de

---

(1) cf. Lyon Caen et Renault - Traité de Droit Commercial T.4 n.879 Buchère - Traité des opérations de Bourse n.49 3e ed.

la société ne saurait, en aucun cas, être l'office même de l'Agent de change. Le titulaire de l'office doit, en effet, rester complètement indépendant de ses associés. La charge est un office ministériel et doit rester nécessairement et uniquement sous le nom du titulaire.

Par conséquent, seule la valeur de l'office doit être considérée comme étant l'objet de la société.

Par valeur de cet office, on entend, d'une part, le prix de l'office, la valeur vénale du droit de présentation, la valeur du cautionnement et le montant du dépôt de garantie versé à la Caisse Commune de la Chambre Syndicale et, d'autre part, les bénéfices produits par l'exploitation de la charge.

Ces deux questions étant résolues, nous pouvons maintenant procéder à l'étude de la constitution de la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change.

SECTION II - LES PERSONNES POUVANT ETRE ASSOCIEES

L'article 39 du décret du 7 octobre 1890[1] est ainsi conçu :

> "Les Agents de change ne peuvent former entre eux aucune "association particulière pour les opérations de leur "ministère".

Par conséquent, seuls des tiers peuvent être bailleurs de fonds.

Ce texte laisse toute liberté à l'Agent de change pour choisir ses bailleurs de fonds, et il est bien évident qu'en raison du caractère particulier de sa profession, il a

(1) D.P. 91.4.79

toujours le droit de refuser l'accès de la société à un bailleur de fonds qui ne lui paraitrait pas présenter toutes les qualités voulues.

On peut remarquer en outre que la prohibition édictée par les articles 27 et 28 du Code de Commerce ne s'applique pas, nous l'avons vu, aux bailleurs de fonds de l'Agent de Change.

Ce dernier peut donc fort bien choisir pour associés, soit un de ses Fondés de pouvoirs, soit un de ses Commis principaux.

Cette particularité de la société d'Agent de change élargit donc encore le cadre ouvert pour le choix des bailleurs de fonds qui doivent être, en principe, de nationalité française.

Ces bailleurs de fonds doivent être capables de s'obliger par eux-mêmes, selon les règles générales du droit commun. On conçoit donc parfaitement qu'un mineur émancipé, donc capable de faire par lui-même des actes de commerce, puisse être le bailleur de fonds d'un Agent de change.

Une disposition originale, extraite du règlement de la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, est contenue dans l'article 25 dudit règlement[1]

Ce texte est ainsi conçu :

> "La Chambre Syndicale a toujours le droit de s'opposer "à l'adjonction de telle ou telle personne comme bailleur "de fonds intéressé".

Cette disposition peut paraître arbitraire, mais elle correspond pleinement au rôle de défense de ses membres

---

(1) Voir en annexe, à la fin de l'ouvrage, les articles du règlement de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris, relatifs aux bailleurs de fonds.

qui appartient à la Chambre Syndicale.

Cette dernière peut, en effet, être au courant de faits ignorés par l'Agent de change, et qui s'opposent à l'admission de telle ou telle personne comme bailleur de fonds.

Relevons également la prohibition édictée par l'art. 23 du même règlement :

> "Celui qui est bailleur de fonds intéressé dans la charge "d'un Agent de change ne peut, sans l'autorisation de cet "Agent, le devenir dans une autre charge".

ainsi que celle édictée par l'art. 24 :

> "Une raison sociale ne peut figurer, en qualité de bailleur "de fonds intéressé, dans la communauté d'intérêts d'un "Agent de change".

Cette disposition exclut donc les personnes morales de tout genre : sociétés civiles, sociétés commerciales, associations.

En outre, la part sociale est expressément transmissible aux héritiers par voie de succession (voir articles 14, 19 et 23 des statuts types de société de bailleurs de fonds, statuts annexés à la fin de la présente étude). Ce droit de transmission héréditaire ne peut donner lieu à aucune contestation, la part de chaque associé faisant intégralement partie de son patrimoine.

La Chambre Syndicale de Paris, croyons-nous, pourrait cependant refuser, en application de l'article 25 de son règlement intérieur, de voir figurer, parmi les associés d'un Agent de change, un bailleur de fonds héritier qui ne lui paraîtrait pas d'une honorabilité suffisante pour cette qualité.

Pour nous résumer, nous dirons donc que toute personne physique, de nationalité française, capable de s'obliger, ayant la qualité de tiers, c'est-à-dire n'étant pas Agent de

change ni bailleur de fonds dans une autre charge, peut être choisie par le titulaire de l'office comme bailleur de fonds, à condition que la Chambre Syndicale à laquelle appartient le titulaire ne s'oppose pas à ce choix, et à condition également qu'il ne soit pas commerçant failli (cf. art.19 in fine des statuts types).

SECTION III - FORMES DE L'ACTE DE SOCIETE

L'article 75 du Code de Commerce n'impose aucune forme à l'acte de société.

Cependant, l'article 6 du décret du 7 Octobre 1890 prévoit que l'acte constitutif, ainsi que les modifications qui y sont apportées par la suite, doivent être soumis à la Chambre Syndicale et au Ministre des Finances.

Nous consacrons une section spéciale à cette communication obligatoire.

Il est donc possible de rédiger un acte de société analogue au modèle classique des statuts d'une société en commandite.(1) Cet acte n'est pas astreint à la forme authentique, mais doit être rédigé sur papier timbré.(2)

Cependant, à Paris, le règlement de la Chambre Syndicale des Agents de change, dans son article 19, stipule que:

> "les actes qui constatent l'adjonction de bailleurs de "fonds intéressés doivent être rédigés d'après le modèle "arrêté par la Chambre Syndicale. Il en est de même des

---

(1) Voir en annexe le modèle des statuts d'une société en commandite ordinaire.

(2) cf.article 20 du règlement de la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris, en annexe à la fin du volume.

"actes relatifs aux modifications apportées.....".

Nous retrouvons donc ici encore un droit corporatif destiné à simplifier les choses, tant pour les Agents de change que pour la Chambre Syndicale.

Cet acte-type, que nous publions en annexe à la fin de l'ouvrage, comporte un certain nombre de stipulations très spéciales que nous énumérerons seulement ici, nous réservant de les étudier en détail au cours de notre exposé.

Ces stipulations sont les suivantes :

- soumission,pour toutes contestations relatives au pacte social, à la décision de la Chambre Syndicale,
- obligation pour les bailleurs de fonds de ne commanditer aucune autre charge;
- restriction à la libre cession des parts emportant en fait une renonciation générale au droit de cession inconditionnel.

Ces diverses dispositions constituent une entorse à la liberté des contrats, et Monsieur RIPERT, dans son ouvrage sur le déclin du droit, en a fait mention.

Mais il faut remarquer que le rôle de la Chambre Syndicale est non seulement de défendre les intérêts de ses membres, mais aussi de prendre toutes décisions pouvant simplifier le fonctionnement des charges et conserver le plus possible à l'Agent de change son caractère d'officier ministériel, tenu au plus strict secret professionnel.

C'est, croyons-nous, à l'idée du secret professionnel que nous pouvons faire appel pour justifier ces dispositions réglementaires. Nous en reparlerons en détail lors de l'application de ces diverses clauses à la vie pratique des sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change.

CHAPITRE II

APPORT DES ASSOCIES

SECTION I - CONSISTANCE DE CES APPORTS

En ce qui concerne les apports des bailleurs de fonds, aucune règle spéciale n'est formulée, tant dans les décrets relatifs à la question que dans les règlements des Chambres Syndicales.

Cependant, le montant total des apports des bailleurs de fonds ne peut dépasser les trois quarts du chiffre total représentant la valeur de l'office, du droit de présentation et du cautionnement.

Cette règle découle du fait que le titulaire de la charge doit être titulaire du quart au moins de ce chiffre total, en raison des dispositions de l'article 75 du Code de Commerce, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juillet 1862. Notons, en outre, que le capital de la charge ne peut, en aucun cas, être mis en actions.(1)

Nous verrons plus loin cette question lors de l'étude du problème de la cession des parts.

SECTION II - VERSEMENT DES APPORTS

Les apports sont exclusivement faits en espèces ayant valeur légale. Il ne saurait, en aucun cas, être question d'apports en nature ou d'apports en industrie, tels

(1) Voir BUCHERE - Traité des opérations de bourse n° 53

qu'ils sont admis dans la pratique courante des sociétés commerciales ordinaires.

La question qui s'est posée est de savoir si le souscripteur peut opérer le versement de son apport par voie de compensation, soit avec une créance qu'il avait contre le précédent titulaire de l'office, soit avec ce que lui doit la nouvelle charge à raison d'opérations faites pour son compte.

Nous étudierons successivement ces deux hypothèses:

1°) COMPENSATION AVEC UNE CREANCE CONTRE LE PRECEDENT TITULAIRE

La question a été résolue par la négative dans un arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 mai 1893(1); dans cet arrêt, la Cour pose le principe formel que l'associé est tenu de verser intégralement le montant de sa commandite.

Monsieur BOISTEL fait remarquer dans la note qu'il a rédigée sous cet arrêt que :

"Il faut surtout appliquer à la société de bailleurs de "fonds de l'Agent de change, les règles qui résultent des "principes généraux des contrats et de l'interprétation "rationnelle des engagements pris par les parties .... "Il s'agit de savoir si le souscripteur a réellement mis "à la disposition de la société la somme qu'il avait "promis d'apporter ..... Cela veut dire que le souscrip- "teur n'avait pas à acquitter une dette de tant, d'une "manière quelconque. Les règles du droit commun en matière "de compensation ne doivent pas être appliquées ici d'une "manière quelconque. Le souscripteur devait mettre la "somme à la disposition de la société dès sa fondation et "l'y maintenir effectivement et en nature pendant toute "sa durée, pour être affectée au paiement des créanciers "sociaux. C'est dire que le versement devait être fait "en numéraire ou en équivalent du numéraire.
"Il y a aussi cette autre idée, impliquée dans la formule

(1) Paris 30 mai 1893 D.P. 94.2.457 et note BOISTEL Gaz. Pal.93.1.685

"de l'arrêt, que le versement est dû non seulement à la "Société, mais encore à la masse des tiers envers les- "quels le souscripteur est engagé par la publicité donnée "à l'acte de société".

Cet arrêt de la Cour de Paris confirme le jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, en date du 8 avril 1891(1), jugement qui déclarait que :

"La sincérité et l'exactitude des énonciations de l'acte "social, notamment en ce qui concerne les versements des "associés, étant l'une des conditions essentielles à la "création de la société et à son autorisation par l'auto- "rité compétente, il est absolument nécessaire que, "lorsque l'acte social constate le versement de l'apport "de chacun des associés, les sommes composant cet apport "aient été réellement et effectivement versées dans la "caisse sociale.
"En conséquence, ne satisfait pas à cette condition, le "bailleur de fonds qui, au lieu de verser à la caisse "sociale le montant de sa part, se borne à y apporter le "montant des droits qu'il avait dans la charge de l'Agent "prédécesseur".

Ces arguments nous paraissent pleinement justifiés, mais cependant nous voulons en ajouter un autre qui nous paraît assez important et qui confirme les décisions citées.

L'Agent de change et son successeur sont sans aucune contestation possible deux personnes physiques absolument distinctes.

Par conséquent, il nous paraît logique de dire que la société du titulaire et celle de son successeur sont deux personnes morales également distinctes, même au cas où elles se composeraient des mêmes bailleurs de fonds.

L'article 1291 du Code Civil, relatif à la compensation, dit que ce mécanisme ne peut jouer qu'entre deux mêmes personnes, l'une étant respectivement débitrice et

---

(1) Trib. Com. Seine 8 avril 1891 - Gaz.Pal. 91.1.550

créancière, et l'autre créancière et débitrice.

Le seul énoncé de ce texte nous paraît suffisant à écarter l'idée d'une compensation dans notre sujet, puisque le bailleur de fonds qui voudrait invoquer la compensation serait créancier de l'ancienne société et débiteur de la nouvelle, et que, par conséquent, il ne posséderait pas ces deux qualités à la fois, à l'égard de la nouvelle société. Cette situation rend donc, à notre avis, toute idée de compensation inacceptable.

Venons-en maintenant à la deuxième hypothèse envisagée:

2°) COMPENSATION AVEC CE QUE DOIT LA NOUVELLE CHARGE A RAISON D'OPERATIONS FAITES POUR LE COMPTE DU BAILLEUR DE FONDS

C'est le même arrêt de la Cour de Paris, en date du 30 mai 1893(1) qui répond également par la négative à la question posée.

Nous ne pensons pas utile d'exposer à nouveau les idées émises par M. BOISTEL : notons seulement qu'ici, la compensation légale pourrait jouer si l'on faisait abstraction du cadre dans lequel se trouve le problème, c'est-à-dire de la qualité d'associé que possède celui qui veut invoquer la compensation. Il est, en effet, créancier des sommes qui lui sont dues et débiteur de son apport. Il semblerait donc qu'en toute logique, on puisse appliquer ici, sans difficulté, l'article

---

(1) Voir cependant en sens contraire Paris 2 mars 1914 Droit financier 1914-207

1921 du Code Civil.

Mais l'apport doit être fait en numéraire pour les raisons que nous avons exposées au paragraphe précédent. Ici, la distinction est plus subtile, mais fort logique. Admettre la compensation serait en effet fausser le mécanisme classique des apports, en raison du caractère particulier de la Société de bailleurs de fonds de l'Agent de Change.

Nous dirons donc, en conclusion, que les apports des associés doivent être effectués en numéraire ou en équivalent du numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de paiement ou d'extinction de la dette contractée par le souscripteur.

CHAPITRE III

APPROBATION DE L'ACTE SOCIAL PAR L'AUTORITE SUPERIEURE

Le décret du 7 octobre 1890, dans son article 6, déclare que l'acte constitutif des sociétés d'Agents de Change, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent être soumises pour approbation à la Chambre Syndicale et au Ministre des Finances.

Cette communication doit être faite, aussi bien si la constitution de la société a lieu au moment de l'entrée en fonctions (art.3 du décret) que si cette constitution se produit au cours du fonctionnement de la Charge (Art.6).

Cette communication est normale : étant donné qu'il s'agit là de la mise en société d'une charge d'officier ministériel, il est juste de prendre toutes les précautions voulues pour s'assurer de la parfaite régularité de l'acte, dans le but d'éviter des contestations qui ne pourraient que jeter le discrédit sur la profession et donner lieu à une publicité inadmissible autour de ce différend.

Mais il faut savoir si l'omission de cette formalité entraîne la nullité de la société. En d'autres termes, est-ce une formalité qui doit être effectuée au même titre et avec la même importance que les formalités de publicité prévues à l'article 75 du Code de Commerce in fine ?

Le cas s'est présenté devant le Trib. de Com. de Marseille.(1)

(1) Trib. Comm. Marseille 11 février 1913 - Droit Financier 1914-184. cf. à ce sujet Rousseau et Gallié - Traité pratique de droit financier n° 990.

Un Agent de change de Marseille avait omis de communiquer au Ministre des Finances l'acte constitutif de sa société, mais avait toutefois effectué la communication à la Chambre Syndicale des Agents de change de Marseille.

Un de ses bailleurs de fonds, voulant esquiver le paiement de son apport, invoque la nullité de l'acte constitutif en date du 29 août 1912 à raison de l'omission de cette communication.

Le Tribunal le déboute de sa demande en ces termes:

"Attendu que l'article 6 du décret précité (7 octobre 1890) "dispose que les conventions de cette nature seront sou- "mises à la Chambre Syndicale et transmises par cette der- "nière au Ministre compétent;

"Attendu qu'il a été déjà dit que l'acte du 29 août 1912 a "été soumis à l'approbation de la Chambre Syndicale et "publié par cette dernière aux forces de droit, qu'il n'a "manqué que la transmission au Ministre; que Crès (bailleur "de fonds) prend alors prétexte de l'omission de cette "formalité pour demander au Tribunal de prononcer la "nullité de l'acte;

"Mais attendu qu'il ne peut exister de nullité que dans "les cas expressément prévus par la loi; que le décret de "1890 en prescrivant les formalités ci-dessus, n'a nulle- "ment édicté la peine de nullité pour leur inobservation; "que cette sanction rigoureuse n'est attribuée par l'ar- "ticle 75 du Code de Commerce qu'au défaut de publicité, "ce qui n'est pas le cas de l'espèce, que si, dans "l'espèce, une des formalités non substantielles, mais "simplement réglementaires, imposées par la loi, a été "omise, il appartiendrait à l'autorité compétente, de "prendre, s'il y a lieu, telle mesure ou de faire telle "observation qu'elle avisera; mais que cette question "d'ordre purement administratif ne saurait intéresser les "tiers".

"Attendu, en conséquence, que Crès est sans droit pour "demander la nullité de l'acte du 29 août 1912".

Ce jugement conclu donc à la validation d'un acte de société qui n'aurait pas fait l'objet des communications

requises par l'article 6 du Décret du 7 octobre 1890.

Pourquoi se montrer si large, alors qu'on se montre toujours très strict en cette matière en raison du caractère très spécial de la profession d'Agent de change ?

En d'autres termes, pourquoi le tribunal de Commerce décide-t-il que la communication prévue par le décret de 1890 doit être considérée comme une mesure administrative ?

Il semble pourtant que cette mesure est fort utile. Comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, le rôle de la Chambre Syndicale étant particulièrement de veiller à la défense de ses membres, et celui du Ministre des Finances étant celui de représentant du pouvoir exécutif chargé de veiller à la bonne application des lois, il parait indispensable que cette communication ait lieu, tant dans l'intérêt de l'Agent de change lui-même que dans celui de ses associés.

Le Tribunal a eu sans doute raison de considérer que la formalité de publicité prévue à l'article 75 du Code de Commerce était d'ordre public, alors que celle de l'article 6 du Décret du 7 octobre 1890 ne l'était pas.

Mais ce n'est pas sur ce plan qu'il faut se placer, croyons-nous, pour résoudre le problème.

Il importe de protéger les tiers certes. Mais il importe aussi de protéger l'Agent de change malgré lui et, peut-être même, contre lui en raison de la fonction qu'il remplit et qui déborde le cadre de sa seule personnalité civile.

Et c'est là, croyons-nous, le but de l'article 6 du décret de 1890. Certes, nous n'avons pas la prétention de lui reconnaître la même portée que l'article 75 du Code de

Commerce in fine.

Mais nous croyons cependant qu'on pourrait admettre une nullité relative de la société de bailleurs de fonds au cas où cette communication ne serait pas faite, nullité qui pourrait se couvrir par l'exécution de la formalité omise.

Ce principe, admis par le Tribunal de Commerce de Marseille, conduit pratiquement à enlever toute efficacité à l'article 6 du décret du 7 octobre 1890, et ce texte doit être respecté, nous en sommes certains, en raison de l'idée que le pouvoir exécutif promulgue des textes pour les voir appliquer.

CHAPITRE IV

LA PUBLICITE DE LA SOCIETE

SECTION I - FORMALITES DE PUBLICITE A ACCOMPLIR

L'article 75 du Code de Commerce, dans son alinéa dernier, stipule que :

> "L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront "intervenir seront publiés, à peine de nullité, à l'égard "des intéressés sans que ceux-ci puissent opposer aux "tiers le défaut de publication".

Mais ce sont là les seules précisions apportées par la loi à la publicité des sociétés dont nous nous occupons.

Que faut-il en conclure? Les auteurs(1) estiment que c'est le droit commun des sociétés commerciales qui doit être appliqué ici dans le silence du Code de Commerce.

Nous partageons cet avis et ce sont donc les formalités imposées par la loi du 24 juillet 1867, titre IV, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce, modifiée également par le décret-loi du 30 octobre 1935.

L'article 20 du règlement intérieur de la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris(2) énumère ces formalités.

Ce sont le dépôt de l'acte constitutif :

1°) à la Chambre Syndicale,

---

(1) cf. Lyon Caen et Renault - Traité de Droit Commercial Tome IV n° 876

(2) voir en annexe le texte des articles de ce règlement intérieur relatifs aux bailleurs de fonds.

2°) au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine,

3°) au Bureau de l'Enregistrement de la Seine,

4°) au Greffe de la Justice de Paix de l'arrondissement où se trouvent les bureaux de l'Agent de change,

5°) publication d'un extrait des statuts dans un journal d'annonces légales.

Le dépôt au bureau de l'Enregistrement a été imposé par l'article 30 de l'Ordonnance du 30 décembre 1944 commun pour les sociétés en nom collectif et en commandite simple.

Le dépôt au greffe de la justice de Paix a été supprimé en 1935.

La formalité de dépôt à la Chambre Syndicale n'est imposée par aucun texte législatif, c'est une formalité de documentation qui permet à la Chambre Syndicale d'avoir sous la main les actes constitutifs des sociétés de ses membres.

Seul, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce est contenu dans le texte modifié de la loi du 24 juillet 1867, titre IV, ainsi que la publication dans un journal d'annonces légales.

Nous examinerons les divers droits d'enregistrement et de timbre afférents à cette constitution dans notre étude du régime fiscal de la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change.

L'article 27 du règlement intérieur de la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris indique qu'il est tenu un registre contenant, outre les noms des Agents de change, ceux de leurs bailleurs de fonds intéressés, avec le détail de leur part d'intérêt. Ce registre est placé dans le lieu des séances de la Chambre Syndicale; toutes les mutations qui

surviennent y sont consignées. Chaque Agent de change a le droit d'en prendre connaissance.

Cette publicité particulière n'en est pas une. Elle a surtout pour but, croyons-nous, d'aider à observer l'article 23 qui interdit à un bailleur de fonds d'être bailleur d'un autre Agent sans l'autorisation du titulaire de la Charge dans laquelle il est intéressé.

En effet, la Chambre Syndicale qui interdit à un Agent de change d'accepter un bailleur de fonds d'un autre Agent sans l'accord de ce dernier, ne pouvait faire autrement que de fournir à ses membres une documentation permanente sur toutes les charges. En cas de besoin, il suffit de jeter un coup d'oeil sur ce registre pour s'assurer que le futur associé n'appartient pas déjà à la société de bailleurs de fonds d'un autre Agent de change.

Nous dirons donc que cette disposition rentre dans le cadre du droit corporatif dont nous avons signalé l'apparition lors de l'étude des stipulations obligatoires dans l'acte de société (Règlement des Agents de change de Paris, art. 21 à 25 inclus)

La Société de bailleurs de fonds de l'Agent de change est, nous l'avons vu, une société commerciale.

L'inobservation des règles de publicité entraîne donc pour elle une nullité, organisée dans le cadre général de la loi de 1879, ainsi que dans l'article 75 du Code de Commerce.

C'est donc à l'examen des sanctions de l'inobservation des mesures de publicité que nous allons maintenant nous consacrer.

SECTION II - SANCTION DE L'INOBSERVATION DES MESURES DE PUBLICITE

L'article 75 du Code de Commerce, auquel nous nous reportons sans cesse, prescrit dans son dernier alinéa que la publicité devra être effectuée,

> "à peine de nullité à l'égard des intéressés et sans que "ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publi- "cation".

Cette disposition qui était contenue dans la loi de 1862 faisait présager, avant la lettre, les termes de la loi du 24 juillet 1867

C'est donc le droit commun de la publicité des sociétés commerciales qui s'applique ici sans aucun doute. Nous l'avons déjà remarqué dans la section précédente.

Rappelons brièvement les sanctions du défaut de publication telles qu'elles sont prévues dans la loi de 1867 et telles qu'elles ont été précisées par la jurisprudence.

La disposition contenue dans l'article 75 du Code de Commerce in fine est exactement celle qui se trouve à l'article 58 de la loi du 24 juillet 1867.

La nullité de la société, résultant du défaut de publicité, ne peut donc être opposée aux tiers par les associés, mais, par contre, tous les tiers peuvent la demander lorsqu'ils y ont un intérêt.

Ces tiers sont, en premier lieu, les créanciers et les débiteurs de la société. Ce sont aussi les créanciers

personnels des associés.(1)

Le droit qui est donné aux tiers est une véritable option. Ils sont libres d'invoquer la nullité ou de s'en abstenir. Mais une fois qu'ils ont pris leur décision, celle-ci est définitive; ils ne pourraient donc à la fois, pour deux opérations distinctes passées avec la Société, se prévaloir, selon leur intérêt, d'une part de sa nullité et, d'autre part, de sa validité.

Tant que les créanciers sociaux n'invoquent pas la nullité de la société, celle-ci est considérée comme régulière et les contrats qu'ils ont passés avec elle ressortent leur plein et entier effet, sauf, bien entendu, si la nullité venait à être prononcée sur la demande d'autres personnes.(2)

Par ailleurs, la nullité peut être invoquée par les associés entre eux car la prohibition de l'article 58 ne s'applique que dans les rapports des associés avec les tiers. Au surplus, les associés ont, du seul fait de ce défaut de publicité, un intérêt à demander la nullité de la société qui en découle, puisqu'ils sont, à chaque instant, exposés à une demande en nullité venant d'une tierce personne quelconque.(3)

Notons d'ailleurs que le décret du 30 octobre 1935 qui a modifié les articles 8 et 58 de la loi de 1867 permet une régularisation de la situation illicite de la société.

---

(1) Voir au point de vue des sociétés en général Cass. 7 juin 1904 D.P. 1904.1.455
Cass.12 mars 1922 D.H. 22.605 Cass.Civ. 18 juill.1906 D.P.1908.1.21
Voir également Hémard - Théorie et pratique des nullités de sociétés 2e édit. Paris 1926.
(2) Cass. 5 juill. 1900 - Journal du Palais 1902.1.89
(3) Cass.5 janvier 1886 D.P. 1886.1.22

La nullité peut se couvrir par l'accomplissement des actes de publicité avant l'introduction de la demande en nullité.

La Chambre Syndicale a-t-elle un pouvoir quelconque en cette matière? Les articles 21 et 22 du règlement de la Chambre Syndicale de Paris prescrivent l'obligation d'insérer dans le contrat une clause attributive de juridiction à cette Chambre en cas de contestation sur les articles du pacte social.

Mais elle ne saurait, en aucun cas, être compétente pour décider de la nullité d'une société de bailleurs de fonds d'Agent de change, même si la nullité était exclusivement invoquée par l'un des associés.

La Chambre Syndicale n'a aucun pouvoir sur les tiers et, d'autre part, la notion de nullité entre dans le cadre de l'ordre public et il appartient aux seules juridictions publiques de se saisir d'une action en nullité d'une société.

Nous ne trouvons donc aucune différence avec le droit commun des sociétés commerciales en ce qui concerne les sanctions de l'inexécution des formalités de publicité prescrites par l'article 75 du Code de Commerce pour les sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change.

Notons qu'une cause de nullité particulière existait avant 1862 :

En effet, le problème qui s'est posé au lendemain de la loi de 1862, était de savoir quel sort devait être réservé aux sociétés constituées avant la promulgation du texte: autrement dit, la loi de 1862 couvrait-elle la nullité encourue par ces sociétés? ou, au contraire, devait-on appliquer

restrictivement le principe de la non-rétroactivité de la loi ? En un mot, la loi de 1862 est-elle une loi interprétative ?

La Cour de Cassation a eu à se préoccuper de cette question en 1863 (Req.29 juin 1863-D.P.63.I.476-S.63.I.493).

Suivant convention du 10 juin 1858, le sieur SAUVAGE, Agent de change à Paris, avait cédé au sieur WEIL 4/100es d'intérêt dans son office moyennant le versement d'une somme de 100.000f. WEIL demande l'annulation de la convention comme contraire à la loi.

Le tribunal de Commerce de la Seine déclare WEIL non recevable en sa demande par jugement en date du 16 avril 1862. Le 27 mai 1862, la Cour de Paris fait droit aux prétentions de WEIL.

Mais SAUVAGE se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en invoquant la loi de 1862.

La Chambre des requêtes, en affirmant sans ambiguïté que la loi de 1862 n'a point le caractère et la portée d'une loi interprétative, rejette le pourvoi de SAUVAGE car la société considérée, créée avant la loi de 1862, n'avait aucune exigence légale.

Par contre, il a été jugé que cette nullité était couverte par l'exécution volontaire du pacte social par tous les intéressés depuis ladite loi. Tel est l'avis exprimé par la Cour de Paris dans un arrêt en date du 12 juillet 1880:

> "En autorisant ces sociétés pour l'avenir, le législateur "de 1862 a par cela même décidé que l'ordre public n'était "plus en cause et, dès lors, rien ne s'oppose à ce que les "sociétés antérieures puissent être l'objet d'une ratifi- "cation valable (Paris 12 juillet 1880, sous Cass. Req. "3 mai 1881 - S.83.I.413 - D.P.82.I.10)."

Mais on doit conclure logiquement que, si le pacte social n'est pas exécuté, la nullité de la société ne peut en aucun cas être couverte (cf.également Lyon, Caen, Revue critique de législation 1881 p. 275).

CHAPITRE V

CONTESTATIONS ENTRE LES ASSOCIES AU SUJET DES ARTICLES DU PACTE SOCIAL

Nous avons déjà vu que, parmi les énonciations de l'acte constitutif imposées par la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, figurait une soumission à la décision de ladite Chambre en cas de contestation entre les associés au sujet des articles du pacte social.

Cette clause est, du reste, prévue par l'article 21 du règlement intérieur de la Compagnie et il est, en outre, indiqué dans l'article 22 que :

"Tout bailleur de fonds intéressé qui, au mépris de son "acte d'association, a voulu saisir la justice des diffi- "cultés y relatives, ne peut plus se présenter, ni être "admis au même titre dans une autre communauté d'intérêts".

Pour mieux juger de son caractère très spécial, il est indispensable de la lire avec soin. Elle est contenue dans l'article 23 des statuts-types imposés, article ainsi conçu :

"S'il s'élevait entre les parties, leurs héritiers ou "représentants, quelque difficulté au sujet du présent "traité et de son exécution, les parties, pour elles ou "leurs héritiers et représentants, renoncent expressément "à pouvoir en saisir les tribunaux et conviennent de s'en "rapporter pour tous leurs différends, de quelque nature "qu'ils soient, en tant qu'ils se rattacheront à l'exercice "de la profession d'Agent de change et à l'exécution des "présentes conventions, à la décision arbitrale et souve- "raine de la Chambre Syndicale des Agents de change près "la Bourse de Paris en exercice à cette époque, laquelle "jugera comme amiable compositeur sans être tenue à aucune "forme judiciaire.
"Toutes décisions provisoires, préparatoires ou définitives, "rendues par ladite Chambre Syndicale, seront irrévocables "et non sujettes à appel, recours en cassation, requête "civile ni pourvoi quelconque. Cette clause est essentielle "et de rigueur".

Avant de discuter sur cette clause, nous croyons devoir rappeler succinctement les règles qui sont actuellement admises en matière d'amiable composition.

C'est l'article 1019 du Code de Procédure Civile qui prévoit le recours à des arbitres spéciaux dits amiables compositeurs.

La jurisprudence (1) reconnait aux amiables compositeurs la possibilité d'être dispensés de suivre, à la fois, les règles du droit et les formes de la procédure; elle reconnait même qu'on ne peut ni interjeter appel ni présenter une requête civile contre leur décision.

Mais les amiables compositeurs sont toujours tenus de respecter les règles d'ordre public, notamment les droits de la défense.

En cas de violation de ces garanties, les parties pourraient attaquer la sentence arbitrale, nonobstant toute convention contraire, par la voie de l'appel ou de la requête civile. (2)

D'autre part, il est évident que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134 C.Civ.) et que toute convention, dont la clause est contraire à l'ordre public est nulle (art.1131 et 1133 C.Civ.)

Aussi bien les auteurs que la jurisprudence ont

---

(1) cf. Paris 4 nov.1937 -D.H. 1938.8 - Cass. Civ. 18 sept.1940 D.H. 1940.141

(2) Paris 6 juin 1939 J.C.P.1939.2.1279 Paris 8 juillet 1942 D.C. 1944.23
Cass. Civ. 18 sept. 1940 D.H. 1940.141

discuté sur la validité de ces clauses qui sont strictement imposées aux associés. En effet, la Chambre Syndicale doit recevoir communication de l'acte social (art.6 du décret de 1890); par conséquent, si cette clause ne figure pas dans les statuts, elle refusera son agrément et ce refus interdira la création de la société de bailleurs de fonds projetée.

La Cour de Cassation a eu à résoudre un tel problème le 3 mai 1881.(1) Dans son arrêt, la Chambre des Requêtes a posé indirectement le principe que la Chambre Syndicale des Agents de change ne saurait avoir la qualité de juridiction contentieuse, car la clause de l'acte de société qui constitue la Chambre comme tribunal arbitral est absolument nulle comme contraire à l'article 1006 du Code de Procédure Civile.

Cette clause compromissoire contenue dans les statuts de toute société de bailleurs de fonds est donc nulle, comme est nulle la clause compromissoire contenue dans un acte de société ordinaire.(2)

La nullité de cette clause est également proclamée par les auteurs, M. WALDMANN (3) est catégorique à ce sujet en déclarant :

> "Quoique cette nomination d'arbitre soit acceptée par les "parties intéressées, par le fait de l'adhésion donnée au "règlement par chaque Agent en entrant dans la Compagnie, "en ce qui concerne les contestations entre Agents et par "le fait de la signature des traités, en ce qui concerne

---

(1) Cass.Req. 3 mai 1881 - S.83.1.413 - D.P. 1882.1.10
(2) cf. sur la nullité de cette clause en général :
Cass. Civ. 23 mai 1860 - D.P. 60.1.243
Cass.Req. 15 juillet 1879 S.79.1.364
Cass. Req. 22 mars 1880 - D.P. 80.1.342 - S.81.1.10
Cass. Req. 1er décembre 1880 - D.P. 81.1.321
(3) cf. Waldmann - La profession d'Agent de change 2e édit. Paris 1910, nos 418 et 419 p.523-524.

"les contestations des Agents avec les associés ou des "associés entre eux, la Cour Suprême ne l'admet pas, et "elle est dans le vrai. C'est une infraction à l'article "1006 du Code de Procédure. Et cet article exige, à peine "de nullité, que les objets en litige soient désignés, "condition qui ne peut être remplie qu'au moment où se "signent les adhésions au règlement ou les actes de société

M. LYON CAEN(1) affirme, lui aussi, la nullité de cette clause compromissoire, nullité qui est établie d'abord par l'article 1006, puis par la jurisprudence de la Cour de Cassation au sujet de la Clause compromissoire incluse dans les actes de société.

Le Tribunal de Commerce de Marseille admet pourtant la validité de cette clause.(2)

Dans son jugement, ce Tribunal estimait que la clause compromissoire est pleinement valable parce que la désignation ainsi faite d'une corporation dont la composition peut se modifier, mais dans les membres de laquelle, quels qu'ils soient, les parties placent leur confiance est suffisante sans qu'il soit besoin de nommer d'avance les arbitres qu'elles choisissent.

Mais ce ne fut qu'en 1925 que cette clause fut légalement reconnue (implicitement, il est vrai) par la loi du 31 décembre 1925, qui, modifiant l'article 631 du Code de Commerce, précise que :

"Les parties pourront, au moment où elles contractent, "convenir de soumettre à des arbitres leurs contestations "lorsqu'elles viennent à se produire".

---

(1) Lyon Caen et Renault - Traité de Droit Commercial 5e édit. Tome IV n° 885 et la note

(2) Tribunal de Commerce de Marseille - 21 octobre 1924 Droit Financier 1927-445

L'application de cette clause compromissoire fut reconnue en matière de sociétés d'Agents de change par un jugement du Tribunal Civil de la Seine[1] que nous reproduisons ci-dessous dans son intégralité :

"Attendu que,suivant exploit du 21 avril 1937, le sieur "FORQUENOT de LA FORTELLE a assigné le sieur LEGRAND,Agent "de change, notamment en remboursement de la somme de "500.000 frs et en paiment de dommages intérêts;

"Que subsidiairement, il demande au Tribunal de prononcer "la nullité des conventions intervenues entre les parties "le 2 juin 1933;

"Attendu qu'aux termes de cet acte sous seings privés, une "société a été constituée entre différents bailleurs de "fonds et le sieur LEGRAND pour l'exploitation de sa charge "d'Agent de change;

"Que le capital social a été fixé à 2.400.000^{f}, sur les- "quels le demandeur a versé 500.000 frs;

"Attendu que ce dernier,estimant que le défendeur ne lui "permettait pas d'exercer un contrôle suffisant sur les "comptes qui lui étaient présentés et le calcul des "bénéfices, a, par lettre du 28 décembre 1935, manifesté "son désir "de reprendre la disposition de sa commandite", "conformément à l'article 15 des conventions, ainsi conçu: "Toute retraite volontaire d'un bailleur de fonds, au cours "du présent traité", c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 1943, "devra être autorisée par M. Pierre LEGRAND; à cet effet, "le bailleur de fonds qui voudra se retirer, devra en "informer M. Pierre LEGRAND en s'engageant à transmettre "ses droits au cessionnaire qui lui sera désigné par "l' Agent de change".

"Attendu que, dès le 2 janvier 1936, le défendeur rappe- "lait à FORQUENOT de LA FORTELLE qu'ayant investi des "capitaux dans sa charge, pour une période de 10 années "commençant le 6 juin 1933 et se terminant le 6 juin 1943, "il ne pouvait mettre fin à sa commandite avant le terme "fixé;

"Qu'il ajoutait cependant :"pour vous être agréable, je "suis tout prêt à accepter que vous preniez comme sous- "commanditaire, telle personne que vous voudrez bien me "désigner..... m'engageant même à diriger vers vous les "bailleurs de fonds que je pourrais rencontrer";

"Attendu que le demandeur soutient qu'en se refusant par

---

(1) Trib. Civ.Seine 1^{e} chambre 16 juin 1939 non publié. Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance du Contentieux de la Cie des Agents de change de Paris.

"la suite à désigner un cessionnaire, LEGRAND aurait man-
"qué à une obligation contractuelle; et qu'ainsi il serait
"fondé à réclamer la résiliation des conventions du
"2 juin 1933;

"Mais attendu que l'article 21 desdites conventions préci-
"sait : "S'il s'élevait entre les parties ..... quelques
"difficultés au sujet du présent traité et de son exécution,
"les parties..... renoncent expressément à pouvoir en
"saisir les tribunaux et conviennent de s'en rapporter
"pour tous leurs différends, de quelque nature qu'ils
"soient, en tant qu'ils se rattacheront à l'exercice de
"la profession d'Agent de change et à l'exécution des
"présentes conventions, à la décision arbitrale et souve-
"raine de la Chambre Syndicale des Agents de change près
"la Bourse de Paris,..... laquelle jugera comme amiable
"compositeur, sans être tenue à aucune formalité judiciaire;

"Or, attendu que FORQUENOT de LA FORTELLE ne conteste en
"aucune façon la validité de cette clause arbitrale,
"d'ailleurs régulière;

"Que, la demande étant basée sur une prétendue inexécution
"des conventions dont s'agit, la Chambre Syndicale des
"Agents de change près la Bourse de Paris est donc seule
"compétente pour statuer sur ce différend;

"Attendu, il est vrai, que FORQUENOT de LA FORTELLE sou-
"tient que, par sa lettre du 2 janvier 1936, LEGRAND
"aurait pris, vis-à-vis de lui, des engagements distincts
"de ceux énumérés dans le contrat du 2 juin 1933;

" Mais attendu que les termes précis de cette lettre indi-
"quant que le defendeur devait seulement "diriger" vers
"son bailleur de fonds, les sous-commanditaires éventuels
"qu'il "pourrait rencontrer."

"Or, attendu qu'il n'est nullement établi que cette der-
"nière condition se soit réalisée;

"Attendu, d'autre part, que le demandeur rappelle qu'il n'a
"pu obtenir de précisions sur le compte "erreurs" et sur
"le montant des gratifications accordées par l'Agent de
"change à son personnel;

"Mais attendu que l'établissement desdits comptes se ratta-
"che à l'exercice de la profession d'Agent de change, et
"que, par suite, les contestations ainsi soulevées doivent
"être soumises à la Chambre Syndicale;

" Attendu, enfin, en ce qui concerne les conclusions subsi-
"diaires prises par FORQUENOT de LA FORTELLE, que ce dernier
"ne demande au Tribunal de statuer sur le caractère léonin
"de la clause prévue par l'article 10 du contrat, qu'autant
"qu'il serait admis que les conventions donnent la possi-
"bilité à LEGRAND de disposer à son seul gré de la totalité
"des bénéfices;

"Or, attendu que l'interprétation de la clause litigieuse "doit appartenir à la Chambre Syndicale des Agents de "change; que cet arbitre a seul compétence pour décider "si LEGRAND devait permettre au demandeur d'exercer un "contrôle sur l'établissement de certains comptes;

"Que le caractère des dispositions prévues par l'article "10 susvisé ne pourra donc être utilement déterminé par "le Tribunal qu'à la suite de l'interprétation donnée à "cet article par la Chambre Syndicale;

"Qu'il échet, en conséquence, de surseoir à statuer sur ce "chef subsidiaire de la demande, jusqu'à ce que l'arbitre "désigné ait rendu sa sentence;

"Et attendu que, dans ses dernières conclusions du 5 juin "1939, FORQUENOT de LA FORTELLE précise qu'il ne saurait "accepter la juridiction arbitrale prévue", en raison de ce "qu'un membre de la Chambre Syndicale des Agents de change "aurait, par avance, pris parti en faveur du défendeur;

"Attendu il est vrai que, dans plusieurs lettres, le sieur "JACOB, Syndic de la Chambre Syndicale des Agents de change, "a fait connaître au demandeur que LEGRAND n'était pas tenu "de désigner un cessionnaire de sa commandite et d'autoriser "la vérification des postes du bilan de la charge d'Agent "de change;

"Mais attendu que ces avis n'émanent que du sieur JACOB;

"Qu'ainsi FORQUENOT de LA FORTELLE ne saurait prétendre "que le présent litige ne doit pas être tranché par la "Chambre Syndicale qui, aux termes des décrets en vigueur, "doit comprendre d'autres membres, qu'il lui appartiendra "seulement, s'il l'estime opportun, de récuser le sieur "JACOB.

PAR CES MOTIFS

"Déboute FORQUENOT de LA FORTELLE de sa demande princi- "pale, en tant qu'elle est basée sur les engagements pris "par LEGRAND dans sa lettre du 2 janvier 1936.

"Se déclare incompétent en ce qui concerne les autres "demandes principales et renvoie les parties à se pour- "voir devant la Chambre Syndicale des Agents de change "près la Bourse de Paris;

"Surseoit à statuer sur la demande subsidiaire, jusqu'à "la décision arbitrale à intervenir :

" Réserve les dépens "

Cette clause est donc fort légale, mais elle a

donné lieu, avant la loi du 31 décembre 1925, à de graves critiques qui se justifiaient fort bien, car la faculté de recours à des arbitres n'était pas reconnue aux parties par l'ancien texte de l'article 631 du Code de Commerce.

TITRE II

LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

L'ADMINISTRATION DES SOCIETES DE BAILLEURS DE FONDS

SECTION PREMIERE : LE GERANT DE LA SOCIETE

Il est indéniable que seul l'Agent de change a pouvoir pour être gérant. L'Agent de change doit exercer ce pouvoir de gérance, étant le seul représentant de la société vis-à-vis des tiers.

L'Agent de change a les pouvoirs normaux d'un gérant de société en commandite simple: c'est lui qui représente la société dans tous les actes de la vie civile.

En particulier, il a seul qualité pour répondre dans l'instance tendant à la liquidation de la part revenant à l'un de ses associés.(1) Il a également seul qualité pour accomplir les actes commerciaux qui peuvent obliger la société.(2)

Nous avons vu également que les bailleurs de fonds ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société tout comme les commanditaires d'une société en commandite simple.

Mais ils ont le droit, sans craindre la responsabilité indéfinie édictée par les articles 27 et 28 du Code de Commerce, d'exercer certaines fonctions de la charge, comme

---

(1) Paris 12 juil. 1880 sous Cass. Req. 3 mai 1881 - D.P. 82 1.10 S.83.1.413

(2) Tribunal Commerce Seine 11 janvier 1902 S.1903.2.145 et note Wahl

celles de Commis Principal ou de Fondé de Pouvoirs.(1)

Cette question de la détermination du gérant de la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change est donc bien facilement résolue puisqu'en raison de la nature de ses fonctions, seul l'Agent de change peut représenter la société devant le public et que, par conséquont, il a seul le droit d'être gérant de la société, à l'exclusion de tout autre associé

Ce problème étant résolu, il nous reste à voir quels sont les actes de ce gérant qui vont entrainer la responsabilité des bailleurs de fonds, ainsi que les limites de cette responsabilité.

SECTION II - LES ACTES DU GERANT QUI ENGAGENT LA SOCIETE ET ET L'ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES A RAISON DE CES ACTES

Le résumé du problème est assez court. Tous les actes de l'Agent de change, quels qu'ils soient, engagent-ils la responsabilité des associés bailleurs de fonds ?

Nous devons immédiatement faire une distinction très nette entre les actes professionnels, ou faits de charge et les agissements purement personnels de l'Agent de change.

Les actes professionnels de l'Agent de change sont très nettement délimités par l'article 76 du Code de Commerce, ainsi conçu :

> "Les Agents de change, constitués de la manière prescrite
> "par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations
> "des effets publics et autres susceptibles d'être cotés,
> "de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des

(1) cf. BUCHERE - Traité des opérations de Bourse n° 53
LYON CAEN & RENAULT - Traité de Droit Commercial Tome IV n°877
THALLER & PERCEROU - Traité de Droit Commercial n° 855

"lettres de change ou billets, et de tous papiers commer-
"çables et d'en constater le cours.

"Les Agents de change pourront faire, concurremment avec
"les courtiers de marchandises, les négociations et le
"courtage des ventes ou achats des matières métalliques.
"Ils ont seuls le droit d'on constater le cours".

A juste titre, il ne faut considérer la responsabilité des bailleurs de fonds engagés que s'il s'agit de faits de charge, car, si l'on invoque ici la théorie de la cause, il semble évident que la cause du versement des apports est la distribution de bénéfices provenant de l'exploitation de la charge et que, par conséquent, les associés ont seulement voulu encourager le fonctionnement de la charge et non la vie intime de l'Agent de change titulaire.

La jurisprudence est unanime à consacrer ce principe essentiel.

La Cour de Rennes l'a nettement établi(1):

"Les agissements personnels de l'Agent de change faits en
"dehors ou même contrairement à l'exercice de ses fonc-
"tions ne sauraient dès lors engager la responsabilité des
"associés."

La Cour de Paris a aussi nettement affirmé ce principe.(2)

Le Tribunal de Commerce de la Seine, dans un jugement relativement récent, a fait une large application de ce principe.(3)

Dans un autre ordre d'idées, puisque les associés bailleurs de fonds ne sont responsables que des faits de charge, il est indispensable que les recours exercés le soient

---

(1) Rennes, 24 décembre 1875 - D.P. 78.5.25
(2) Paris, 12 juillet 1880 sous Cass. Req. 3 mai 1881 D.P.82.I.10
(3) Trib. Com. Seine 9 août 1912 - Droit Financier 1912.690

à raison des fonctions de l'Agent de change et de l'exploitation de son office.

C'est ce qu'a fait judicieusement exprimer la Cour d'Appel de Lyon[1] en considérant que :

> "sans doute, les commanditaires répondent de tous les "recours qui pourront être exercés contre le titulaire, "mais à une condition, c'est que ces recours soient exercés "contre lui à raison de l'exercice de ses fonctions et de "l'exploitation de l'office.

Allant même plus loin, la Cour d'Appel de Lyon a même décidé que, si les actes accomplis par l'Agent de change gérant, à raison de faits de charge, sont délictueux, la responsabilité des bailleurs de fonds se trouve engagée.[2]

L'extension ainsi donnée à la responsabilité des bailleurs de fonds est si importante qu'elle mérite un examen approfondi des faits qui ont conduit la Cour d'Appel de Lyon à adopter cette attitude.

Bien que l'exposé des faits soit assez long, nous croyons utile de le reproduire ici, car un exemple vivant, tiré d'une décision de jurisprudence, fait beaucoup plus comprendre l'idée que l'on expose qu'une longue discussion théorique, utile certes, mais qui sera mieux assimilée à la lueur de l'exemple.

Voici donc les faits qui ont motivé cet arrêt de la Cour de Lyon :

> "Le sieur RABATEL est entré en fonctions, comme Agent de "change à Lyon, le 15 février 1877. Pour payer sa charge, il "avait emprunté, au sieur ROCHE, une somme de 25.000 frs, "remboursable en janvier 1879. Cette dette, contractée "personnellement par RABATEL, avant son entrée en fonctions, "était cautionnée par son père. Au mois de mai 1878, ROCHE

---

(1) Lyon, 12 avril 1905 - D.P. 1905.5.17 - Droit Financier 1906.356

(2) Lyon, 4 mai 1881 - D.P. 82.2.217

"donna à RABATEL l'ordre de retirer 50 actions CREDIT "MOBILIER ESPAGNOL, de les vendre en Bourse et d'en déposer "le prix au CREDIT LYONNAIS. En exécution de cet ordre, "RABATEL se fit remettre les titres, les vendit au prix net "de 30.296 frs.10, mais au lieu de verser cette somme au "CREDIT LYONNAIS au compte de ROCHE, il porta l'opération "sur ses livres d'une manière si inexacte qu'au lieu d'être "crédité ROCHE était débité de 601 frs.

"ROCHE, ayant peu après constaté que RABATEL n'avait "pas effectué le dépôt des fonds au CREDIT LYONNAIS, chargea "Me PATRICOT, Avoué à LYON, d'en poursuivre le recouvrement. "Celui-ci s'adressa au sieur RECAMIER, bailleur de fonds du "sieur RABATEL, avec un sieur DESCOURS. Mais, presqu'au même "instant, il informait RECAMIER que l'affaire était réglée. "Dans le mois d'août suivant, RABATEL, ayant contracté des "dettes personnelles, reconnut qu'il ne pouvait plus conti- "nuer ses fonctions. Il s'on démit le 3 septembre et fut "remplacé le 15 octobre suivant. Le 24 du même mois, un "jugement du Tribunal de Commerce de Lyon prononçait la "dissolution de la société ayant existé entre RABATEL et ses "bailleurs de fonds et nommait le sieur ROLLAND liquidateur.

"Dès le 2 octobre précédent, ROCHE, qui était créancier "de RABATEL mais qui avait reçu divers acomptes, assigna "RABATEL en paiement du solde et mit on cause le liquidateur "ROLLAND ainsi que les deux bailleurs de fonds RECAMIER et "DESCOURS.

"Le 23 décembre 1878, le Tribunal de Commerce de Lyon "rejette la prétention do ROCHE comme mal fondée.

"La Cour de Lyon réforma ce jugement par un arrêt du "7 janvier 1880 qui constatait contre RABATEL l'existence "d'un fait de charge, fait de charge qui entrainait la "responsabilité des bailleurs de fonds.

"Des poursuites criminelles eurent lieu à la suite de "cet arrêt. RABATEL fut acquitté par la Cour d'Assises du "Rhône.

"DESCOURS, RECAMIER et ROLLAND assignèrent alors ROCHE "et RABATEL pour voir dire que l'arrêt du 7 janvier 1880 "serait rétracté, des pièces produites à la Cour d'Assises "ayant été dissimulées à la Cour d'Appel.

"La Cour de Lyon rend donc son arrêt, en cette affaire, "le 4 mai 1881 et repousse les prétentions de ROLLAND, "DESCOURS et RECAMIER, en considérant que RABATEL, titulaire "de l'office d'Agent de change, avait incontestablement le "pouvoir d'engager ses bailleurs de fonds intéressés qui "étaient responsables de sa gestion sans pouvoir s'y immiscer; "que ces derniers ont donc été légalement représentés, soit "dans les actes délictueux de RABATEL envers ROCHE, soit dans "les divers règlements intervenus à l'occasion de ces faits "de charge et qu'ils ne sauraient être considérés comme des "tiers".

L'étendue de la responsabilité des bailleurs de fonds est donc considérablement aggravée par cette décision de la Cour d'Appel de Lyon.

Mais, pour notre part, nous n'approuvons pas cette jurisprudence. En effet, les bailleurs de fonds ont eu présente à l'esprit l'honorabilité traditionnelle de la profession d'Agent de change, officier ministériel nommé par le Chef de l'Etat, et c'est cette honorabilité qui a été certainement l'un des facteurs de leur décision, de leur affectio societatis, en même temps que le partage des bénéfices devant résulter de l'exploitation de la charge. C'est, d'autre part, une entorse à l'article 1382 du Code Civil. On ne peut contracter une assurance pour se protéger des délits que l'on pourrait éventuellement commettre.

Certes, il est indispensable de protéger les tiers qui peuvent être victimes de l'Agent de change si celui-ci utilise son monopole à des fins frauduleuses.

Mais ce serait, à notre avis, uniquement le rôle de la Chambre Syndicale de supporter les conséquences des délits de ses membres et non aux bailleurs de fonds qui n'ont pas un droit de contrôle aussi étendu que la Chambre Syndicale sur le fonctionnement des Offices.

Si nous nous reportons aux statuts types de société de bailleurs de fonds, imposés à ses membres par la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, nous n'y voyons pas mentionnée la responsabilité des bailleurs de fonds à raison des actes délictueux commis par le titulaire de la charge (cf. art.14 des statuts).

Nous voyons là une raison de plus pour ne pas approuver la responsabilité reconnue aux bailleurs de fonds par l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon, en date du 4 mai 1881.

Nous ne reviendrons pas sur les arguments que nous avons précédemment développés à l'appui de notre idée, mais nous croyons utile de montrer que, dans la pratique, c'est-à-dire dans les statuts-types, il n'est pas fait mention de l'extension de cette responsabilité de façon si exorbitante.

SECTION III : DESACCORD ENTRE LES ASSOCIES ET LE GERANT

Dans une société en commandite simple du type classique, le gérant statutaire est irrévocable sans son consentement, et les causes légitimes de révocation sont laissées à la seule appréciation des Tribunaux.

Par contre, le gérant non statutaire n'est pas irrévocable. C'est un simple mandataire et sa révocation n'entraine pas la dissolution de la société, dissolution qui résulte ipso-facto du départ du gérant statutaire.

Il ne peut donc être question pour l'Agent de change d'être considéré comme gérant non statutaire, puisque son nom doit obligatoirement figurer dans l'acte constitutif de la société de bailleurs de fonds destinée à l'exploitation de sa charge et surtout parce qu'il a reçu l'investiture des pouvoirs publics.

La question se pose donc de savoir si les bailleurs de fonds de l'Agent de change peuvent faire révoquer l'Agent de change pour cause légitime et en saisir le Tribunal.

A notre avis, la question ne se pose pas, à raison

du caractère spécial des fonctions de l'Agent de change, officier ministériel nommé par le Ministre des Finances, et qui ne peut être révoqué que par ce dernier.

Le Tribunal de Commerce de Marseille a eu à s'occuper de la question dans un jugement en date du 10 février 1920.(1)

Dans cette espèce, les bailleurs de fonds d'un Agent de change citaient ledit Agent en dissolution de la société qu'ils avaient formée avec lui pour l'exploitation de sa charge.

Ils reprochaient à cet Agent de n'avoir pas tenu une comptabilité régulière et d'avoir effectué certaines opérations de bourse en violation de la loi.

A la barre, ils invoquèrent, en faveur de leur demande, la mésintelligence qui existait maintenant entre eux et le titulaire de la charge pour l'acquisition et l'exploitation de laquelle ils avaient fait leurs apports de fonds.

Le Tribunal de Commerce de Marseille les débouta de leur demande en fondant sa décision sur le fait que les bailleurs de fonds n'étaient pas, à son avis, des commanditaires.

Il nous semble, quant à nous, que le fait d'être, ou non, considérés comme des commanditaires ne saurait, en aucune façon, ouvrir aux bailleurs de fonds un droit quelconque à la révocation du gérant, titulaire de l'office, en raison de la nature de ses fonctions, ainsi que nous l'avons exprimé plus haut, et en raison également de son caractère de gérant statutaire.

---

(1) Trib. Com. Marseille 10 février 1920 - Droit Financier 1922-249

CHAPITRE II

LES DROITS DES ASSOCIES

SECTION PREMIERE : LE DROIT AUX BENEFICES

Le droit aux bénéfices résultant de l'exploitation de la charge ne saurait être contesté aux bailleurs de fonds.

C'est la cause de leur apport, dirons-nous même, car ils ont présente à l'esprit l'idée de toucher des bénéfices lorsqu'ils apportent leurs fonds à la société constituée pour l'exploitation de la charge du titulaire.

Ce droit ne saurait, en aucun cas, être contesté aux bailleurs de fonds.

Dans les statuts-types, imposés à ses membres par la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, l'article 9 prévoit qu'il sera alloué, sur le bénéfice net résultant de l'exploitation de la charge pour un exercice, un intérêt de x % au capital et un prélèvement de y % au titulaire sur le solde de ce bénéfice net.

L'article 10 de ces mêmes statuts prévoit que, sur l'excédent des bénéfices après ces diverses répartitions, il sera créé un fonds de réserve au moyen d'une retenue sur cet excédent.

Enfin, l'article II stipule que le surplus des bénéfices nets se répartira entre les associés tous les six mois, au prorata de l'apport de chaque associé.

Il peut arriver que le titulaire procède à un remboursement de capital ou à une distribution de réserves.

Il est évident que ces distributions extraordinaires ne rentrent pas dans le cadre d'une distribution de bénéfices puisque ce sont des produits, alors que les bénéfices sont des fruits.

Nous ne pouvons donc qu'approuver la disposition de l'article 14 des statuts-types qui prescrit, dans son 2e alinéa, que si le titulaire procède au remboursement du capital ou à une distribution de réserves, le montant de ces répartitions sera toujours susceptible de répétition.

En effet, les associés se sont engagés à apporter une certaine somme : au cas où le titulaire procèderait à un remboursement du capital, sans dissolution de la société, ils restent toujours tenus d'apporter cette somme qui leur a été remboursée, car ce remboursement, qui ne dissout pas le pacte social, laisse toujours subsister l'obligation d'apport contenue dans le contrat.

L'obligation ainsi créée à la charge des bailleurs de fonds est, à notre avis, pleinement justifiée et nous lui donnons notre entière approbation.

SECTION II : LE DROIT DE PRESENTATION DU NOUVEAU TITULAIRE

Les bailleurs de fonds d'un Agent de change ont-ils, en même temps que le titulaire de l'office, le pouvoir d'exercer le droit de présentation du successeur de l'Agent de change avec lequel ils sont associés? Telle est la question que nous voulons résoudre.

NOTE - Voir, en ce qui concerne le caractère de distribution de bénéfices, critère de la qualité d'associé : Lyon 18 juin 1868 S.69.2.20.

Elle a une grande importance pratique.

Nous avons vu précédemment quel était l'objet de la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change.

Et, à cette occasion, nous avons dit que la valeur vénale du droit de présentation entrait dans l'objet de ladite société.

M. LYON CAEN(1) fait remarquer à ce sujet :

"On pourrait être tenté de faire du droit de présentation "un droit personnel au titulaire et transmissible à ses "seuls héritiers. En faveur de cette solution, on fait "valoir que, malgré l'existence de la société, la qualité "d'Agent de change n'appartient qu'au titulaire et que "c'est à lui que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 "confère le droit de présentation. Mais cette opinion ne "semble pas bien fondée.

"C'est le droit de présentation (ou la valeur qui le repré- "sente) que la société a pour objet pendant sa durée et, "par suite, après sa dissolution; le droit de présentation "est indivis entre le titulaire ou ses héritiers d'un côté "et les bailleurs de fonds de l'autre".

M. LYON CAEN appuie sa théorie sur l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, article qui mentionne parmi les personnes ayant le droit de présentation à côté des héritiers du titulaire de l'office, ses ayants-cause. Or, cette qualification, dit-il, convient aux bailleurs de fonds d'un Agent de change; la société implique la cession partielle du droit de présentation à leur profit.

Nous ne partageons pas cette opinion pour la raison suivante :

Si nous ne considérons pas le cas très particulier de l'Agent de change qui peut mettre la valeur de l'Office en société, mais si nous nous reportons au droit commun des offices

---

(1) LYON CAEN et RENAULT - Traité de Droit Commercial T.IV n° 879

ministériels, nous ne pouvons adopter ce point de vue. La Cour de Cassation, en effet,(1) a décidé, bien après la publication de la loi de 1816, que le droit de présentation ayant un caractère essentiellement personnel, ne peut être exercé que par ceux qui en sont investis par la loi et qu'il ne peut l'être par les créanciers de ceux-ci.

D'autre part, une jurisprudence assez récente, qui a précédé le fameux arrêt Canal(2) en matière de droits de propriété littéraire et artistique, distingue deux éléments dans le droit de présentation de l'office ministériel. Cette jurisprudence estime, en effet, que ce droit se décompose en un droit moral et un droit matériel ou vénal.

Ce droit moral, exclusivement attaché à la personne du titulaire, est celui de présenter effectivement comme successeur celui qui lui paraît le plus apte à remplir les fonctions de direction de l'office.

La distinction faite entre ce droit moral et ce droit matériel a été utilisée en communauté. C'est même à propos de conflits résultant du partage de la communauté que la Cour de Cassation a été amenée à faire cette distinction et à préciser que seul le droit matériel ou vénal tombait en communauté, alors que le droit moral devait toujours rester exclusivement propre au titulaire de l'office.

M. MOREL(3) reprend à son compte cette idée et affirme que le droit de présentation de son successeur appartient

(1) Cass. Civ. 23 mai 1854 D.P. 54.1.171
(2) Cass. Civ. 14 mai 1945 D.45.1.285
(3) MOREL - Cours de Droit Civil, Licence III^{e} année 1946-47, page 112 - Les Cours de droit - Paris

exclusivement au titulaire de l'office, car ce droit fait partie de ses attributions légales et on ne saurait admettre que des tiers puissent exercer un pouvoir reconnu à un officier ministériel, ce qui serait contraire à l'ordre public.

Par conséquent, nous ne croyons pas qu'il soit actuellement possible d'approuver l'opinion de M. LYON CAEN.

Il nous semble donc que seule la valeur vénale du droit de présentation entre dans le patrimoine social.

Cette solution s'harmonise en outre avec le droit commun des offices ministériels, droit qui s'applique certainement à l'Agent de change, puisque, nous l'avons vu, il est un officier public.

Il est évident que le caractère des liens qui unissent l'Agent de change à ses bailleurs de fonds est de nature spéciale puisqu'il s'agit d'une société commerciale.

Mais la loi du 2 juillet 1862, en modifiant l'article 75 du Code de Commerce, n'a aucunement voulu déroger aux dispositions qui réglaient, antérieurement à sa promulgation, le statut des Agents de change considérés comme officiers ministériels.

C'est également sur cette idée que nous nous basons pour refuser aux bailleurs de fonds l'exercice du droit de présentation strictement réservé au titulaire.

Dans la pratique, du reste, cette notion est toujours respectée. Et rarement sont soulevées des contestations à cet égard.

Il n'y a eu du reste aucune décision judiciaire publiée à ce sujet. Il est donc très possible d'en déduire que

le problème n'a pas été soulevé devant les Tribunaux, ce qui ne fait que corroborer notre opinion.

SECTION III : DROIT DE CESSION DE LEUR PART SOCIALE

Nous étudierons ce droit en deux paragraphes distincts : dans le premier, nous étudierons le droit de cession de sa part en ce qui concerne le titulaire de l'office et, dans le deuxième, nous étudierons ce même droit en ce qui concerne les bailleurs de fonds autres que l'Agent de change.

Remarquons tout d'abord que le capital d'une société d'Agent de change est généralement divisé en centièmes et que la Chambre Syndicale exige, en fait, de ses membres que le capital de leur charge atteigne un minimum raisonnable.

1°) LES DROITS DE L'AGENT DE CHANGE EN MATIERE DE CESSION DE PARTS -

Le deuxième alinéa de l'article 75 du Code de Commerce, modifié par la loi du 2 juillet 1862, stipule que :

"le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire "du quart au moins de la somme représentant le prix de "l'office et le montant du cautionnement".

Cette disposition constitue en fait une restriction importante apportée au droit de cession des parts appartenant à l'Agent de change. Si celui-ci cède en effet des parts lui appartenant et qu'après cette cession le solde restant en sa possession soit inférieur à ce quart, la cession des parts, en surplus de ce quart imposé, est nulle et illicite.

C'est ce dont s'est occupé la Cour de Cassation dans un arrêt en date du 31 mars 1869.(1)

(1) Cass. Req. 31 mars 1869 - D.P. 69.I.452.

Le 23 décembre 1863, le sieur NAST avait cédé au sieur LAJOYE 1/6^{e} de la part de 600.000^{f} représentant le quart à son nom du capital social de la charge d'Agent de change dont il était titulaire.

LAJOYE, s'appuyant sur l'article 75 du Code de Commerce, demande que le Tribunal prononce la nullité de la cession et, par là même, de l'acte de société et condamne NAST à la restitution de son apport.

Le Tribunal de Commerce de la Seine, par jugement en date du 21 août 1867, reconnait le caractère illicite de la cession, mais déclare qu'un contrat illicite ne saurait fournir aux contractants la base d'une action en justice et déboute LAJOYE.

Sur appel de ce dernier, la Cour de Paris rend, le 15 mai 1868, un arrêt ainsi conçu :

> "Considérant que la convention dont il s'agit est nulle "comme contraire à l'article 75 (Com-). Mais considérant "que ce contrat, quoique ne pouvant recevoir exécution, a "établi entre les parties une association de fait qui doit "être liquidée. Que LAJOYE ne peut réclamer que sa part "dans l'actif restant après le paiement des créanciers de "la communauté"

et la Cour affirme le jugement du Tribunal de Commerce.

LAJOYE se pourvoit alors en cassation. Mais la Chambre des Requêtes, tout en déclarant la nullité de la cession consentie par l'Agent de change, reconnait, néanmoins, comme la Cour de Paris, l'existence d'une société de fait et rejette le pourvoi.

Le caractère de la nullité de la cession consentie par l'Agent de change, cession qui entame le quart minimum dont il doit être propriétaire aux termes de la loi, est donc

très nettement établi.

Mais que dire de cette société de fait dont nous parlent ces arrêts. La prohibition de la loi, fondée sur des considérations d'intérêt public, ne peut être efficace qu'à la condition d'empêcher l'acte interdit de produire aucun effet. En d'autres termes, les choses devaient être remises dans l'état où elles étaient avant la cession.

Si l'annulation pour vice de forme d'une société laisse subsister une communauté de fait, c'est parce que cette société était permise et qu'elle eut été valable si la formalité omise avait été accomplie. Mais lorsqu'il s'agit de la cession d'un objet incessible, il y a là un fait qui doit, d'une manière absolue, être réputé non avenu et qui ne saurait, dès lors, donner naissance à une communauté d'intérêts qui créerait des droits respectifs, permettrait des actions en justice pour la sauvegarde de ces droits et ferait ainsi résulter d'un acte défendu des rapports juridiques impliquant forcément le caractère licite de cet acte.

Pour notre part, nous n'approuvons donc pas l'arrêt de la Chambre des Requêtes en tant qu'il consacre la continuation d'une société de fait.

La cession est nulle, puisque contraire à la loi. Par conséquent, ou bien il faut appliquer les articles 1235 et 1376 du Code Civil, relatifs à la répétition de l'indu, ou bien il faut annuler purement et simplement la société.

Mais la solution hybride de la Cour de Cassation, proclamant la nullité de la cession, mais on laissant subsister les effets, ne se justifie nullement. On peut certes objecter

que cette solution est dictée par l'idée de la sauvegarde des intérêts des tiers, c'est-à-dire des créanciers sociaux, mais cette idée ne justifie rien, bien que fort bonne en soi.

A part cette question de société de fait, nous pouvons quand même constater que la Cour de Cassation, elle aussi, stipule la nullité de la cession entamant le quart minimum devant être possédé par l'Agent de change dans le capital de sa charge.

La Cour de Paris adopta ultérieurement le même point de vue dans un arrêt en date du 11 juillet 1885.(1)

Mais elle continua les errements de la Cour de Cassation en proclamant aussi l'existence d'une société de fait.

Il faut reconnaître, à ce propos, que l'intervention de la Chambre Syndicale, comme amiable compositeur, simplifie beaucoup la situation créée dans l'espèce.

2°) LES DROITS DES BAILLEURS DE FONDS EN MATIERE DE CESSION DE PARTS

La question qui se pose maintenant est de savoir si un bailleur de fonds peut librement céder sa part sociale.

La question n'avait pas été envisagée par les rédacteurs de la loi du 2 juillet 1862, mais elle se posa ensuite assez fréquemment.

Reconnaissant à ces sociétés un caractère sui generis, les auteurs se trouvaient fort embarrassés pour décider si oui ou non un associé d'Agent de change a le pouvoir de céder librement les parts qu'il possède dans le capital de la société

---

(1) Paris 11 juillet 1885 - D.P. 86.2.117

formée pour l'exploitation de la charge.

Pour notre part, nous l'avons dit plus haut, nous considérons cette société comme une société en commandite simple d'un caractère spécial.

Par conséquent, nous sommes tentés d'appliquer à cette société la règle de la société en commandite : les parts sociales ne sont pas cessibles sans l'accord des associés, car il s'agit d'une société de personnes régie par l'intuitu personae.

A la lumière des faits, nous allons être amenés à modifier notre position.

La Cour de Cassation(1) a eu à résoudre le problème des cessions de parts consenties par les associés d'Agents de change dans un arrêt de la Chambre des Requêtes en date du 22 février 1869.

Cet arrêt confirme notre idée précitée en ce qu'il proclame l'incapacité des bailleurs de fonds en matière de cession de parts s'ils n'ont pas, au préalable, l'accord du titulaire de la charge et celui de la Chambre Syndicale.(2)

Mais alors, que devient le principe des sociétés en commandite simple qui veut que tous les associés ratifient la cession de part consentie par l'un d'entre eux? Dans cette même décision, la Chambre des Requêtes rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris en date du 3 avril 1868, arrêt dans lequel nous relevons les attendus suivants :

(1) Cass. Req. 22 février 1869 D.P. 69.I.420
(2) cf. en annexe article 20 des statuts-types de société de bailleurs de fonds et article 19 du règlement intérieur de la Chambre Syndicalo des Agents de change de Paris.

"Que si, par dérogation au principe d'après lequel aucune "modification ne peut être apportée à la constitution "d'une société sans le concours de tous les associés, prin- "cipe non moins applicable aux sociétés sui generis auto- "risées par la loi du 2 juillet 1862 qu'à toutes autres "sociétés, il a été stipulé, dans l'article 15 du pacte "social, que les bailleurs de fonds pourraient céder leurs "droits, soit en totalité, soit en partie, du consentement "de Porché (Agent de change) et après avoir obtenu, au "préalable, l'agrément de la Chambre Syndicale, cette stipu- "lation dérogatoire au droit commun, loin de comporter "dans l'application une extension quelconque, doit être "renfermée dans ses plus strictes limites;

"Qu'il résulte seulement de cette clause que le consente- "ment de tous les associés n'était pas nécessaire et que "l'agrément de la Chambre Syndicale suffisait toutes les "fois qu'il ne s'agissait que de la substitution d'une "personne à une autre, le capital social restant intact, "le cessionnaire demeurant seul obligé au paiement du prix "de la cession et la Chambre Syndicale étant constituée "juge de sa moralité, de son aptitude et de sa solvabilité".

L'apparition, ici encore, du pouvoir de la Chambre Syndicale des Agents de change peut paraître exorbitante car, si nous considérons la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change comme une société en commandite simple d'un caractère spécial, nous ne pouvons admettre la cession d'une part sans l'accord de tous les co-associés et la Chambre Syndicale ne saurait, elle, être considérée comme l'émanation de la volonté des co-associés du cédant.

Malgré tout, ce pouvoir de la Chambre Syndicale peut se justifier par des motifs de rapidité, de simplicité et de sécurité et surtout par l'application de l'article 6 du décret du 7 octobre 1890.

En effet, pour réunir l'accord unanime des associés, il faut des formalités longues et compliquées. L'éloignement d'un associé hors de France, par exemple, peut empêcher la constitution de la majorité nécessaire.

Il importe que le fonctionnement des charges ne soit pas entravé par ces difficultés matérielles et c'est pourquoi l'accord de tous les associés a été réduit à celui de l'Agent de change et de la Chambre Syndicale.

Il en serait tout autrement si l'associé considéré voulait se retirer de la société en emportant son apport.

Il y aurait, dans ce cas, dissolution de la société puisque le capital social se trouverait ainsi modifié.

Notons d'ailleurs que la cession de parts constitue un acte modificatif du pacte social et que, par conséquent, elle doit être soumise non soulement à l'agrément de la Chambre Syndicale, mais encore communiquée au Ministre des Finances, conformément à l'article 6 du décret du 7 octobre 1890. Nous renvoyons à ce sujet à ce que nous avons dit au Chapitre III du Titre I.

La décision de la Cour de Cassation a fait jurisprudence et nous en retrouvons l'application dans un jugement du Tribunal Civil de la Seine en date du 8 février 1887.(1)

Dans les attendus de ce jugement, que nous reproduisons ci-dessous, le Tribunal fait une étude très judicieuse de la nature de l'intuitu personae qui lie les bailleurs de fonds de l'Agent de change, en faisant remarquer que la société de bailleurs de fonds est bien une société de personnes liées par l'intuitu personae, mais que cet intuitu personae, par son essence même, diffère de celui qui lie les commanditaires classiques.

---

(1) Trib.Civ. Seine 8 févr.1887 - Le Droit du 9 févr.1887.

Voici, du reste, un extrait du jugement :

"Attendu que si, en principe, le commanditaire d'une charge "d'Agent de change ne peut céder purement et simplement son "intérêt à un tiers étranger à l'association, sans l'agré- "ment de ses co-commanditaires et du titulaire de la charge, "c'est en ce sens que la cession doit entrainer la substitu- "tion complète d'une personne à une autre, le remplacement "de l'ancien intéressé par le nouveau venu.

"Attendu que le capital ou la part de capitaux fournie par "le commanditaire n'est pas la seule considération qui déter- "mine la formation d'association de ce genre, qu'elle deman- "de à être organisée avec des éléments mieux choisis, moins "imparfaits que les sociétés ordinaires; que, bien que les "commanditaires ne participent point aux actes de gestion "de la charge, qu'ils ne bénéficient d'aucune parcelle d'auto- "rité, d'aucun reflet de la situation de l'officier public, "qu'ils doivent rester étrangers aux opérations que couvre "le secret professionnel, ils n'en sont pas moins dans "l'intimité du fonctionnement de la charge, ils ont la force "que donnent les capitaux pour faire pénétrer leur manière "de voir, agir sur l'ensemble de la direction, peser sur la "conduite du titulaire.

"Qu'ainsi, par tous ces côtés, l'association pour l'exploi- "tation d'une charge d'Agent de change, telle qu'elle est "régie par nos lois, est une association contractée intuitu "personae en considération des qualités individuelles "soumises à son agrément".

Nous avons dit que le cédant devait céder sa part à un nouveau bailleur de fonds et que le fait de se retirer avec son apport entrainait la dissolution de la société.

Mais le cédant peut-il céder sa part à l'Agent de change ou à un autre associé? Il nous semble que oui. En effet, si on ne peut pas dire qu'il y a apparition d'un nouvel associé, du moins on est obligé de reconnaître que l'associé cessionnaire devient propriétaire d'un plus grand nombre de parts et que le capital social reste inchangé. Par conséquent, il n'y a pas lieu de s'opposer à ce mode de cession qui peut s'apparenter à une combinaison de croupier, combinaison sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Tout autre est la situation résolue par l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 22 février 1869 (précité).

En effet, le bailleur de fonds avait cédé sa part à l'Agent de change moyennant un prix à payer sur l'actif social.

Une telle cession constitue une véritable dissolution de la société à l'égard du cédant. Elle ne saurait donc s'effectuer qu'avec l'accord unanime de tous les co-associés.

En effet, les traités passés par un associé avec l'Agent de change, en dehors des autres associés ne peuvent engager la société.

Par conséquent, la cession de parts à l'Agent de change moyennant un prix à payer sur l'actif social ne peut être admis en aucune façon.

Nous avons parlé plus haut de la combinaison de croupier.

Rappelons brièvement ce que l'on entend par là :

L'article 1861 du Code Civil accorde à l'associé le droit, sans le consentement de ses associés, de s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. On donne à ce tiers le nom de "croupier".

La convention de croupier présente les caractères d'une vraie société et le caractère principal de cette convention est resté non avenu dans les rapports du cessionnaire et de la société ou des co-associés du cédant entre lesquels elle ne crée aucun lien de droit direct.(1)

Cette convention nous intéresse au premier chef

---

(1) cf. Houpin et Bosvieux - Traité des sociétés, Tome I P.187 n° 145 5e édit. Paris 1919.

dans notre étude : la cession de parts, nous l'avons vu, présente, en ce qui concerne les associés d'Agents de change, des difficultés certaines dues, en premier lieu, à l'accord nécessaire de la Chambre Syndicale et surtout à la nécessité de l'accord du titulaire de la charge.

Mais la combinaison de croupier peut s'opérer sans l'accord de la Chambre Syndicale puisqu'elle ne constitue pas, nous l'avons vu, une cession proprement dite.

Cependant, cette convention ne peut porter que sur une partie des droits de l'associé. Pour qu'il y ait croupier, il faut qu'il y ait associé entre l'associé et un tiers, et il ne peut y avoir société que si les deux associés possèdent chacun des intérêts. La convention de croupier portant sur la totalité des droits de l'associé est une cession pure et simple.

Remarquons, pour préciser encore notre idée, que la convention de croupier ne produit aucun effet à l'égard des autres associés et que l'Agent de change n'a aucun droit de regard sur les combinaisons de ce genre que pourraient conclure ses associés bailleurs de fonds. Ces derniers demeurent toujours associés et liés par le pacte social. Ils ne sauraient aucunement faire état d'une convention de croupier pour se dégager des obligations qui leur sont imposées par l'acte social.

En cas de cession de parts par un associé ayant un croupier, le cédant peut proposer au cessionnaire de conserver le croupier, mais le nouvel associé n'est aucunement tenu d'accepter cette proposition.

En cas de refus, l'associé cédant doit remettre ses parts, nettes de toute servitude, et doit, par conséquent,

desintéresser le croupier qui ne peut qu'accepter cette solution puisqu'il n'a aucun droit à faire valoir à l'égard des co-associés du cédant.

La combinaison de croupier joue donc dans les sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change de la même façon que dans les sociétés de personnes ordinaires.

La Chambre Syndicale n'a même aucun droit de regard puisque son règlement ne vise que les bailleurs de fonds et non les croupiers qui ne figurent pas en nom dans l'acte constitutif de la société.

Avec quelques modifications dues au caractère spécial des offices d'Agents de change, le mécanisme des cessions de parts est donc, nous l'avons vu, analogue à celui des cessions dans les sociétés en commandite simple.

TITRE III

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I

LA LIQUIDATION

SECTION I : LES CAUSES DE LA LIQUIDATION LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société de bailleurs de fonds que nous étudions est une société de personnes régie avant tout par l'intuitu personae.

Elle est constituée en vue de l'exploitation de la charge d'un Agent de change déterminé.

Il en résulte donc que sa dissolution est entrainée par le départ de l'Agent de change, soit par démission, soit par décès, soit par l'expiration du délai de l'acte de société.

L'article 15 des statuts-types imposés aux Agents de change de Paris est le suivant :

> "Si le titulaire veut se retirer avant la fin du présent "traité, ou lors de son expiration, ou si ledit traité "n'est pas renouvelé ou prorogé à son échéance, la présente "société sera dissoute de plein droit....."

et plus loin :

> "dans le cas où le titulaire viendrait à décéder ...."

Dans le silence de la loi au sujet des sociétés de bailleurs de fonds, nous sommes tentés d'appliquer ici les mêmes règles qu'en matière de sociétés commerciales.

Par conséquent, outre le départ de l'Agent de change et l'expiration du temps pour lequel la société a été contractée,

doit-on admettre comme causes de dissolution la faillite de l'un des bailleurs de fonds, ou son interdiction. D'autre part, la mort de l'un des associés autre que l'Agent de change entrainera-t-elle la dissolution de la société?

Enfin, le retrait volontaire d'un bailleur de fonds est-il, lui-aussi, une cause de dissolution?

La mort physique est prévue à l'article 19 des statuts-type qui déclare :

> "En cas de mort d'un des bailleurs de fonds, la société "continuera avec ses héritiers ou ayants-droit qui se "feront représenter par un seul d'entre eux qu'ils désigneront".

Ce représentant des héritiers du bailleur de fonds défunt doit-il être agréé par la Chambre Syndicale? Nous ne le croyons pas, car le vrai propriétaire des parts, c'est toujours le de cujus que ses héritiers continuent par application de l'adage "Le mort saisit le vif". Ce n'est plus le bailleur de fonds lui-même qui est associé, mais c'est sa succession.

Or, en fait, tout revient au même. La Chambre Syndicale n'impose du reste pas au représentant des héritiers d'être agréé par elle. Aucune disposition des statuts-types ne permet de l'affirmer.

Notons, en outre, que le même article 19 établit en faveur de l'Agent de change un droit de préemption sur les parts possédées par l'associé défunt et ce droit de préemption peut être invoqué par l'Agent de change, soit pour lui-même, soit en faveur d'autres bailleurs de fonds.

Ce droit est prévu en ces termes :

> "Toutefois, il est formellement entendu que le titulaire "aura le droit de préemption sur la part du défunt, soit

"pour lui, soit pour une ou plusieurs autres personnes "agréées par lui comme bailleurs de fonds.

"A cet effet, les héritiers ou représentants du défunt sont "tenus, dans le mois du décès, de notifier ledit décès par "lettre recommandée au titulaire qui devra, dans les deux "mois de la date de réception de cette notification, signi- "fier par lettre recommandée à celui des héritiers qui "aura été désigné, sa volonté d'exercer le droit de préemp- "tion ci-dessus pour lui ou telles personnes qu'il dési- "gnera".

Ce droit de préemption, fort original, s'explique fort bien par le caractère spécial des sociétés d'Agents de change.

Il est indispensable que le titulaire de l'office puisse être toujours maître chez lui. Les héritiers d'un bailleur de fonds ne sont point en fait le bailleur lui-même, bien qu'ils continuent en droit la personne du défunt.

Dans ce même article 19, nous relevons le dernier paragraphe ainsi conçu :

"Ce qui est dit ci-dessus en cas de décès s'appliquera en "cas d'absence, de faillite ou incapacité civile du bail- "leur de fonds".

Ces quelques lignes appellent de notre part de grandes réserves : si on applique ce texte à la lettre, cela revient à dire qu'en cas de faillite, les créanciers du failli pourraient éventuellement continuer la société avec l'Agent de change.

Nous nous élevons contre cette interprétation absolument contraire aux principes que nous avons dégagés jusqu'ici et, en particulier, la notion d'intuitu personae si bien analysée par le Tribunal civil de la Seine.(1)

---

(1) Trib.Civil Seine 8 février 1887 - Le Droit du 9 février 1887.

Seul, le droit de préemption doit être reconnu et même obligatoirement exercé par l'Agent de change qui versera dans la masse la contre-valeur des parts sociales de l'associé failli. C'est la seule solution logique.

L'interprétation stricte du texte conduit, en effet, à une solution absolument contraire aux principes essentiels contenus dans les autres articles des statuts-types.

L'Agent de change a seul le choix des bailleurs de fonds en accord avec la Chambre Syndicale.

En cas de faillite d'un bailleur de fonds, les créanciers du failli ne peuvent aucunement être considérés comme représentants du failli. Ce serait, nous l'avons dit, aller à l'encontre des règles élémentaires que nous avons exposées dans le début de notre étude.

Qu'advient-il enfin en cas de retrait volontaire d'un associé? Nous avons vu qu'il devait céder ses parts à un tiers choisi par lui et agréé par l'Agent de change et la Chambre Syndicale.

Mais l'article 18 des statuts-types contient une disposition très spéciale et qui mérite toute notre attention :

> "A la date du ..... qui terminera le dixième exercice
> "social, et à la date du ..... qui terminera le quinzième
> "exercice social, le titulaire aura le droit de se subs-
> "tituer à l'un quelconque des bailleurs de fonds, pour tout
> "ou partie des droits de celui-ci, ou de lui substituer
> "telle personne qu'il désignera, à charge de notifier sa
> "volonté à l'intéressé par lettre recommandée trois mois
> "au moins à l'avance ....."

Cette faculté réservée à l'Agent de change est assez exorbitante.

Elle ne se discute pas en droit, puisque le contrat

fait la loi des parties, mais cette expulsion sans conditions d'un bailleur de fonds est quelque peu déconcertante.

Il ne s'agit pas là d'une cession consentie par l'associé, mais d'une cession imposée par le titulaire de la charge qui est d'ailleurs libre de ne pas faire usage de son droit.

Une clause analogue se retrouve à la fin de ce même article 18 :

> "Pour le cas où la présente société devrait être prorogée "au-delà du ..... ,le titulaire aura le droit de se subs- "tituer à l'un quelconque des bailleurs de fonds pour tout "ou partie des droits de celui-ci, ou de lui substituer "telle personne qu'il désignera. En ce cas, il devra noti- "fier, par lettre recommandée, sa décision au bailleur de "fonds en cause trois mois à l'avance ....."

Ces mêmes droits sont reconnus réciproquement au bailleur de fonds qui désire se retirer. Mais il s'agit alors d'une cession consentie par l'associé et, dès lors, fort égale.

Quoi qu'il en soit, c'est le droit commun de la dissolution des sociétés qui s'applique ici : les trois causes admises pour les sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change, compte tenu des observations que nous avons formulées, sont donc les suivantes :

- la mort de l'Agent de change
- la démission de l'Agent de change
- l'expiration du terme convenu pour la société.

Une dernière cause de dissolution, que nous mettons à part, est la suivante, contenue dans l'article 13 des statuts-types :

> "Si l'actif social se trouve réduit de plus d'un tiers, "par suite de déficit d'exploitation ou de pertes de ges- "tion, le titulaire pourra notifier à chacun des bailleurs "de fonds, par lettre recommandée, son intention de résou- "dre le présent traité".

Il ne s'agit ici que d'une faculté ouverte au titulaire, mais non d'une obligation. Cette disposition s'apparente d'assez loin à la disposition des sociétés anonymes pour perte du quart du capital social (article 27 de la loi du 24 juillet 1867).

SECTION II : LE CHOIX DU LIQUIDATEUR

L'article 15 des statuts-types déclare :

"Si le titulaire veut se retirer avant la fin du pré-
"sent traité, ou lors de son expiration, ou si ledit traité
"n'est pas renouvelé ou prorogé à son échéance, la présente
"société sera dissoute de plein droit et la valeur de l'of-
"fice sera déterminée par l'estimation qui en sera alors
"faite par la Chambre Syndicale des Agents de change en
"exercice à cette époque. Le titulaire sera chargé de la
"liquidation après règlement de la Chambre Syndicale. Au
"cas où le titulaire ne voudrait pas remplir lui-même les
"fonctions de liquidateur ou si la Chambre Syndicale ne lui
"donnait pas l'agrément nécessaire à cet effet, le titu-
"laire aurait le droit de désigner la personne qui serait
"alors chargée de la liquidation, sous réserve de l'agré-
"ment de la Chambre Syndicale. Et si, dans le délai d'un
"mois à compter de la dissolution de la société, aucune
"personne n'avait été présentée à l'agrément de ladite
"Chambre Syndicale ou si l'accord n'avait pu se faire sur
"le choix de cette personne, le liquidateur serait désigné
"d'office par le Syndic de la Compagnie des Agents de change
"ou, en son absence, par l'adjoint faisant fonction de
"Syndic.

"Dans le cas où le titulaire viendrait à décéder
"pendant le cours de la société, celle-ci serait dissoute
"de plein droit et l'office vendu par les héritiers ou
"ayants-droit du titulaire, pour le compte commun, d'après
"l'estimation qui en aurait été faite par la Chambre
"Syndicale des Agents de change en exercice à cette époque.
"Les héritiers ou ayants-droit du titulaire auraient, en
"outre, le droit de désigner la personne qui serait chargée
"de la liquidation de la présente société, sous réserve de
"l'agrément de la Chambre Syndicale. A défaut d'agrément ou
"de présentation dans le délai d'un mois, il serait procédé
"à la nomination d'un liquidateur comme ci-dessus indiqué.

"En cas de décès du liquidateur en fonctions, le
"droit de présenter un nouveau liquidateur à l'agrément de
"la Chambre Syndicale appartiendra au titulaire ou, en cas
"de décès de celui-ci, à ses héritiers ou ayants-droit. A
"défaut d'agrément ou de présentation dans le délai d'un

"mois, il sera procédé comme ci-dessus indiqué".

Cet article fort clair se passe de grands commentaires : le liquidateur peut être l'Agent de change. Si la Chambre Syndicale s'oppose à l'exercice de ces fonctions par le titulaire, celui-ci a le droit de proposer un liquidateur et, ce, dans le délai d'un mois à dater de la cessation de son ministère.

Ce même délai d'un mois joue en matière de présentation du liquidateur par les héritiers du titulaire, si celui-ci est décédé.

Mais avant que la nomination du liquidateur n'ait été réglementée de façon aussi précise, des conflits avaient éclaté à ce propos.

La question s'est posée de savoir si le liquidateur désigné par l'Agent de change pouvait être tenu de rendre compte de son mandat aux bailleurs de fonds.

Le Tribunal de Commerce de la Seine a eu à résoudre la question le 20 janvier 1906.(1)

L'Agent de change LEMOINE avait constitué une société de bailleurs de fonds pour l'exploitation de sa charge.

Il démissionne et désigne DECOURDEMANCHE pour être liquidateur de sa charge.

Un des bailleurs de fonds, CARRABY, assigne le liquidateur pour les raisons suivantes que nous extrayons des attendus du jugement :

"Attendu que CARRABY prétend que DECOURDEMANCHE se "serait à tort immiscé dans la liquidation de la charge

---

(1) Trib. Com. Seine 20 janvier 1906 J.Trib. Com.1908.10

" de LEMOINE en prenant le titre de liquidateur de ladite "charge, que,nonobstant cette situation irrégulière, il "aurait procédé sans droit à des opérations de liquidation, "qu'il ne saurait par suite se dérober à rendre compte de "ses actes d'immixtion et à réparer le préjudice qui en "serait résulté pour lui, qu'à raison de ces considérations, "il devrait être contraint d'intervenir dans l'instance "actuelle, de rendre compte solidairement avec LEMOINE, "avec pièces justificatives et comptables à l'appui de "toutes les opérations de la liquidation....."

Le Tribunal déboute CARRABY en ces termes :

"Attendu, en ce qui concerne DECOURDEMANCHE, qu'il "résulte des plaidoiries et des pièces produites par les "parties qu'il n'est point le liquidateur contractuel de la "charge de LEMOINE, qu'il est le mandataire et n'a agi que "par procuration de ce dernier .... qu'en vertu des clauses "de leur société, LEMOINE, titulaire de la charge, est seul "responsable à l'égard des bailleurs de fonds.

"Qu'en l'espèce DECOURDEMANCHE n'est pas un manda- "taire substitué, mais un mandataire spécial de LEMOINE, "que le choix de DECOURDEMANCHE par LEMOINE est RES INTER "ALIOS ACTA, qu'en effet, ce dernier est chargé de la "liquidation, non comme mandataire des bailleurs de fonds, "mais statutairement comme titulaire de la charge;

"Qu'il s'ensuit qu'aucun lien de droit n'existe "entre DECOURDEMANCHE et CARRABY, dont la demande à toutes "fins qu'elle comporte doit être à son égard repoussée".

C'est par l'application du principe RES INTER ALIOS ACTA que le Tribunal de Commerce rejette la demande du bailleur de fonds.

Cette idée est fort justifiée. Les règles générales en matière de mandat nous conduisent à l'accepter sans discussion.

En effet, l'Agent de change est propriétaire de sa charge en son nom propre, comme nous l'avons déjà dit. Les opérations de liquidation se font donc sous sa seule responsabilité et sous son seul contrôle. Cette responsabilité et ce droit de contrôle appartiennent aux héritiers, au cas de décès du titulaire de la charge.

Le droit de contrôle de la Chambre Syndicale sur le

choix du liquidateur a été reconnu par la Cour de Cassation.(1)

Ainsi donc, nous avons pu dégager une nouvelle notion en ce qui concerne le choix du liquidateur : aucun lien juridique n'existe entre lui et les bailleurs de fonds.

Cette constatation peut paraître contraire aux principes généralement admis en matière de sociétés; elle se justifie par le caractère particulier des fonctions de l'Agent de change et par la prohibition contenue dans l'article 76 du Code de Commerce.

Notons, en outre, une disposition particulière qui ne peut prêter à aucune controverse : elle est contenue dans l'article 16 des statuts-types imposés par la Chambre Syndicale:

> "Si le titulaire se trouvait, lors de la cessation de ses "fonctions, et quelle que soit la cause de cette cessation, "débiteur à un titre quelconque envers la Caisse Commune, "la Chambre Syndicale aura seule le droit de désigner le "liquidateur.
>
> "Ce même droit appartiendra à la Chambre Syndicale si "semblable situation se présentait au cours de la liquida- "tion, le liquidateur en fonctions étant, dans ce cas, "dessaisi de plein droit".

SECTION III : LES POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Ces pouvoirs sont définis dans l'article 17 des statuts-types imposés par la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris :

> "Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour "procéder à la liquidation, sous réserve des dispositions "suivantes :
>
> "Il ne pourra procéder à aucun remboursement de capital, "ni à aucune distribution de réserves sans l'autorisation "de la Chambre Syndicale.
>
> "Il pourra retenir sur l'actif net de la liquidation, ou

(1) Cass. Req. 3 mai 1881 - S.1883.I.413

"appeler au besoin des bailleurs de fonds ou de leurs "héritiers les sommes nécessaires pour constituer la "garantie de leurs responsabilités éventuelles, et, ce, de "la manière, en la forme, jusqu'à l'importance et pour la "durée qui seront alors déterminées par lui, mais les som-"mes ainsi affectées en garantie et, éventuellement, les "titres acquis en remploi desdites sommes, devront être "déposés : soit dans les caisses de la Chambre Syndicale, "soit dans les caisses du titulaire, s'il constitue une "nouvelle société pour l'exploitation de son office, soit "dans les caisses de l'Agent de change qui succèdera au "titulaire.

"La distribution de tout ou partie des sommes ou "titres ainsi laissés en garantie, ne pourra, en aucun cas, "avoir lieu sans autorisation de la Chambre Syndicale.

"Quelle que soit l'importance des sommes réparties "par le liquidateur, ces répartitions ne pourront être "considérées comme définitives, ni les sommes retenues "comme des paiements à forfait effectués par les bailleurs "de fonds en raison de leurs responsabilités éventuelles : "lesdites sommes ne constitueront, au contraire, que des "provisions à valoir sur l'importance totale des responsa-"bilités qui pourraient se produire et qui incomberaient " à chacun jusqu'à concurrence du montant de sa part pro-"portionnelle dans la société".

La disposition la plus caractéristique contenue dans ce texte est le pouvoir reconnu au liquidateur de retenir des sommes destinées à la garantie des responsabilités éventuelles.

Ce pouvoir a été contesté par de nombreux baillours de fonds, mais les Tribunaux en ont reconnu la nécessité et la validité.(1)

En particulier, la Cour d'Appel de Paris(2) a très bien défini la base légale de ce droit de rétention :

"Ayant participé aux bénéfices, et tenu, aux termes de "l'acte, de participer aux pertes pouvant résulter de "l'exploitation de l'office, le bailleur de fonds est tenu "de la garantie du risque".

En effet, les contrats par lesquels les Agents de

---

(1) Cass. Req. 1er février 1881 confirmant Paris 12 juillet 1880 S.83.I.413

(2) Paris 11 mars 1914 - Droit Financier 1914.207

change s'adjoignent des bailleurs de fonds intéressés, et dont les clauses sont connues et acceptées des associés prévoient la constitution d'une réserve.(1) Cette réserve est affectée par sa nature et son objet aux responsabilités pouvant résulter de faits de charge.

Il est donc naturel qu'elle demeure, de même que le capital, entre les mains du liquidateur après dissolution de la société pendant le délai jugé nécessaire pour l'extinction des actions en responsabilité, soit 30 ans.

Il est d'ailleurs jugé(2) que la stipulation de garantie insérée dans l'acte de société, par laquelle l'Agent de change se réserve le droit de conserver, à titre de garantie des responsabilités encourues, une somme à prendre sur la part de l'associé qui se retire, oblige ledit associé envers le titulaire de la Charge.

Cette responsabilité de l'Agent de change vis-à-vis des tiers n'étant éteinte que par la prescription trentenaire, ajoute la même décision, le liquidateur de la charge est fondé à conserver pendant ce délai la somme retenue lors du remboursement de la part revenant à chaque bailleur de fonds.

En réalité, ce délai de 30 ans répond aux exigences de la pratique. Il convient cependant d'observer que l'on peut concevoir des actions en responsabilité valablement intentées après ce délai (par exemple, en cas de responsabilité soulevée à l'occasion d'un transfert concernant une femme dotale, la

---

(1) cf. article 10 des statuts-types cités en annexe

(2) Trib. Civ.Seine 20 juin 1896 non publié. Voir également Trib. Com.Seine 16 septembre 1902 non publié.

prescription ne court que du jour ou cesse la dotalité).

En pareil cas, il va sans dire que le titulaire de la charge, condamné à une restitution, pourrait répéter sa part contre chacun de ses bailleurs de fonds.

Mais, si nous venons d'examiner l'un des pouvoirs spéciaux du liquidateur, nous n'avons pas étudié les pouvoirs généraux qui lui sont reconnus.

Ces pouvoirs ne sont indiqués nulle part : il convient donc d'appliquer ici le droit commun de la liquidation des sociétés en commandite simple.

Nous allons donc résumer ici, en quelques lignes, les pouvoirs essentiels du liquidateur d'une société en commandite simple, afin d'avoir une vue générale des pouvoirs du liquidateur de la société de bailleurs de fonds d'un Agent de change.

Le liquidateur doit d'abord s'assurer que les formalités légales de publicité de la dissolution ont été effectuées. Ces formalités sont prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Au cas où ces formalités n'auraient pas été accomplies, le liquidateur doit les faire sans retard.

Ensuite, le liquidateur fait tous actes conservatoires et procède au recouvrement des créances de la société.

D'une façon générale, il règle le passif social et procède, si besoin est, à la réalisation de l'actif.

La question se pose de savoir s'il doit faire un inventaire. Nous le croyons, bien que dans l'article 19 des statuts-types, il soit expressément stipulé que les héritiers

d'un bailleur de fonds ne pourront faire dresser d'inventaire, ni faire rien qui puisse entraver la marche des affaires. Le terme d'inventaire est un peu exagéré ici; on fait seulement le point de la situation.

Cette disposition se comprend dans le cas où un associé étant décédé avant la dissolution, l'application des règles strictes du droit commun conduirait à paralyser entièrement le fonctionnement de l'office.

Mais, dans le cas de la liquidation de la société, les règles générales de la liquidation des sociétés commerciales doivent s'appliquer sans restrictions.

Les pouvoirs généraux du liquidateur sont donc ceux du liquidateur ordinaire d'une société en commandite, compte tenu des stipulations spéciales contenues dans l'acte de société, stipulations imposées par la nature spéciale de la société qui a eu pour effet l'exploitation de l'office d'un Agent de change.

NOTE - Il a été jugé (Lyon 3 juillet 1918 - Droit Financier 1919.49) que l'ancien commanditaire d'une charge, poursuivi par l'Agent de change en paiement du solde débiteur de ses opérations de Bourse est mal fondé à invoquer l'irrégularité des comptes à lui adressés pendant sa commandite, alors surtout qu'il a cédé cette part de commandite à l'Agent de change avec un bénéfice important.

SECTION IV - LES EFFETS DE LA LIQUIDATION ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AGENT DE CHANGE

La liquidation n'est pas la dissolution : elle consiste à liquider les comptes, c'est-à-dire à préparer la voie à la dissolution pour que le partage subséquent puisse s'opérer facilement.

Par conséquent, ainsi que l'a défini la jurisprudence, l'être moral subsiste vis-à-vis des tiers pendant les opérations de liquidation.(1)

La Société continue donc à avoir son domicile dans l'office de l'Agent de change.

Les opérations du liquidateur effectuées dans l'exercice de ses fonctions engagent, vis-à-vis des tiers, la société et, par suite, les associés.

La responsabilité du liquidateur est celle d'un mandataire. Or, nous avons vu(2) qu'aucun lien de droit n'existait entre le liquidateur choisi par l'Agent de change et les associés. Par conséquent, le liquidateur n'est responsable que vis-à-vis de l'Agent de change.

Les effets de liquidation sont donc analogues à ceux de la liquidation d'une société en commandite simple classique.

En ce qui concerne le partage, celui-ci ne peut devenir définitif que lorsque toutes les responsabilités sont éteintes par prescription. Le liquidateur peut opérer la

---

(1) Cass. 18 février 1903 - S.1904.I.191 - Cass. 25 février et 6 mai 1936

(2) Trib. Com. Seine 20 janvier 1906 J.Trib.Com.1908.10

rétention des sommes nécessaires aux garanties de ces responsabilités, conformément à l'article 17 des statuts-types imposés par la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris.(1)

En outre, la jurisprudence a fermement posé le principe qu'au cours des opérations de liquidation, aussi bien que lors des contestations pouvant s'élever à l'occasion de ces opérations, l'obligation du secret professionnel imposée aux Agents de change devait être strictement respectée.(2)

Cette obligation est, en effet, d'ordre public et rien ne permet d'y déroger.

Notons, pour terminer, une décision originale du Tribunal de Commerce de la Seine(3) qui décide que lorsqu'un Agent de change a vendu frauduleusement des parts de sa charge, qui n'existaient pas, puisqu'il avait déjà vendu toutes celles qui constituaient le patrimoine social, les acquéreurs ne sont que des créanciers personnels de l'Agent de change et non des créanciers sociaux : ils ne peuvent donc participer au partage de l'actif social.

---

(1) cf. Cass. Req. 1er février 1881 - S.83.I.413 et Paris 11 mars 1914 Droit Financier 1914.207

(2) cf. par analogie Cass.Civ. 1er février 1922 Gaz.Pal.1922.I. 456 - Droit Financier 1923.91

(3) Tr. Com.Seine 9 août 1912 - Droit Financier 1912.690

CHAPITRE II

LA FAILLITE

REMARQUE PRELIMINAIRE - Pratiquement de nos jours, les Agents de change de Paris ne sont plus mis en faillite : ils sont, en effet, solidaires par l'effet de leur lien mutuel au sein de leur Chambre Syndicale et c'est la Caisse Commune qui désintéressera éventuellement les créanciers d'un Agent en difficulté, tout en se subrogeant dans les droits de ces créanciers à l'encontre de l'Agent de change défaillant.

Malgré cette constatation, l'étude de la faillite[1] de la société de bailleurs de fonds d'un Agent de change présente de nombreux intérêts, notamment afin de savoir si la faillite de l'Agent entraine la faillite de la société constituée pour l'exploitation de sa charge.

C'est pourquoi nous avons cru devoir consacrer le présent titre à l'étude de cette question.

SECTION I : LES PERSONNES QUI PEUVENT PROVOQUER LA FAILLITE

Il est d'abord incontestablement reconnu que les créanciers sociaux ont le droit absolu de provoquer la faillite.

Mais ce droit est-il aussi reconnu aux bailleurs de fonds? En d'autres termes, un bailleur de fonds a-t-il pouvoir pour demander la faillite?

Si nous appliquons aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change les règles admises en matière de

---

(1) Voir en général THALLER - La Faillite des Ag.de ch. Paris 1883

sociétés en commandite simple,(1) nous concluons que les bailleurs de fonds ne peuvent requérir la faillite que s'ils sont créanciers de la société.

Le problème s'est posé devant les Tribunaux :

Un bailleur de fonds, le sieur CHENARD, demande la faillite de l'Agent de change PORCHE pour non paiement des sommes dues, à savoir le prix de cession de la part que possédait CHENARD dans la société constituée pour l'exploitation de la charge PORCHE.

La Cour d'Appel de Paris(2) lui refuse ce droit en considérant que :

> "Les bailleurs de fonds intéressés dans la charge sont, "pour l'Agent de change, des associés commanditaires et "que, comme tels, ils sont sans qualité pour provoquer la "faillite de l'Agent de change qui frapperait directement "la société dont ils sont membres".

CHENARD se pourvoit en cassation et la Chambre Civile(3) casse l'arrêt de la Cour de Paris en observant que :

> "Rien ne s'oppose à ce qu'agissant comme créancier de "PORCHE personnellement en vertu de cet arrêt, CHENARD "puisse demander la faillite personnelle de l'Agent de "change Gérant de l'association formée pour l'exploitation "de son office à raison des dettes contractées par cet "Agent personnellement et résultant des conventions inter- "venues entre eux en dehors de la société à laquelle ces "conventions sont demeurées ou sont devenues étrangères".

Cette orientation de la jurisprudence est certes indiscutable : admettre une solution contraire serait aller à l'encontre de nécessités importantes et paralyser le fonctionnement des sociétés en commandite simple.

La Cour de Cassation fait ici une distinction fort

---

(1) cf. Houpin et Bosvieux - Traité des Sociétés Commerciales 5e édit. Tome III n° 1508

(2) Paris 22 janvier 1875 - D.P.75.2.123

(3) Cass.Civ. 5 mars 1879 D.P. 79.I.251

logique entre les rapports personnels de l'associé et de l'Agent et ces mêmes rapports dans le cadre du fonctionnement de la société.

Il serait, en effet, injuste qu'un bailleur de fonds, créancier personnel de l'Agent de change, ne puisse le faire mettre en faillite parce qu'il est son associé. Ce serait absolument contraire à toute idée d'équité.

Nous ne pouvons qu'admettre cette solution qui a été du reste admise à de nombreuses reprises en matière de sociétés en commandite simple.(1)

SECTION II : LA FAILLITE PERSONNELLE DE L'AGENT DE CHANGE ET LA FAILLITE DE LA SOCIETE CONSTITUEE POUR L'EXPLOITATION DE SA CHARGE

C'est ici que notre étude va se compliquer quelque peu, toujours en raison du caractère très spécial des fonctions de l'Agent de change.

La question est la suivante : la faillite de l'Agent de change entraîne-t-elle celle de la société constituée pour l'exploitation de sa charge?

La Cour d'Appel de Paris l'avait admis dans l'affaire CHENARD contre PORCHE(2) en considérant que :

> "la faillite d'un Agent de change s'étend à la société "constituée pour l'exploitation de sa charge".

La Cour avait admis ce principe(3) malgré l'exhortation de l'Avocat Général HEMAR qui avait dit :

---

(1) Rouen 26 mai 1884 - S.85.2.413 - Cass.9 février 1903 S.1903 I.115 Cass.3 mars 1903 - Journal des sociétés 1904.408
(2) Paris 22 janvier 1875 - D.P.75.2.123
(3) Cass. Civ. 5 mars 1879 - D.P. 79.I.251

"Qui oserait soutenir que la faillite personnelle de l'Agent "entraîne la faillite de la société, et que l'une ne se "comprend pas sans l'autre? Ces erreurs ne se sont pas "produites au cours du débat. Il eut été téméraire de les "soutenir devant vous. Les enseignements de la doctrine et "de la jurisprudence ont depuis longtemps élevé à la hau- "teur d'une décision acquise à la science cette règle que "la faillite personnelle du gérant est impuissante par elle- "même à déterminer la faillite sociale. J'abuserais de "votre patience en insistant sur une vérité aussi élémen- "taire".

Cet arrêt de la Cour de Paris fut cassé par la Cour de Cassation le 5 mars 1879.(1)

En effet, cette décision de la Cour de Paris était en contradiction flagrante avec la jurisprudence antérieure(2) qui avait proclamé la séparation entre l'agent et la société de ses bailleurs de fonds, société qui a son actif et son passif propres.

Dans son arrêt, la Cour de Cassation précise que :

"La faillite demandée contre l'Agent de change personnelle- "ment ne peut atteindre que son actif personnel et non "l'actif social qui reste dans tous les cas le gage exclusif "des créanciers sociaux, quelle que soit d'ailleurs la "cause originaire de la dette personnelle de l'Agent de "change".

En effet, s'il est vrai que la faillite d'une société entraîne celle de ses gérants ou associés solidaires, il n'est pas exact que la faillite personnelle d'un gérant ou d'un associé entraîne la faillite de la société à laquelle cet associé ou ce gérant appartient.

La raison en est bien simple : la société est une personne morale qui a son actif et son passif distincts de l'actif et du passif du gérant ou de l'associé.(3)

---

(1)Voir dans ce sens BEDARRIDE - Des Bourses de Commerce, Agents de change et Courtiers n° 427
(2)Cass. Req. 14 nov.1871 D.P. 72.I.354
(3) cf. Massé - Droit Commercial 3e édit.Tome II n° 1172

Lorsqu'elle cesse ses paiements, ses gérants ou ses associés cessent les leurs, puisqu'ils sont co-débiteurs solidaires de toutes les dettes sociales : le passif de la société devient leur propre passif.

Mais il en est tout autrement de la cessation de paiement du gérant ou de celle d'un associé : les créanciers personnels de celui-ci ne sont pas ceux de la société, ils n'ont aucune action sur le patrimoine social qui est le gage exclusif des créanciers de la société et la société peut être "in bonis" lorsque son gérant est en déconfiture.

La faillite du second ne saurait donc entraîner celle de la première.

Ce principe nous parait donc nettement établi : la faillite de l'Agent de change ne saurait, en aucun cas, entraîner la faillite de la société de bailleurs de fonds créée pour l'exploitation de sa charge.

SECTION III : LES GARANTIES ACCORDEES AUX CREANCIERS SOCIAUX EN CAS DE FAILLITE

En cas de faillite de la société, quelles seront les garanties accordées aux créanciers? Vont-ils avoir pour garantie l'ensemble de l'office ou seulement le patrimoine social?

Telle est la question qui se pose.

Nous croyons, pour notre part, que seule la masse des apports sociaux peut servir de garantie, puisque la personne de l'Agent de change est bien distincte de celle de la société.

D'autre part, puisque la faillite de l'Agent de

change n'entraîne pas la faillite de la société constituée pour l'exploitation de sa charge, les créanciers de l'Agent de change n'ont aucun droit sur le patrimoine social et, par suite, les créanciers sociaux, en dehors de la responsabilité personnelle du titulaire, n'ont pour garantie que la masse des apports sociaux.

C'est ce qui a du reste a été jugé par le Tribunal de Commerce de Nantes.(1)

Certaines créances peuvent néanmoins être admises par privilège sur le montant du cautionnement lorsqu'elles résultent de faits de charge.(2)

Mais il est bien entendu que les créanciers d'un Agent de change nouvellement nommé, ont le droit de compter sur le capital publié de la société et sur un cautionnement intact lors de son entrée en fonctions : ils ne doivent donc pas subir le concours des créanciers du prédécesseur.(3)

Le privilège éventuel des bailleurs de fonds, avant la loi de 1862, était considéré comme un privilège de second rang(4); il n'y a plus lieu de faire de distinction à cet égard, puisque les bailleurs de fonds, associés de l'Agent de change, voient leurs droits régis par le droit commun des associés en commandite simple.

Remarquons, enfin, qu'en cas de liquidation judiciaire, la Cour de Cassation a reconnu que le liquidateur agit

---

(1) Trib.Com.Nantes 19 juil.1876 - Journ.Nantes 1876.I.229
(2) Paris 30 mai 1894 - D.P.94.2.457 - Cass.Civ.28 juillet 1868 D.P.68.I.438
(3) Paris 28 mai 1891 - D.P.93.2.449 et Paris 30 mai 1894 loc.cit.
(4) Cass. Civ. 16 avril 1855 - D.P.56.I.164

concurremment avec l'Agent de change contre les débiteurs de l'office[1] et ce, dans les termes suivants :

"Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le sieur "FONTAINE, investi de la charge d'Agent de change à Lyon, "continue d'y exercer ses fonctions et n'a pas été déclaré "en faillite; que le sieur LETORD est chargé par le Tribunal "de Commerce de la même ville d'opérer les recouvrements de "la société dissoute de la charge de FONTAINE, que la mis- "sion confiée à ce liquidateur n'a rien de contraire au "droit qui appartient à FONTAINE comme titulaire de son "office ....."

SECTION IV : LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AGENT DE CHANGE DANS LA PROCEDURE DE FAILLITE[2]

La remarque que nous avons formulée avant d'aborder l'étude du chapitre II s'explique certes par la volonté de la Chambre Syndicale d'éviter toute publicité pouvant prêter à interprétation malveillante en ce qui concerne ses membres, mais aussi, croyons-nous, par la nécessité absolue de respecter le secret professionnel : au cours d'une procédure de faillite, il est certes difficile d'observer cette nécessité et c'est là, croyons-nous, la principale justification de la solidarité entre Agent de change au sein de la Chambre Syndicale.

La Cour de Cassation a posé le principe de cette obligation de façon très nette[3], en déclarant qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 27 prairial an X, les Agents de change doivent garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les ont chargés de négociations et qu'il appartient aux juges de constater qu'il a été tenu compte, et de la rigueur du principe

(1) Cass. Req. 23 juillet 1844 - S.1886.I.309
(2) cf. THALER - La faillite des Agents de change Paris 1883 et DUFOUR : Le Secret professionnel des Agents de change Paris 1911
(3) Cass. Civ. 1er février 1922 - Gaz. Pal. 122.I.456
Droit Financier 1923.91

posé par l'arrêté, et de la nécessité d'accorder des communications utiles.

MM. THALER ET DUFOUR, dont nous citons en note les importants ouvrages, ont, l'un et l'autre, reconnu la nécessité du respect du secret professionnel en cas de faillite de l'Agent.

Mais en cas de faillite de la société de bailleurs de fonds d'un Agent de change, y a-t-il vraiment lieu de parler de secret professionnel? En d'autres termes, le principe posé par la Cour de Cassation en cas de faillite d'un Agent de change s'applique-t-il aussi en cas de faillite de la société constituée pour l'exploitation de sa charge?

Nous en sommes persuadés; en effet, bien que la personne de l'Agent de change soit distincte de celle de la société(1), il n'en est pas moins vrai qu'existent, en fait, des liens de connexité qui peuvent, le cas échéant, dans une procédure quelconque, porter atteinte à l'obligation du secret professionnel.

Les juges doivent donc toujours, à notre avis, s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté du 27 prairial an X. Ils auront ainsi la certitude d'avoir toujours fait le maximum pour respecter la loi.

Il est vrai que nos observations, en ce qui concerne la faillite, n'ont guère d'importance pratique : le jeu combiné de la clause compromissoire et de la solidarité confraternelle au sein de cette même Chambre écarte pratiquement l'éventualité d'une faillite d'un Agent.

---

(1) Cass. Req. 14 novembre 1871 - D.P. 72.I.354

TITRE IV

LA NATURE JURIDIQUE DES SOCIETES DE BAILLEURS DE FONDS CONSTITUEES POUR L'EXPLOITATION D'UN OFFICE D'AGENT DE CHANGE

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA SITUATION AU LENDEMAIN DE LA LOI DU 2 JUILLET 1862: L'INTERPRETATION DES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CORPS LEGISLATIF

L'article 75 du Code de Commerce, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juillet 1862, donne aux Agents de change la possibilité de s'adjoindre des bailleurs de fonds. Mais ce texte ne définit aucunement la nature de la nouvelle entité ainsi créée.

Or, pour qu'une institution juridique puisse passer dans la pratique courante, il importe qu'elle obéisse à des règles précises qui permettront d'en analyser le fonctionnement avec facilité.

La loi de 1862 a, nous l'avons vu, grandement innové en validant de telles sociétés de bailleurs de fonds.

Mais à peine la loi était-elle promulguée que les juristes se demandèrent avec logique quel allait être le statut de cette nouvelle institution.

Rien ne servait, en effet, aux praticiens de savoir que de telles sociétés étaient validées, si on ne leur précisait, par surcroît, quelle serait la nature de ces sociétés.

La règle essentielle de notre régime parlementaire veut que tout texte législatif, avant d'être promulgué par le pouvoir exécutif, soit auparavant discuté par les deux assemblées,

c'est-à-dire en 1862, le Corps Législatif et le Sénat.

Avant de faire appel à la doctrine ou à la jurisprudence, il nous faut donc, pour la bonne compréhension de l'institution dont nous voulons définir la nature, remonter à l'origine du texte qui l'a fait naître légalement, c'est-à-dire nous reporter, d'une part, à l'exposé des motifs dû au Conseiller d'Etat de LAVENAY, et au discours du rapporteur de la Loi, M. LARRABURE(1).

Dans notre préliminaire historique, nous avons fait appel à leurs exposés pour déterminer le climat dans lequel était né le texte générateur de ces sociétés de bailleurs de fonds.

C'est maintenant à la pensée juridique même de ces auteurs que nous avons recours. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'aussi bien le conseiller de LAVENAY que LARRABURE n'ont fait une étude très poussée de cette question dans leurs exposés.

Il importait beaucoup plus pour eux de justifier le texte qu'ils défendaient en raison de l'hostilité ouverte de certains membres du Corps Législatif(2) qui étaient très impressionnés par l'hostilité de la jurisprudence à l'égard des sociétés que le texte proposé allait rendre licites.

Mais, nous devons reconnaître que les rédacteurs du nouvel article 75 du Code de Commerce, en créant pratiquement une société de caractère exceptionnel, n'ont pas eu le souci de déterminer le type de société auquel devait se rattacher la nouvelle institution.

---

(1) cf. D.P. 1862.4.71 - S.1862.3.79
(2) cf. discours de M. DARIMON - Moniteur du 4 juin 1862

Et cette lacune est d'autant plus grave que, comme il s'agit ici de la mise en société d'une charge d'officier ministériel, nous trouverons certainement de nombreuses incomptabilités avec les autres sociétés prévues à l'article 19 du Code de Commerce.

Si, comme nous voulons le faire, nous nous reportons aux travaux du Corps Législatif[1], nous extrayons du rapport présenté par M. LARRABURE, le passage suivant :

> "On a dit que la société, que la loi tend à consacrer, sera "une société innomée. Nous ne voyons pas que ce puisse être "un reproche. Sans doute, elle ne rentre pas dans le cadre "des trois ou quatre sociétés définies et réglées par le "Code de Commerce. Mais la ici peut toujours, suivant le "besoin, créer des sociétés nouvelles. Celle-ci sera une "société sui generis, spéciale pour un objet spécial. Elle "aura ses règles propres qui seront avouées par la raison "et l'expérience".

Après la discussion, le même rapporteur répond aux objections qui lui ont été faites :

> "M. DARIMON a dit que les sociétés en participation répon- "dent suffisamment aux besoins de cette exploitation ..... "On a défini cette société en disant que c'était une asso- "ciation unius rei, une affaire isolée, une espèce d'acci- "dent. On ne comprendrait pas que l'association en partici- "pation fût applicable à l'exploitation d'une charge "d'Agent de change qui peut durer 20 ans".

Lors de la discussion générale, la question de la nature juridique de ces sociétés reparaît de façon aigüe et nous croyons devoir reproduire ici les débats ayant trait à ce problème car ils jettent une nouvelle lumière sur l'état d'esprit des membres du Corps Législatif à ce sujet :

> "M. L.JAVAL - On parle d'une société innomée, d'une "société sui generis - Alors, il faut que l'on nous "explique nettement ce que c'est".

---

[1] cf. Discours de M. LARRABURE - Moniteur du 4 juin 1862

Monsieur JAVAL lit ensuite un passage du rapport de la Commission (voir plus haut, loc-cit.) et il montre que, d'après les termes de ce rapport, c'est bien d'une société innomée, d'une société sui generis qu'il s'agit.

- M. MILLET demande la parole. Il donne lecture des articles 27 et 28 du Code de Commerce. Il soutient, en rapprochant ces articles et le texte du projet, que c'est bien une société en commandite qui est organisée par le projet de loi. Les actes de société, tels qu'ils se font aujourd'hui (1862) pour les charges d'Agent de change, contiennent expressément le mot commandite;

M. LARRABURE - La Société dont il s'agit n'est pas une commandite. C'est une société particulière qui a ses règles spéciales. Il est expliqué que le bailleur de fonds ne sera pas responsable au-delà de sa mise de fonds.

M. RIGAUD - Voilà, suivant moi, quel est le principe. Suivant Monsieur le Rapporteur, la société, que la loi a pour but de consacrer, est une société sui generis à laquelle ne doit être appliquée que cette règle de la commandite qui renferme la responsabilité dans la limite de la mise de fonds. S'il s'agit en effet d'une société sui generis, comme l'entend Monsieur le Rapporteur, il est évident qu'alors l'immixtion n'entraîne pas la responsabilité. Mais si c'est une société en commandite ou une société qui y ressemble par d'autres points, le bailleur de fonds sera engagé, par son immixtion, dans les fonctions d'Agent de change. Je pose ainsi, quant à moi, non la question de fait, mais la question de principe et je dis : S'il y a immixtion de la part du bailleur de fonds, sa

responsabilité serait-elle engagée?

- M. VUITRY, Commissaire du Gouvernement - Je prie la Chambre de me permettre de donner, sur la question de principe qui a été très nettement posée par l'honorable M. RIGAUD, de courtes explications. Je crois que la difficulté tient à ce qu'on a perdu de vue la véritable portée du projet : il n'a pas pour but de décider que les charges d'Agents de change peuvent être l'objet d'une société en commandite. Ce n'est là ni son but ni sa portée. Le but et la portée de la loi, les voici : l'Agent de change qui n'a pas les capitaux nécessaires à l'exploitation de son office est-il obligé de se les procurer en les empruntant, ou bien peut-il se les procurer par voie de société? En d'autres termes, doit-il avoir des créanciers ou peut-il avoir des associés? Voilà la question que la loi se propose de résoudre. Elle a pour objet de permettre à l'Agent de change qui a besoin de capitaux pour l'exploitation de son office de se les procurer par voie d'association. Mais cette association ne constituera pas une société en commandite.

Néanmoins, à raison de sa nature, la loi porte que le bailleur de fonds ne sera responsable que jusqu'à concurrence du capital qu'il a engagé. C'est une disposition que la loi emprunte au régime de la société en commandite. Le principe ainsi posé, je réponds immédiatement : l'article 28 du Code de Commerce est inapplicable. Et pourquoi? C'est qu'à raison de la nature spéciale des fonctions de l'Agent de change, l'immixtion de la part des associés n'est pas possible et, par conséquent, la question ne peut même pas naître.

Evidemment les paroles prononcées par M. VUITRY

sont fort claires, mais ne contentent pas, à l'époque, les praticiens qui étaient déjà fort heureux de pouvoir appliquer à ces sociétés nouvelles le régime classique des sociétés en commandite.

Mais nous pouvons constater que le texte ne parle nullement de "société". Il dit seulement :

"l'Agent de change pourra s'adjoindre des bailleurs de fonds".

La question qui nous vient tout naturellement à l'esprit est la suivante: s'agit-il bien là d'une société, c'est-à-dire d'un organisme possédant la personnalité morale?

Et, ensuite, si cet organisme possède la personnalité morale, est-ce bien une société commerciale?

Enfin, si c'est une société commerciale, quelle est sa nature à la lumière des études faites, tant par les auteurs que par la jurisprudence.

En effet la lecture des travaux préparatoires nous indique l'idée des rédacteurs de la loi, mais ne nous fait pas savoir si, après la promulgation de la loi, cette idée a été respectée et si la pratique n'a pas tout bouleversé en adoptant une solution contraire au voeu du législateur.

En un mot, nous voulonsmaintenant établir quelle est l'opinion actuellement admise en la matière. Nous verrons ensuite si cette opinion se justifie et si une autre hypothèse ne serait pas plus valable.

L'étude du fonctionnement de cette société, que nous venons de faire, nous permettra de conclure de façon objective notre discussion. Les praticiens, en effet, ont édicté un certain nombre de règles : en partant de ces règles comme point de départ, et compte tenu de l'opinion des auteurs et des Tribunaux, nous verrons quelle est la solution qui s'harmonise avec l'ensemble de nos sources et ce sera la solution que nous adopterons.

CHAPITRE I

LA PERSONNALITE MORALE

SECTION I : LA POSITION DE LA DOCTRINE

Les auteurs se sont posés la question de savoir si il s'agissait d'une vraie personne morale ou de la juxtaposition de plusieurs individus agissant chacun pour leur propre compte.

M. LYON CAEN[1] fait très justement remarquer que :

> "dès l'instant où les associés manifestent leur existence "à l'aide des formalités de publicité prescrites pour les "sociétés commerciales, on ne voit pas pourquoi on refuse- "rait de les traiter comme des personnes morales".

Or, la loi de 1862 prescrit que, en ce qui concerne les sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change :

> "L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront inter- "venir seront publiées, à peine de nullité à l'égard des "intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le "défaut de publication".

L'opinion de M. LYON CAEN ne saurait ici être contredite. Nous l'approuvons sans réserves.

SECTION II : LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

La Cour de Cassation aborde le problème le 14 novembre 1871.[2]

Dans cet arrêt, la Cour Suprême pose de façon très claire le principe que nous voulons démontrer :

---

(1) LYON CAEN et RENAULT - Traité de droit commercial 5e édit. Tome II Nos 132 et 1084 en particulier Tome IV n° 878. cf. également BUCHERE - Traité des opérations de Bourse 3e édit. n° 56 Boistel - Précis de Droit Commercial 3e édit. n° 654 p.451

(2) Cass. Req. 14 novembre 1871 - S.7I.I.235 - D.P. 72.I.354

"Attendu, en droit, que l'association formée entre un "Agent de change et ses bailleurs de fonds intéressés, si "elle n'est pas à proprement parler une des sociétés défi- "nies par la loi commerciale, n'en est pas moins, d'après "les règles de la constitution, une véritable société ...."

Remarquons à ce propos, que dès 1831, la Cour de Cassation avait reconnu à ces sociétés, alors illicites, le caractère de sociétés de fait.(1)

La Cour de Rennes a rendu un arrêt inspiré par l'arrêt de 1871, à la date du 24 décembre 1875.(2)

Dans cette décision, la Cour observe que :

"Les conditions de publicité exigées et la situation bien "définie des bailleurs de fonds tenus absolument jusqu'à "concurrence des capitaux engagés placent ce genre parti- "culier d'association sous le régime des sociétés commer- "ciales".

Cependant, le Tribunal de Commerce de la Seine a soutenu une thèse différente dans un jugement en date du 11 janvier 1902(3), en déclarant que la personnalité de la société se confond avec celle de l'Agent de change.

M. WAHL, dans sa note sous ce jugement, détruit cette affirmation.

Après avoir remarqué que la Société d'Agent de change est pratiquement une société en commandite, il conclut en observant :

"Il importe peu que, comme le constate le Tribunal de "Commerce de la Seine, l'association formée pour l'exploi- "tation de la charge n'ait ni raison sociale, ni rôle actif. "L'un et l'autre de ces caractères proviennent de l'intérêt "qu'a vu la loi à exiger qu'il y eût un seul homme ayant la "responsabilité morale, matérielle et disciplinaire de "l'exploitation; mais aucun de ces deux caractères ne

---

(1) Cass. Req. 31 mai 1831 - S.31.I.249
(2) Rennes 24 décembre 1875 - S.76.2.272 - D.P.78.5.25
(3) Trib. Com.Seine 11 janvier 1902 - S.1903.2.145 et note Wahl

"détruit l'argument qui justifie la doctrine contraire à "celle du Tribunal de Commerce, à savoir que le patrimoine "de l'association est distinct de celui de l'Agent de chan- "ge.... Or, dans une société en commandite simple, par cela "même que cette société est une personne morale, son patri- "moine se distingue de celui du gérant".

Ce commentaire judicieux corrobore l'opinion que nous avons montrée comme étant celle de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel de Rennes.

La personnalité morale de ces sociétés spéciales est, par conséquent, reconnue par l'ensemble de la jurisprudence.

Nous constatons qu'ici le bon sens a animé aussi bien les auteurs que les juges : reconnaître la personnalité morale à ces sociétés était, en effet, la solution qui s'imposait.

CHAPITRE II

LA NATURE COMMERCIALE

SECTION I : LA POSITION DE LA DOCTRINE

La nature commerciale n'a pas fait l'objet de discussions doctrinales; puisqu'elle a pour but d'aider l'accomplissement d'actes de commerce, la société en question est une société commerciale.

N'oublions pas, en effet, que, s'il est interdit aux Agents de change de faire des actes de commerce pour leur propre compte (C.Com.art.85), en revanche les opérations qu'ils font pour le compte de leurs clients sont toutes des opérations commerciales (cf.art.632 du Code de Commerce).

La qualité commerciale des sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change est donc incontestable : c'est pourquoi, croyons-nous, les auteurs n'ont pas songé à s'arrêter à ce problème.

SECTION II : LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

Dans les différentes décisions dont nous avons fait mention lors de l'étude de la personnalité morale des sociétés que nous étudions, les Cours et Tribunaux avaient admis sans contester la nature commerciale de ces sociétés.

Nous croyons inutile de nous appesantir bien longtemps sur cette question : ces sociétés, dont l'objet est de nature commerciale, sont forcément des sociétés commerciales.

CHAPITRE III

LE CARACTERE DE LA SOCIETE

SECTION I : LA POSITION DE LA DOCTRINE

C'est ici le noeud vital de notre étude : nous avons vu, en effet, que cette question avait soulevé de grandes controverses lors de la discussion du projet de loi modifiant l'article 75 du Code de Commerce.

Or, la doctrine se trouve acculée devant le problème et, fait assez exceptionnel, un accord presque unanime se trouve réalisé : nous ne citerons pas ici les écrits de tous les auteurs(1) qui peuvent se résumer dans l'exposé fait par Messieurs HOUPIN et BOSVIEUX dans leur traité des Sociétés Commerciales :

> "Les sociétés ainsi formées ressemblent aux commandites en "ce qu'elles comprennent deux classes d'associés : l'Agent "de change, responsable indéfiniment du passif social, et "les bailleurs de fonds, responsables de ce passif "seulement à concurrence de leur mise. D'autre part, ce "sont des sociétés de personnes où prédomine l'intuitu "personae, car l'Agent de change ne peut user de son droit "de présentation sans accord préalable avec ses co-associés "et, de leur côté, les bailleurs de fonds ne peuvent se "substituer un tiers sans l'agrément de l'Agent. Enfin, ces "associés sont assujettis aux formalités de publicité pré- "vues par la loi du 24 juillet 1867. Mais elles diffèrent "des sociétés en commandite à plusieurs points de vue. "ainsi :
>
> "1°) elles ne comportent pas de raison sociale, l'Agent "de change agissant en son nom;
>
> "2°) une seule personne peut y être tenue indéfiniment, "

(1) Lyon Caen et Renault - Traité de Droit Commercial, Tome IV n° 878
Houpin et Bosvieux - Sociétés Commerciales 7e édit. Tome I n° 297 page 368
Lacour et Bouteron - Précis de Droit Commercial 3e édit. Tome II n° 1520
Rapport du Conseiller Dagallier sous Cass. Req. 14nov.1871 S.71.I.235

"à savoir le titulaire de l'office;

"3°) la part minima de celui-ci est fixée par la loi, "à peine de nullité, au quart de la somme représentant le "prix de l'office et le montant du cautionnement;

"4°) l'application à ces sociétés des articles 27 et "28 du Code de Commerce.

"Comme le disait le rapporteur de la loi de 1862 au "Corps Législatif, la société constituée pour l'exploita- "tion d'une charge d'Agent de change est une société sui "generis spéciale pour un but spécial".

Cet examen de la doctrine ne nous apporte jusqu'à présent rien de bien nouveau, car les auteurs, hésitant pour définir le caractère de ces nouvelles sociétés, se contentent de reprendre à leur compte l'opinion exprimée par Monsieur LARRABURE lors de la discussion devant le Corps Législatif.

Mais si un bon nombre d'auteurs partagent cette opinion, il y en a toutefois d'autres qui veulent rattacher cette société particulière à un type de société déjà existant.

C'est le cas de M. WAHL(1) qui estime que :

"dans sa nature juridique, la société pour l'exploitation "d'une charge d'Agent de change est une société en comman- "dite puisqu'elle a un gérant indéfiniment responsable à "côté de bailleurs de fonds tenus seulement dans les limites "de leur apport, et bien que, d'après l'opinion générale, "les articles 27 et 28 du Code de Commerce qui défendent "au commanditaire de s'immiscer dans la gestion, ne lui "soient pas applicables".

C'est donc, nous semble-t-il, l'application à ces sociétés particulières des articles 27 et 28 du Code de Commerce qui crée une véritable gêne, tant pour les partisans de la société en commandite, que pour ceux de la société sui generis. C'est ce point délicat que nous aborderons lorsque nous essaierons de définir le véritable caractère de ces sociétés à la lumière des enseignements de la doctrine et de la jurisprudence.

(1) Note WAHL sous Tr. Com. Seine 11 janv.1902 S.1903.2.145

SECTION II : LA POSITION DE LA JURISPRUDENCE

Nous avons vu qu'une division existait au sein de la Doctrine au sujet de la nature juridique de ces sociétés. Or, les deux solutions proposées par les auteurs nous paraissent, au premier abord, inspirées par la facilité et par l'embarras dans lequel ils se sont trouvés pour résoudre cette question délicate : aussi bien, la notion de société en commandite ordinaire que celle de société sui generis ne nous paraissent répondre à la nécessité dans laquelle se trouvent les praticiens d'avoir en mains une définition leur permettant d'examiner ces nouvelles sociétés sous leur vrai jour, c'est-à-dire dans le cadre des dispositions du Code de Commerce établissant le statut des sociétés commerciales.

Nous avons déjà mentionné l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 31 mai 1831.(1) Dans cet arrêt, la Cour Suprême refuse de considérer la société constituée pour l'exploitation d'une charge d'Agent de change comme une association en participation. Mais l'association en participation n'est pas, à proprement parler, une société commerciale telle que cette société est conçue dans l'article du Code de Commerce, puisque son existence se se révèle pas aux tiers, ce qui la dispense des formalités de publicité prévues pour les sociétés de l'article, et que, d'autre part, elle n'est pas douée de la personnalité morale.

Ce double caractère exclut donc la possibilité, pour la société de bailleurs de fonds, d'être assimilée à cette

---

(1) Cass. Req. 31 mai 1831 - S.31.I.249

association, puisque la société considérée doit être publiée (art.75) et que, en outre, nous avons vu qu'elle possède indiscutablement la personnalité morale en raison même des formalités de publicité qui sont indiscutables à sa constitution légale.

Mais cet arrêt de la Chambre des Requêtes avait pour but de démontrer l'illicéité d'une telle société puisqu'elle correspondait au type classique de la société commerciale et n'était cependant pas assujettie aux formalités de publicité requises par la loi.

Après la loi de 1862, qui avait consacré le caractère légal de ces sociétés et leur avait imposé la publicité à peine de nullité (C. Com. 75 nouveau in fine) il importait, comme nous l'avons déjà dit, de déterminer quelle était la nature de cette Société.

La Chambre des Requêtes est amenée à se pencher sur le problème le 14 novembre 1871[1], Monsieur le Conseiller DAGALLIER a présenté une série d'observations fort judicieuses sur ce point délicat et nous croyons devoir reproduire ici une partie de son exposé :

> "Cette société se rapproche étrangement de la société commerciale en commandite; comme dans cette dernière, il y a un gérant indéfiniment responsable et plusieurs associés simples bailleurs de fonds .... Mais, objecte le pourvoi, si l'art.75 C.Com. exige la publication de l'acte constatant l'association intervenue entre l'Agent de change et ses bailleurs de fonds, la loi ne dit pas que cette publication doit être faite dans les formes de l'art.42 du même Code; d'où l'on peut induire qu'elle n'a pas entendu la traiter comme une véritable société commerciale. Je crois que c'est là une erreur. Il est bien vrai que

(1) Cass. Req. 14 nov.1871 S. 1871.I.235 - D.P. 72.I.354 et rapport du Conseiller DAGALLIER

"l'art.75, dans son 3e § se borne à dire que l'extrait de "l'acte et les modifications qui pourront intervenir "seront publiées à peine de nullité, mais l'exposé des "motifs de la loi de 1862 nous apprend qu'il a paru que "les formes de la publication rentraient plutôt dans le "domaine du règlement que dans celui de la loi".

Ce règlement intervient en effet.[1] Et cette publication exigée par la loi, dans l'intérêt des tiers, ne permet pas d'assimiler la société dont il s'agit à une simple association en particulier. Ainsi, l'association formée entre l'Agent de change et ses bailleurs de fonds, si elle n'est ni une société anonyme ni une société en nom collectif, ni, à proprement parler, une société en commandite, n'en est pas moins une véritable société.

Et la Cour Suprême, dans son arrêt, reprend, mot par mot, le dernier alinéa que nous venons de citer. Or, cet arrêt, bien que surabondamment justifié, ne nous permet pas de nous faire une véritable idée de la jurisprudence en la matière, il nous faut des décisions plus récentes rendues à la lumière des derniers travaux juridiques.

C'est ainsi que la Cour de Rennes en 1875[2] se trouve aussi amenée à définir le caractère de la société entre l'Agent de change et ses bailleurs de fonds. Elle le fait en ces termes :

"En dehors de la propriété du titre et de l'exercice des "fonctions, la loi de 1862 a cru devoir consacrer et "protéger des interventions financières que la jurispru- "dence ne pouvait reconnaître en tant que sociétés légales, "mais était souvent obligée d'accepter comme sociétés de "fait. La législation nouvelle, sans diminuer aucune des "garanties morales résultant de la loi du 28 avril 1916, a "admis entre le titulaire et les bailleurs de fonds une

---

(1) Décret du 1er octobre 1862 - S.62.3.99 - D.P.62.4.122
(2) Rennes 24 décembre 1875 - S.76.2.272 - D.P. 78.2.25

"société sui generis qui n'est ni la société en nom collec-
"tif, puisque, conformément aux anciens principes, les
"associés n'ont aucun droit d'immixtion dans l'exploitation
"de l'office, ni la société en commandite pure, quoique s'en
"rapprochant davantage, puisque le nombre des commanditaires
"est déterminé, leurs noms connus et leur solvabilité
"discutée par la Chambre Syndicale. Sauf ces restrictions,
"les conditions de publicité exigées et la situation bien
"définie des bailleurs de fonds tenus seulement jusqu'à
"concurrence des capitaux engagés, placent cegenre particu-
"lier d'association sous le régime des sociétés commerciales".

Nous retrouvons ici, en ce qui concerne la défense d'immixtion des bailleurs de fonds, l'idée soutenue par Monsieur VUITRY lors de la discussion devant le Corps Législatif(1) au sujet de l'application à cette société des dispositions de l'article 28 du Code de Commerce.

La Cour de Paris, au contraire, dans un arrêt du 22 janvier 1875(2) estime que le bailleur de fonds de l'Agent de change est un commanditaire et, par conséquent, tend à assimiler la société en question à une société en commandite simple.

Le Tribunal de Commerce de la Seine, dans un jugement du 11 janvier 1902,(3) esquive la difficulté en déclarant que, dans l'espèce soulevée, il n'est pas besoin de déterminer la nature de la société de bailleurs de fonds, ce qui permet au commentateur, M. WAHL, de faire remarquer que cette société est bien une société en commandite, en se référant à l'arrêt de la Cour de Paris du 22 janvier 1875. Ce même Tribunal avait reconnu auparavant le caractère de société sui generis à cette société.(4)

D'autre part, une décision récente du Tribunal de

---

(1) D.P. 1862.4.71 - S.1862.3.79
(2) Paris 22 janvier 1875 - S.77.2.37 - D.P.75.2.123
(3) Trib. Com. Seine 11 janvier 1902 Gaz. Pal. 1902.I.332
S.1903.2.145 et note WAHL
(4) Trib. Com. Seine 8 avril 1891 Gaz. Pal. 1891.1.550

Commerce de Marseille[1] estime que les bailleurs de fonds ne sont pas des commanditaires.

Nous retrouvons au sein de la jurisprudence la même division que nous avions constatée au scin de la Doctrine. Quelle thèse choisir? C'est ce que nous essaierons de faire dans la section troisième.

Avant de clore cet examen de jurisprudence, il nous semble utile d'examiner une question qui a, elle aussi, soulevé une controverse parmi les Cours et les Tribunaux.

Ce problème est le suivant : Etant donné le caractère très particulier de la société de bailleurs de fonds par l'Agent de change, dont la personnalité morale est reconnue, doit-on la considérer comme une individualité distincte de celle du titulaire, ou, au contraire, doit-on considérer que la personnalité de cette société se confond avec celle de l'Agent de change tant qu'il reste en exercice.

Cette question est très importante en particulier en matière de faillite, car, selon que l'on adopte l'une ou l'autre solution, l'Agent de change peut être mis en faillite sans que la société le soit, ou, au contraire, la faillite de l'Agent de change entraîne la faillite de la société de bailleurs de fonds.

Dans l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 14 novembre 1871[2] dont nous avons déjà parlé plus haut, nous trouvons l'attendu suivant :

> "Attendu que l'association formée entre un Agent de change "et des bailleurs de fonds intéressés..... a son actif et "son passif particulier et peut avoir ses créanciers dis- "tincts des créanciers personnels de l'Agent de change ..."

---

(1) Tr.Com.Marseille 10 février 1920-Droit Financier 1922.249
(2) Cass.Req.14 nov.1871 - D.P.72.I.354 - S.1871.I.235

On ne saurait mieux exprimer l'idée que la société considérée doit être distinguée de la personnalité de l'Agent de change.

Nous retrouvons la même opinion dans l'arrêt de la Cour de Rennes en date du 24 décembre 1875.(1)

Par contre, le Tribunal de Commerce de la Seine,par deux jugements en date du 11 janvier et du 26 février 1902(2) estime que cette société :

> "n'a aucun rôle actif et est uniquement destinée à assister "l'Agent de change dans les opérations dont ce dernier est "susceptible d'être chargé; qu'il est constant dès lors que "la personnalité de cette association se confond avec celle "de l'Agent de change,tant qu'il reste en exercice ...."

Nous croyons que la vraie distinction à opérer est la suivante: pour les actes de son ministère, pour les faits de charge, la société de bailleurs de fonds se confond avec la personne de l'Agent de change et peut être tenue pour responsable des actes,même délictueux,effectués par le titulaire de l'office. Mais, s'il s'agit d'actes ne relevant pas du ministère d'Agent de change, si, par exemple, l'Agent de change fait acte de commerce en son nom propre et pour son compte, alors nous dirons que la société de bailleurs de fonds ne doit pas être confondue avec la personne du titulaire de l'office, puisque l'intention des bailleurs, telle qu'elle est définie par la loi, est de concourir au fonctionnement de l'office, donc à l'accomplissement des seuls faits de charge tels qu'ils sont prévus dans l'art.76 du Code de Commerce.

Nous avons du reste examiné, lors de l'étude du

---

(1) Rennes 24 décembre 1875 - D.P.1878.2.25 - S.76.2.272
(2) Trib.Com.Seine 11 janvier 1902 - D.P. 1903.2.145
26 février 1902 Gaz.Pal. 1902.I.580

fonctionnement de cette société, la conséquence de cette idée sur la faillite de l'Agent de change.

SECTION III : LE CARACTERE DE LA SOCIETE DE BAILLEURS DE FONDS TEL QUE NOUS LE CONCEVONS, COMPTE TENU DES AVIS DE LA DOCTRINE ET DE LA JURISPRUDENCE

Nous voudrions, dans ce titre troisième, déterminer quel est le vrai caractère de cette société.

Trois solutions nous paraissent découler de notre étude préliminaire de la Doctrine et de la Jurisprudence :

- c'est une société en commandite,
- c'est une société innomée, sui generis,
- c'est une société innomée, mais qui présente certains aspects de la société en commandite, tout en en différant totalement sur certains points.

Il nous parait donc indispensable, avant de prendre parti, de comparer dans le détail la société en commandite simple et la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change.

C'est à cette comparaison que nous allons nous livrer, car c'est à cette seule condition que nous pourrons émettre un jugement sur cette question délicate qui continue, même actuellement, à diviser juristes et banquiers. Nous verrons ensuite comment interpréter les règles de fonctionnement de cette société pour définir le caractère de la société de bailleurs de fonds.

La société en commandite simple est régie par les articles 23 à 28 du Code de Commerce. Reprenons le texte de ces divers articles pour mieux saisir les règles de fonctionnement de ces sociétés.

Article 23. - La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom spécial qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs

associés responsables et solidaires.

Article 24. - Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Article 25. - Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Article 26. - L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Article 27. - L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

Article 28. - En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits et il peut, suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.

A la lumière de ces textes, nous allons pouvoir maintenant établir un parallèle entre les deux sociétés considérées.

A - L'article 23 du Code de Commerce s'applique-t-il aux sociétés bailleurs de fonds d'Agent de change ?

Notre réponse à cette question sera ambigüe; nous devons répondre oui sur certains points et non sur d'autres. En effet, il n'y a qu'un seul responsable, c'est l'Agent de change titulaire exclusif de son office.

Par contre, il peut y avoir, il y a souvent plusieurs bailleurs de fonds en commanditaires, mais il n'y a pas de raison sociale, car l'Agent de change exploite la charge sous son seul nom.

Puisque le nom de l'Agent de change doit seul être

connu, il y a là analogie avec le texte qui déclare que seuls les noms des associés responsables peuvent figurer dans la raison sociale de la société en commandite.

Par conséquent, il nous est possible de dire que, dans une certaine mesure, l'article 23 s'applique aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change avec certaines restrictions dues au fait que l'Agent de change, étant officier ministériel, doit exploiter sa charge sous son seul nom.

B - L'article 24 du Code de Commerce s'applique-t-il aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change ?

Nous dirons très nettement non, puisqu'il ne peut y avoir qu'un seul associé responsable, c'est-à-dire l'Agent de change.

C - L'article 25 du Code de Commerce s'applique-t-il aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change ?

Certainement oui, puisque c'est là un principe que nous avons déjà très nettement dégagé de la notion d'officier ministériel qui régit la profession d'Agent de change. Cette disposition du Code de Commerce concorde admirablement avec la nécessité légale de l'exploitation de la charge sous le seul nom du titulaire. En outre, il ne peut y avoir de raison sociale pour cette société.

D - L'article 26 du Code de Commerce s'applique-t-il aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change ?

Cette disposition se retrouve textuellement dans l'article 75 du même Code qui déclare :

"Ces bailleurs de fonds (de l'Agent de change) ne seront "passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux

"qu'ils auront engagés".

Par conséquent, nous retrouvons, ici encore, une disposition qui s'applique identiquement dans les deux cas. C'est un des critères qui a conduit beaucoup d'auteurs à considérer cette société comme une société en commandite pure et simple.

E - L'article 27 du Code de Commerce peut-il s'appliquer aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change ?

C'est là, nous l'avons déjà vu, une des dispositions dont l'application aux sociétés de bailleurs de fonds a suscité la plus grande controverse, principalement lors de la discussion du projet de loi devant le Corps Législatif.(1)

Monsieur VUITRY, Commissaire du Gouvernement, avait fait remarquer qu'en raison de la nature spéciale des fonctions de l'Agent de change, l'immixtion des associés n'est pas possible.

La profession d'Agent de change obéit, dans ses lignes générales, aux règles de la corporation des officiers ministériels et le principe essentiel de l'office ministériel est le suivant : c'est le titulaire, choisi en raison de la personnalité (notion d'intuitu personae), qui seul est autorisé à effectuer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions.

Or, il a été admis qu'un Fondé de Pouvoirs ou un Commis Principal d'Agent de change pouvait parfaitement être bailleur de fonds et, par conséquent, faire partie de la société constituée pour l'exploitation de la charge, en d'autres termes être commanditaire, bien que cette expression soit un peu hardie si l'on refuse à cette société le caractère de société en

---

(1) cf. D.P. 1862.4.71 - S. 1862.3.79

commandite.

La question était capitale, car l'adopter l'affirmative conduisait à exclure les Fondés de Pouvoirs et les Commis Principaux de la société de bailleurs de fonds, alors qu'auparavant, il était courant de les voir contribuer dans les premiers à la souscription du capital social.

Nous ne pouvons que répondre non à la question posée car, si, d'une part, l'immixtion des associés n'est pas possible, il n'est pas possible non plus d'exclure des bailleurs de fonds les Fondés de Pouvoirs de l'Agent de change que ce dernier a choisis pour le seconder utilement dans l'administration de son office.

Nous dirons donc qu'en raison du caractère très particulier de la profession d'Agent de change, la prohibition édictée par l'article 27 du Code de Commerce ne peut en aucun cas, s'appliquer aux bailleurs de fonds de l'Agent de change.

Nous dirons même que ce texte n'est pas applicable parce que la question de l'immixtion des bailleurs de fonds ne peut pas se poser, reprenant ainsi, à notre compte, les paroles de M. VUITRY, lors de la discussion de la loi du 2juillet 1862.

F - <u>L'article 28 du Code de Commerce peut-il s'appliquer aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change</u> ?

Puisque l'article 27 ne peut s'appliquer, comme nous l'avons vu plus haut, il ne saurait être question d'appliquer l'article 28 à ces sociétés. La question ne se pose pas.

Nous avons donc pu, en confrontant les textes du Code avec les caractères de la société que nous étudions,

établir un certain nombre de points communs entre la société en commandite simple et notre société, mais également des points de divergence entre ces deux types de sociétés.

Puisque nous n'avons pu établir ainsi que la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change était identique à la société en commandite simple, nous allons essayer, dans une seconde analyse, de déterminer quels sont les caractères essentiels de la société en commandite simple que nous retrouvons dans la société de bailleurs de fonds et, d'autre part, quels sont les caractères essentiels de la commandite qui ne figurent pas dans la société de bailleurs de fonds.

Si nous trouvons plus de points identiques que de points différents, nous pourrons conclure au caractère de société en commandite de la société de bailleurs de fonds avec quelques différences secondaires. Dans le cas contraire, nous adopterons la solution opposée.

Mais dans le doute, si nous trouvons autant de points identiques que de points différents, nous nous permettrons de choisir la solution qui, pour les praticiens, permet la solution la plus rapide des problèmes qui se posent au cours du fonctionnement de la société de bailleurs de fonds.

Nous croyons que les dispositions essentielles du Code de Commerce relatives aux sociétés en commandite simple sont contenues dans les trois articles 25, 26 et 27.

Elles peuvent se résumer en quatre courtes propositions:

- un gérant tenu in infinitum
- exclusion du nom des commanditaires de la raison sociale
- responsabilité des commanditaires limitée à leurs apports

- interdiction au commanditaire de faire des actes de gestion.

La première condition est réalisée, puisque seul le nom de l'Agent de change est connu du public, à l'exclusion de tout autre nom quel qu'il soit.

La deuxième l'est, par conséquent, sans conteste.

La troisième condition est, elle aussi, réalisée, nous l'avons vu, en raison des dispositions de l'article 75 du Code de Commerce tel qu'il a été modifié par la loi du 2 juillet 1862.

Mais la quatrième condition ne saurait, en tout cas, être réalisée.

Nous nous trouvons ainsi dans une position embarrassante puisque l'un des caractères essentiels de la société en commandite ne se retrouve pas dans la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change.

Essayons maintenant de nous dégager du cadre étroit des sociétés en commandite simple.

Le Code de Commerce, dans son article 18, déclare que le contrat de société se règle par le droit civil.

Que dit le Code Civil en matière de sociétés ?

A l'article 1832, nous trouvons la proposition suivante :

> "La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs "personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, "dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter"

Le caractère distinctif de toute société est donc une mise en commun dans le but de partager le bénéfice qui en résultera.

La clause qui régit les apports dans les sociétés

commerciales est donc plus importante[1] puisqu'elle correspond au caractère essentiel de la société tel qu'il est exprimé dans l'article 1832 du Code Civil.

Or, si nous nous reportons au but précis de notre étude, nous constaterons sans peine que la clause légale qui régit les apports des associés dans les sociétés en commandite simple, c'est-à-dire l'article 26 du Code de Commerce, se retrouve textuellement dans l'article 75 nouveau du même Code qui régit les sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change.

Par conséquent, en raison de l'importance de la clause fixant le régime des apports, nous pouvons conclure que la société de bailleurs de fonds d'Agents de change présente les caractères généraux d'une société en commandite avec certaines restrictions dues au caractère particulier de la profession d'Agent de change.

Cette solution nous paraît à la fois conforme aux nécessités essentielles de la vérité juridique et aux aspirations des praticiens qui préfèrent avoir à traiter les problèmes relatifs à cette société en extrapolant les règles relatives aux sociétés en commandite simple plutôt que d'avoir à élaborer un droit spécial pour une société qui se présente très rarement.

Nous croyons que nous n'avons pas cédé à la facilité bien que, évidemment, il parait toujours plus facile de rattacher une institution nouvelle aux institutions déjà existantes plutôt que de lui forger un statut juridique particulier.

Or, n'oublions pas que nous sommes ici dans le

---

(1) cf. à ce sujet Cass.Civ. 20 juillet 1908 D.P.1909.I.93

domaine du droit commercial et qu'il est préférable, dans cette matière, de choisir la solution la plus pratique, tout en restant dans le cadre habituel de l'interprétation juridique.

Le droit commercial est, en effet, surtout un droit de praticiens, proposition trop souvent oubliée.

Cependant, la Chambre Syndicale des Agents de Change de Paris, dans son règlement intérieur(1) ne parle pas de société, mais de "communauté d'intérêts" (articles 22 à 24). Nous n'attachons pas grande importance à cette distinction, car qu'est-ce donc qu'une société sinon une communauté d'intérêts.

Mais, en outre, il importe de tirer une conclusion de l'étude du fonctionnement de cette société.

Dans les précédents chapitres, nous avons vu que la société de bailleurs de fonds constituée pour l'exploitation d'une charge d'Agent de change répondait à des règles de fonctionnement assez précises : la définition de la matière juridique de cette société se présente donc comme la conclusion logique de l'étude de son fonctionnement.

En effet, en comparant les caractères de cette société tels qu'ils découlent de son fonctionnement pratique et tels qu'ils sont définis par l'interprétation des textes, due tant aux auteurs qu'à la jurisprudence, nous aurons un ensemble cohérent qui nous permettra de conclure sans ambigüité.

Nous avons déjà vu que l'étude des auteurs et de la jurisprudence, ainsi que l'examen de la concordance des caractères de cette société avec les caractères des sociétés en

(1) Voir en annexe les articles de ce règlement relatif aux bailleurs de fonds.

commandite simple du Code de Commerce, nous conduisait à apparenter tout naturellement la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change à une société en commandite.

Pour contrôler cette assertion, reprenons les caractères de cette société tels qu'ils découlent de son fonctionnement :

- Le gérant est, nous l'avons-vu, l'Agent de change et ce ne peut être que lui puisqu'il a seul qualité pour accomplir les actes commerciaux qui peuvent obliger la société (Titre II, Chapitre I - Section I).(1)

- D'autre part, ce gérant est tenu in infinitum des dettes sociales comme le gérant d'une société en commandite simple.(2)

Les bailleurs de fonds ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise, ainsi que le précise la loi de 1862 (art.75 C.Com.modifié).

- En outre, en ce qui concerne le problème de la raison sociale de cette société, nous avons vu qu'elle n'existait pas, puisque la société restait dans l'ombre. Mais il n'en est pas moins vrai que le public connait le nom de l'Agent de change et que, par conséquent, la société est seulement connue, si l'on peut dire, par le nom de l'Agent de change, donc par le nom du commandite gérant, ce qui nous prouve que l'article 23 du Code de Commerce s'applique bien à notre société.

---

(1) Trib. Com. Seine 11 janvier 1902 - S.1903.2.145
Paris 12 juil.1880 sous Cass. Req. 3 mai 1881 D.P. 82.I.10
S.83.I.413

(2) Rennes 24 décembre 1875 - D.P.78.5.25
Paris 12 juillet 1880 (voir ci-dessus) Trib. Com. Seine
9 août 1912 - Droit Financier 1912 690

Nous avons également vu que la nature de l'intuitu personae qui unit entre eux les associés a été analysée par la jurisprudence comme étant à peu près identique à celui qui unit entre eux les associés d'une société en commandite simple.(1)

A propos de cet intuitu personae, nous avons pu voir que la règle des sociétés en commandite simple, qui veut que la cession de sa part par l'un des commanditaires ne puisse s'effectuer sans l'accord de tous ses co-associés, s'applique bien dans le cas des sociétés prévues par la loi de 1862, malgré quelques différences dues à l'application de l'article 6 du décret du 7 octobre 1890 (en ce qui concerne le rôle de la Chambre Syndicale en matière de cession de parts).(2)

Nous avons vu également que la combinaison de croupier, très usitée dans les sociétés en commandite simple en raison de la nécessité que nous avons énoncée ci-dessus, se rencontrait également dans les sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change.

Enfin, nous avons vu qu'en matière de faillite et de liquidation, les règles applicables à cette société étaient analogues à celles admises en matière de sociétés en commandite simple.

L'ensemble de ces constatations nous permet de conclure à une analogie frappante entre la société de bailleurs de fonds et l'Agent de change et la société en commandite simple.

Evidemment, cette analogie n'est pas complète : la société de la loi de 1862 répond à un besoin très particulier alors que la société en commandite simple, telle qu'elle est conçue dans le Code de Commerce, n'est destinée à aucune spécialisation particulière.

C'est la spécialisation très poussée de la société de bailleurs de fonds de l'Agent de change qui est la cause des quelques différences qui existent entre cette société et la

---

(1) Trib. Civil Seine 8 février 1887 - Le Droit 9 février 1887
(2) cf. à ce sujet Cass. Req. 22 février 1869 - D.P.69.I.420

société en commandite simple.

La défense d'immixtion des commanditaires qui joue un rôle prépondérant en matière de sociétés en commandite simple est très atténuée dans les sociétés d'Agents de change. Mais cette défense d'immixtion joue quand même vis-à-vis des bailleurs de fonds ordinaires, c'est-à-dire ne faisant pas partie du personnel de la charge.

Elle joue donc quandmême dans les sociétés d'Agents de change, mais vis-à-vis de certains associés seulement.

Le domaine d'application des articles 27 et 28 du Code de Commerce a donc une portée relative en matière de sociétés d'Agents de change alors qu'il a une portée absolue en matière de sociétés en commandite simple ordinaires.

Nous en concluons que, malgré ce que nous avions dit précédemment en étudiant l'application des divers articles du Code de Commerce à la société de bailleurs de fonds de l'Agentde change, la prohibition édictée par les articles 27 et 28 joue un rôle en cette matière, rôle atténué certes, mais néanmoins réel.

L'ensemble des articles du Code de Commerce relatifs à la société en commandite simple s'applique donc à la société de bailleurs de fonds constituée pour l'exploitation d'une charge d'Agent de change. Cette société est donc une société en commandite simple.

Elle présente certaines différences avec les sociétés en commandite simple classique, mais ces différences sont essentiellement dues à la spécialisation très poussée de cette société. Il ne faut donc pas voir là un argument de fond pour retirer à cette société la caractère de société en commandite simple.

Nous verrons, dans le chapitre suivant, que l'administration fiscale applique aux sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change le même régime qu'aux sociétés en commandite simple ordinaires. Nous voyons là un argument de plus pour justifier notre thèse sur la nature de cette société.

Notre opinion coïncide du reste avec celle des

auteurs et de la jurisprudence. Mais l'hésitation qui se manifestait parmi les auteurs en ce qui concerne l'application des articles 27 et 28 du Code de Commerce à la société prévue par la loi de 1862 nous parait devoir disparaître si l'on prend soin d'étudier avec soin le fonctionnement de cette société avant d'en étudier la nature. C'est du reste pourquoi nous avons ainsi procédé car l'examen d'une institution, sur le vif et pendant son fonctionnement, est beaucoup plus instructif qu'une discussion dogmatique sans base concrète.

TITRE V

LE REGIME FISCAL DE LA SOCIETE (1)

L'administration assimile les sociétés de bailleurs de fonds d'Agents de change à des sociétés en commandite simple et fait subir à ces sociétés le régime fiscal applicable aux sociétés en commandite simple.

Mais le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948 a modifié profondément le régime fiscal des sociétés en particulier. Notre examen consistera surtout à définir le nouveau régime des sociétés de bailleurs de fonds et à examiner, en ce qui concerne l'application de l'article 93 du décret de réforme fiscale, quelle est l'option qui parait préférable pour ces sociétés.

SECTION I : IMPOTS DUS PAR LA SOCIETE A RAISON DE SA CONSTITUTION

Le principal impôt dû par la société lors de sa constitution est le droit d'enregistrement de l'acte constitutif.

Le taux de ce droit est fixé, à la suite du décret de réforme fiscale à 1,15 %. A ce droit, viennent s'ajouter le droit de transcription (2,30 %) et la taxe hypothécaire (0,60).

Cette section est fort courte, car elle ne soulève pas de grandes discussions, la formalité de l'enregistrement étant généralement admise en raison de l'intérêt évident qu'elle présente.

En outre, l'acte constitutif doit être rédigé sur du papier timbré dont le tarif a été augmenté.

SECTION II: IMPOTS DUS PAR LA SOCIETE A RAISON DE SON FONCTIONNEMENT

Nous avons déjà fait mention de l'option ouverte aux sociétés en commandite simple, auxquelles sont assimilées

---

(1) Nous remercions ici les collaborateurs du Bureau d'Etudes Fiscales Francis LEFEBVRE, dont les avis nous ont été fort précieux pour la rédaction du présent chapitre.

les sociétés de bailleurs de fonds d'Agent de change.

Cette option, résultant de l'article 93 paragraphe III du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, donne le choix entre l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

1° - Assujettissement à l'impôt sur les personnes physiques

Nous verrons ce problème lors de l'étude des impôts dûs par les associés.

2° - Assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Dans cette hypothèse :

- l'impôt sera établi au taux de 24 % comme pour les associés de capitaux;
- la société devra - comme ces sociétés - acquitter la taxe proportionnelle de 18 % sur les bénéfices distribués;
- la société sera soumise aux règles spéciales de recouvrement aux sociétés de capitaux, règles sensiblement plus rigoureuses que celles applicables aux autres contribuables;
- l'impôt sur les sociétés (qui constitue une charge personnelle de la société) ne pourra pas être déduit du revenu net global des associés pour l'établissement de la surtaxe progressive (tandis que la taxe proportionnelle est déductible en cas de taxation à l'impôt sur les personnes physiques);
- enfin, lors de la dissolution de la société, les associés ou leurs ayants-droit auront à acquitter la surtaxe progressive aggravée de la taxe proportionnelle de 18 % sur tout le boni de liquidation comprenant notamment les réserves qui n'auront pas été précédemment distribuées.

Il est trop tôt pour dire si l'option en faveur du régime des sociétés de capitaux est ou non à conseiller.

En tout cas, il ne faut pas l'exercer à la légère puisqu'elle est irrévocable.

Puisqu'elle peut être notifiée dans les trois

premiers mois de chaque année et qu'elle est alors valable pour l'année en cours, les sociétés agiront sagement en ajournant leur décision jusqu'à ce qu'elles aient pu observer à loisir, en ce qui les concerne, toutes les conséquences pratiques des nouvelles dispositions.

En tout cas, la Chambre Syndicale ne manquera pas, croyons-nous, d'adresser à ses adhérents une note leur précisant la solution qu'elle préconise.

SECTION III : LES IMPOTS DUS PAR LES ASSOCIES

Nous diviserons cette section en deux paragraphes :

Impôts sur les bénéfices distribués
Impôts sur les cessions de parts

1° - Impôts sur les bénéfices distribués

A - Option pour le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Dans ce cas, chaque associé est taxé, comme sous le régime antérieur, sur la part de bénéfices correspondant à ses droits dans la société, y compris les bénéfices mis en réserve, à condition bien entendu que leur nom ait été révélé à l'administration.

Dans le cas contraire, l'impôt sur les sociétés est dû sur la part des associés dont le nom n'est pas connu de l'administration.

Ce régime s'applique dans tous les cas où la société n'a pas opté pour le régime des sociétés.

En cas de silence, c'est donc l'impôt sur les personnes physiques qui est dû.

B - Option pour le régime de l'impôt sur les sociétés

Dans ce cas, pendant toute la durée de la société, les associés ne seront imposables à la surtaxe progressive que

sur leur rémunération et sur la part des bénéfices qui leur sera effectivement distribuée, abstraction faite des sommes mises en réserve.

Le régime des bénéfices affectés à la réserve statutaire est donc très différent selon que la société opte pour l'un ou l'autre des deux systèmes.

Mais l'avantage qui résulte à cet égard de l'option pour le régime de l'impôt sur les sociétés ne doit pas nous faire oublier les inconvénients de ce régime, que nous avons signalés plus haut.

2° - Impôts sur les cessions de parts

Nous diviserons ce paragraphe en deux subdivisions :

Impôts dus sur les cessions proprement dites
Impôts sur les plus values de cessions

A - Impôts dus sur les cessions proprement dites

En cas de cession de parts, un droit d'enregistrement est perçu au profit du Trésor : l'article 344 du Code de l'Enregistrement, tel qu'il a été modifié par le décret de réforme fiscale, fixe ce droit à 3 % du prix de cession.

La période de non négociabilité, fixée à deux ans par l'article 350 du Code de l'Enregistrement (art.24 de la loi du 30 décembre 1928),est portée à trois ans par l'article 211, alinéa 2,du décret de réforme fiscale.

Enfin, l'article 212 du décret prévoit que les cessions de parts doivent désormais, à peine de nullité, être constatées par actes notariés.

Notons, en outre, qu'en cas de combinaison de croupier, le système préconisé par la Chambre Syndicale (envoi d'une seule lettre par le titulaire des parts) exonère cette combinaison de tout impôt puisqu'il n'y a pas contrat et, par suite, pas d'acte pouvant donner lieu à imposition.

B - Impôts dus sur les plus values de cession

D'après l'ancien article 112 bis du Code Général des Impôts directs, ces plus values devaient être comprises dans la base de l'impôt général sur le revenu dû par le cédant bénéficiant de la plus value.

L'article 62 du décret du 9 décembre 1948 maintient le principe de l'imposition à la surtaxe progressive de ces plus values.

Toutefois, il prévoit que ces plus values ne seront comprises dans le revenu net global servant de base à la surtaxe que si leur montant excède 100.000 francs, et il précise que, dans ce cas, lesdites plus values ne seront comptées que pour moitié de leur montant.

Comme il était prévu en matière d'impôt général sur le revenu, la surtaxe ne sera pas applicable aux plus values provenant de cessions de droits sociaux réalisés par des gérants de commandite simple (c'est-à-dire les Agents de change). Toutefois, ces gérants devront supporter la surtaxe sur les plus values de cette naure si les sociétés dont ils sont membres ont opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

NOTE - Voir le très intéressant ouvrage publié par les JURIS-CLASSEURS, sous la direction de M. CHRETIEN et intitulé "Réforme fiscale".

C O N C L U S I O N

Nous ne saurions trop insister, en terminant cette étude, sur l'utilité indiscutable des bailleurs de fonds des Agents de change.

Les ayant d'abord interdits, le pouvoir exécutif a consenti, tardivement certes, à consacrer l'existence légale de ces sociétés qui sont actuellement la cheville ouvrière de la profession d'Agent de change.

Tout en les autorisant, la loi de 1862 a néanmoins laissé subsister un grand nombre d'incertitudes en ce qui concerne le régime particulier de ces sociétés. Le Code de Commerce, dans son article 75, est en effet assez laconique.

Cependant, la particularité essentielle de ces sociétés consiste en ce que les associés ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de leur apport.

Cette particularité nous a conduit à assimiler la société de bailleurs de fonds d'Agent de change à une société en commandite simple d'un caractère spécial.

Mais, dans l'étude détaillée du fonctionnement de cette société, nous avons constaté, à plusieurs reprises, l'apparition d'un droit corporatif dû à l'influence de la Chambre Syndicale des Agents de change.

Si nous nous sommes contenté d'examiner les solutions apportées aux différents problèmes par la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, il n'en faut pas oublier pour autant que ces solutions sont reprises dans leur ensemble par les Chambres Syndicales des Agents de change de Province.

L'accueil cordial que nous avons reçu dans les services de la Chambre Syndicale de Paris nous a, certes, grandement aidé dans notre travail, mais celui-ci ne doit pas être envisagé sous ce seul angle local.

En effet, le droit corporatif dont nous avons fait mention plus haut est, sous de nombreux angles, commun aux diverses Chambres Syndicales d'Agents de change.

Quelle est la valeur de ce droit corporatif ? Sans aucun doute, ce droit a une portée certaine : le caractère spécial de la profession d'Agent de change requiert des règles

précises d'exercice et c'est à cette nécessité que répond le règlement de la Chambre Syndicale.

Mais nous croyons que ce règlement a dépassé les limites de cette nécessité : dans le domaine des bailleurs de fonds en particulier, certaines prohibitions nous sont apparues exagérées. Nous ne reviendrons pas ici sur ces diverses questions, bien que la clause compromissoire dont nous avons parlé lors de l'étude des contestations entre les associés ait été un sujet brutal. On a tenté de justifier ces diverses dispositions par la solidarité entre Agents de change, solidarité qui doit avoir comme corrolaire un droit de regard très étendu de la Chambre Syndicale sur le fonctionnement des charges de ses membres.

La loi de 1925, en modifiant l'art. 631 du Code de Commerce, a, du reste, pratiquement annulé le problème.

Malgré quelques critiques, le contrôle opéré par la Chambre Syndicale sur les sociétés de bailleurs de fonds de ses membres est nécessaire, sinon indispensable.

L'Agent de change est, en effet, un officier ministériel, ne l'oublions pas, et, comme tel, astreint au secret professionnel, obligation très stricte et qui ne peut se trouver annulée pour aucune raison, sauf les cas spéciaux prévus par les textes.(1)

Cette obligation peut paraître incompatible avec l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés, d'autant plus que les prohibitions édictées par les articles 27 et 28 du Code de Commerce ne s'appliquent pas, nous l'avons vu, à tous les membres de la société de bailleurs de fonds d'un Agent de change.

Il appartient donc à la Chambre Syndicale d'exercer un contrôle sévère sur les bailleurs de fonds de ses membres afin de n'accepter que les personnes d'honorabilité et d'honnêteté certaines.

D'autre part, la solidarité entre Agents de change au sein de leur Compagnie exige que ceux-ci n'engagent pas inconsidérément le patrimoine commun, ce qui pourrait se produire si leurs bailleurs de fonds se trouvaient insolvables,

---

(1) cf. à ce sujet article 40 du décret du 7 octobre 1890 et Ordonnance du 5 juin 1945 - cf. également Cass.Civ. 13 mai 1925 D.H. 1925.426

car, dans cette hypothèse, la Caisse Commune se trouverait amenée à combler le déficit.

La réglementation très précise et minutieuse que nous avons examinée au cours des pages précédentes est donc, dans ses grandes lignes, indiscutable : l'existence de statuts-types rédigés par la Chambre Syndicale simplifie du reste, dans de grandes proportions, le fonctionnement des sociétés de bailleurs de fonds. Cette obligation a été parfois critiquée, mais il faut reconnaître que, puisque le régime des Agents de change est identique, il est normal que le fonctionnement de leurs sociétés de bailleurs de fonds obéisse à des règles communes.

Il faut reconnaître du reste que, dans l'ensemble, les règles de fonctionnement de ces sociétés sont semblables aux règles de fonctionnement des sociétés en commandite simple. Certaines différences de détail devaient cependant être signalées, différences qui ont été précisées par la jurisprudence.

Cette société de bailleurs de fonds répond à une nécessité économique indiscutable :

Supprimer l'article 75 du Code de Commerce équivaudrait, en effet, à une catastrophe sans précédent pour les Agents de change qui ne pourraient, dans la grande majorité des cas, réunir les capitaux nécessaires à l'acquisition de leur office.

Mais en revanche, ces sociétés donnent une assise plus solide aux Agents en fonctions : on hésite, en effet, à supprimer des charges auxquelles sont adjoints des bailleurs de fonds, car ceux-ci seraient en droit de demander la réparation du préjudice qui leur aurait été causé par la rupture de leur pacte social : il y aurait là, de la part du pouvoir administratif, une voie de fait que le Conseil d'État serait amené à sanctionner sévèrement.

On ne saurait donc voir se renouveler de nos jours les abus qui avaient cours au XVIII^{e} siècle pour des raisons fiscales.

BIBLIOGRAPHIE

I - OUVRAGES GENERAUX

LYON CAEN ET RENAULT - Traité de Droit Commercial - 5e édit.
LACOUR ET BOUTERON - Précis de Droit Commercial T.2,3e éd.
ESCARRA ET RAULT - Principe de Droit Commercial
ESCARRA - Manuel de Droit Commercial
THALLER ET PERCEROU - Traité élémentaire de Droit Commercial
HOUPIN ET BOSVIEUX - Traité des Sociétés - 7e édit.
BOISTEL - Cours de Droit Commercial
PIC ET KREHER - Les Sociétés Commerciales
ROUSSEAU ET GALLIE - Traité pratique de Droit Financier

II - OUVRAGES SPECIALISES

BUCHERE - Traité des opérations de Bourse,3e ed.
HAMEL - Banque et opérations de Banque
FRANCOIS-MARSAL - Encyclopédie de Banque et de Bourse T. IV
DUFOUR - Le Secret professionnel des Agents de change - Thèse Paris 1911
P. BONNE - Organisation des Agents de change Thèse Paris 1930
MANUEL DES AGENTS DE CHANGE et son supplément - Paris 1893
ABEL WALDMANN - La profession d'Agent de change
THALLER - Faillite des Agents de change Paris 1883
B. POITEUX - La Bourse des Valeurs de Paris Thèse Paris 1926
BOISSIERE - La Compagnie des Agents de change de Paris - Thèse Paris 1908

M O D E L E D E S T A T U T S

D E

S O C I E T E

E N

C O M M A N D I T E S I M P L E

Entre les soussignés :

1°) M. A.. demeurant à .....
2°) M. B.. demeurant à .....
3°) M. C.. demeurant à .....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Il est formé par les présentes, entre les susnommés une société qui existera entre, d'une part, M. A.. et M. B.. comme associés en nom collectif solidairement responsables et, d'autre part, M. C.. comme simple commanditaire.

ARTICLE II

Cette société a pour objet :

ARTICLE III

Le siège de la société est à ..... rue ..... n°
Il pourra être transporté partout ailleurs en France, par décision des associés gérants, prise d'un commun accord entre eux.

ARTICLE IV

La durée de la société sera de ..... années à compter rétroactivement du ..... pour venir à expiration le ..... . Toutefois, chacun des associés gérants aura le droit de se retirer de la société à la fin de la première période de ..... ans, mais en prévenant son co-associé gérant six mois à l'avance. Dans ce cas, ce dernier aura le droit de continuer la société avec le commanditaire, en remboursant les droits et actions de son co-associé gérant, comme il est dit sous l'article 17 en cas de décès d'un des associés gérants et de continuation de la société par l'autre.

ARTICLE V

La raison et la signature sociales sont :
A.., B.. et Cie
La Société prendra, en outre, la dénomination commerciale de

ARTICLE VI

La société sera gérée et administrée par M. A.. et M. B.. qui ont, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité, avec faculté de les exercer ensemble ou séparément.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais à charge de n'en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts contre le contrevenant, de dissolution anticipée de la société, s'il plaisait aux autres associés, et même de nullité au regard des tiers qui seront suffisamment avertis par la publication légale de cette clause.

Les pouvoirs de chacun des associés gérants comprennent notamment ceux de traiter, transiger, compromettre, se désister de tous droits, donner mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans payement. Mais il ne pourra être contracté aucun emprunt pour le compte de la société qu'avec le concours des deux gérants.

Pour tout engagement dépassant 10.000^{f}, la signature des deux associés gérants sera nécessaire.

M. A.. s'occupera plus spécialement de la direction commerciale et industrielle, notamment de la direction des ateliers et de l'organisation et de la marche de la fabrication.

ARTICLE VII

Les deux associés en nom collectif devront consacrer aux affaires de la société le temps et les soins nécessaires dans l'ordre de leurs fonctions respectives.

Il est entendu que tous brevets d'invention, marques de fabrique, procédés de fabrication et, en général, tous perfectionnements que chaque associé gérant pourrait découvrir ou dont il deviendrait maître, se rapportant au but et à l'objet de la société, appartiendront à cet associé; mais il devra les apporter à la société qui pourra les exploiter pour son compte sans que pour cela les droits des associés se trouvent modifiés. Dans le cas où la société ne pourrait pas ou ne voudrait pas les exploiter, l'associé en reprendrait définitivement la pleine propriété et la libre disposition.

Chacun des associés gérants aura le droit de prélever mensuellement, à titre de traitement, une somme de francs, qui sera passée en frais généraux de la société.

Chacun d'eux aura, en outre, le droit d'effectuer, mais par imputation sur sa part de bénéfices, des prélèvements mensuels à concurrence de francs. Dans le cas où les sommes ainsi prélevées seraient supérieures aux bénéfices constatés par l'inventaire annuel, l'excédent devrait être aussitôt restitué à la société.

ARTICLE VIII

Le capital social composé des apports des associés, est fixé à la somme de ..... francs.

M. A.. apporte à la société ..... francs en valeur de matériel et de marchandises reconnues et acceptées par les autres associés et dont la description et l'estimation figurent dans un état annexé aux présentes ....

M. B.. et M. C.. apportent à la société et s'engagent à verser immédiatement dans la caisse sociale, savoir : M. B.. une somme de ..... frs, et M. C.. une somme de ..... frs.

ARTICLE IX

Les apports des associés produiront au profit de chacun d'eux des intérêts au taux de 6 % l'an, qui seront payables par semestre et passés en frais généraux.

ARTICLE X

Chaque associé pourra, avec le consentement des deux gérants, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant productifs d'intérêts à 6 % payables par trimestre et passés en frais généraux. Ces sommes ne pourront être retirées que sur un préavis de six mois. Chaque associé gérant pourra s'opposer à ce que le compte courant créditeur de chacun des autres associés dépasse le sien propre, si la société n'a pas l'emploi de nouveaux fonds.

ARTICLE XI

Il sera tenu au siège social des écritures régulières suivant les lois et usages du commerce. Ces écritures seront constamment à jour.

M. C.. pourra prendre ou faire prendre par un mandataire de son choix, agréé par les associés gérants, communication des registres et documents sociaux, du portefeuille et de la caisse quand bon lui semblera

ARTICLE XII

Tous les ans, et pour la première fois le il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société.

Par dérogation, le premier exercice comprendra le temps à courir du ..... au .....

Dans aucun des inventaires annuels, il ne sera attribué de valeur au fonds de commerce.

Les inventaires seront transcrits sur un registre

spécial et devront être signés par les deux associés gérants. Toutefois, à défaut de contestation formulée par écrit, dans le mois qui suivra la clôture, chaque inventaire sera réputé approuvé même par celui qui ne l'aurait pas signé.

ARTICLE XIII

Il n'y aura de bénéfices que déduction faite des amortissements et des frais généraux, qui comprendront notamment les appointements des associés, les intérêts des comptes courants, les loyers, les patentes, les impositions de toute nature, les assurances, les frais de publicité, de réclame, les appointements et gages fixes ou proportionnels aux bénéfices des employés et du personnel, les frais de voyage des associés gérants et, généralement, tous les frais et dépenses faits dans l'intérêt de la société.

Sur les bénéfices nets accusés ainsi par chaque inventaire, il sera prélevé une proportion de 25 % dont l'attribution est prévue au profit d'un personnel spécial à titre de complément de salaire ou d'appointements.

Les 75 % de surplus reviendront, savoir :

27 1/2 % à M. A..
27 1/2 % à M. B..
et 20 % à M. C..

Dans le cas où, pour une cause quelconque, la part de bénéfices qui est prévue comme devant être affectée à la rémunération de service du personnel viendrait, pour tout ou partie, à ne pas recevoir cette affectation, ce qui en resterait ainsi disponible accroîtrait la part des associés en nom collectif dans la proportion de moitié pour chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices, sans que toutefois M. C.. puisse, en aucun cas, être tenu au-delà du montant de sa commandite constituée par son apport à la société.

ARTICLE XIV

Les bénéfices revenant aux associés seront laissés dans la caisse sociale d'abord pour la totalité de ce qui en restera après imputation des prélèvements prévus à l'article 7, puis, à partir de l'expiration du quatrième exercice annuel, conformément à un accord qui aura lieu à ce moment entre les associés.

Chaque associé sera crédité en compte spécial productif d'intérêts à 6 % l'an de la part lui revenant dans les bénéfices ainsi laissés dans la caisse sociale.

ARTICLE XV

Les bénéfices constatés par un inventaire et distribués ne seront pas soumis à rapport d'un exercice sur l'autre.

Si un ou plusieurs inventaires se soldaient en pertes, ces pertes devraient être couvertes au moyen des bénéfices de l'exercice ou des exercices suivants, de telle sorte qu'aucune répartition des bénéfices ne puisse être faite sur les nouveaux bénéfices, avant que les pertes aient été entièrement couvertes.

Toutefois, les frais généraux continueraient à comprendre les frais, intérêts, prélèvements accoutumés et l'amortissement aura toujours lieu.

ARTICLE XVI

En cas de perte des deux tiers du capital social, constatée lors de deux inventaires annuels consécutifs, la société pourra être dissoute à la requête de l'un quelconque des associés manifestant cette volonté dans le mois de la clôture dudit inventaire.

Dans ce cas, les deux associés gérants seraient liquidateurs; la liquidation serait faite dans les formes ordinaires et chacun reprendrait sa pleine et entière liberté d'industrie.

ARTICLE XVII

En cas de décès de M. C.., la société ne sera pas dissoute et se continuera, dans les mêmes conditions, avec ses héritiers ou représentants.

En cas de décès d'un des associés gérants, le survivant aura le droit de continuer la société et de conserver le fonds de commerce avec les héritiers ou représentants du décédé comme commanditaires. En ce cas, la raison et la signature sociales se composeront du nom du gérant survivant, suivi des mots : et Cie". La gestion de la société sera exclusivement dévolue au gérant survivant qui aura seul, en conséquence, la signature sociale, et les héritiers du gérant décédé, restant simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la société, telle que cette part résultera d'un inventaire spécial au jour du décès, n'auront plus droit, indépendamment de l'intérêt de leur mise sociale, qu'à une proportion de 10 % dans les bénéfices de la société, au lieu de celle prévue au profit de leur auteur au paragraphe 3 de l'article 13.

La différence profitera à l'associé en nom collectif survivant.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé seront, en tant que commanditaires, tenus de déléguer l'un

d'entre eux pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

L'associé gérant survivant aura le droit, au lieu de continuer la société, de conserver le fonds de commerce sans le concours des héritiers du co-gérant décédé. Il sera, dans ce cas, tenu de rembourser dans le délai de 5 ans, avec faculté d'anticipation, aux ayants droit de son associé ainsi qu'au commanditaire avec intérêts à 6 % payables par an à dater du décès, les fonds que celui-ci avait en compte courant et le montant des autres droits sociaux, tels qu'ils résulteront d'un inventaire spécial au jour du décès.

L'associé gérant survivant devra faire connaître aux ayants-droit de son co-associé gérant décédé, et dans les trois mois de ce décès, son intention d'user de l'une ou de l'autre de ces facultés.

En cas de décès des deux associés gérants, ou du survivant d'eux, la société sera dissoute de plein droit.

ARTICLE XVIII

En cas de dissolution de la société par suite d'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à sa liquidation dans les formes ordinaires par les gérants ou le survivant d'entre eux.

ARTICLE XIX

Le cas d'incapacité légale ou d'incapacité physique d'un associé en nom collectif supérieure à un an sera assimilé au cas de décès prévu à l'article 17.

ARTICLE XX

En aucun cas, et notamment en cas de décès d'un associé, il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les biens ou valeurs de la société, soit à la requête des associés eux-mêmes, soit à celle de leurs héritiers ou représentants.

L'inventaire prévu à l'article 12 en tiendra lieu.

ARTICLE XXI

Toutes les contestations qui pourront s'élever à l'occasion de la présente société et des rapports des associés entre eux seront soumises aux tribunaux compétents de.....

Chaque associé fait élection de domicile au siège

social, où tous actes judiciaires seront valablement signifiés.

ARTICLE XXII

Les frais d'enregistrement et autres des présentes seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis au cours du premier exercice social.

Pour faire le dépôt au greffe et les publications prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double des présentes.

Fait à ..... le .....
en autant d'originaux que de parties, plus trois originaux pour la publicité et l'enregistrement.

STATUTS-TYPES
DE
SOCIETE DE BAILLEURS DE FONDS
RECOMMANDES A SES MEMBRES
PAR LA
CHAMBRE SYNDICALE
DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur ....., Agent de change près la Bourse de Paris, nommé en cette qualité par arrêté du ....., demeurant à Paris, ... (adresse personnelle) et dont l'office d'Agent de change est établi rue .....

D'UNE PART,

2°) M. .....
3°) M. .....
4°) M. .....
5°) M. .....

(nom, prénoms et adresse)

TOUS D'AUTRE PART,

sont intervenues et ontété arrêtées d'un commun accord les stipulations qui suivent :

ARTICLE 1er

Les présentes conventions ont pour objet de régler les conditions auxquelles, par application de la loi du 2 juillet 1862, M. (titulaire) ..... s'adjoint tous les autres soussignés, à titre de bailleurs de fonds intéressés pour participer aux bénéfices ou aux pertes pouvant résulter de l'exploitation de l'office d'Agent de change dont il est titulaire et de la liquidation de la valeur dudit office.

M. (titulaire) ..... doit, aux termes de ladite loi, être propriétaire, en son nom personnel, du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

Pour assurer l'application de cette prescription, toutes cessions qui pourraient être consenties par M. (titulaire) ..... de partie des droits pour lesquels il est personnellement intéressé, devront être notifiées à la Chambre Syndicale.

Les pièces constatant ces cessions devront être revêtues du visa de la Chambre Syndicale; elles devront mentionner expressément que le cessionnaire déclare avoir pris connaissance des présentes conventions.

ARTICLE 2

M. (titulaire) ..... comme titulaire de son office, sera seul responsable : tous les autres soussignés seront simples bailleurs de fonds, passibles seulement des

pertes jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés, tant au moment de la constitution de la présente société que par application des articles 12 et 13 ci-après.

ARTICLE 3

Les présentes conventions sont faites pour ..... années qui commenceront le ..... pour finir le ..... sous réserve de ce qui est indiqué par l'article 18 du présent traité.

ARTICLE 4

Le capital social, fixé à ..... francs, intégralement versé en espèces, sera affecté ainsi qu'il suit :

1°)	Valeur de l'office, ci (en lettres)	(en chiffres)
2°)	Valeur du cautionnement tel qu'il est actuellement fixé, ci : Deux cent cinquante mille francs	250.000f
3°)	Somme destinée au fonds de caisse ou de roulement, ci	.....
4°)	Fonds de réserve près la Caisse Commune de la Compagnie, ci : Cent mille francs	100.000f
	Total (en lettres)	.....

ARTICLE 5

Chacun des soussignés est fondé dans le capital susvisé pour les sommes ci-après :

M. (titulaire)	pour (en lettres)		(en chiffres)
(L'Agent de change doit posséder en toute propriété le quart au moins de la valeur de l'office et du montant du cautionnement)			
M.	pour		f
M.	pour		f
M.	pour		f
M.	pour		f
Total :	(en lettres)		f .....

ARTICLE 6

En conséquence de l'article qui précède, l'intérêt commun représenté par l'actif détaillé ci-dessus, se répartit entre les soussignés dans les proportions suivantes :

M. (titulaire)	pour (en lettres)	(en %)
M.	pour	.....
M.	pour	.....
M.	pour	.....
M.	pour	.....
Total : (en lettres)		.....

Les bénéfices et les pertes sont répartis dans les mêmes proportions.

ARTICLE 7

Sont considérés comme frais généraux et payés avant toute fixation des bénéfices à répartir :

1°) Les appointements de M. ....., titulaire, et les appointements du personnel, étant spécifié que le montant des appointements de M. ....., titulaire, sera fixé à la fin de chaque année pour l'année suivante par décision de la Chambre Syndicale;

2°) les loyers des locaux où sont placés les bureaux;

3°) le chauffage, l'éclairage, les fournitures et les frais de bureau de toute nature;

4°) la patente et toutes impositions ordinaires et extraordinaires quelconques;

5°) l'indemnité allouée par les présentes à Monsieur (titulaire), pour ses frais de représentation et de voiture, laquelle est fixée, avec minimum annuel de CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, payable mensuellement, et maximum annuel de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à CINQ POUR CENT des sommes restant disponibles. après paiement des frais énumérés dans les quatre alinéas précédents, ainsi que de toutes charges et dépenses imprévues et non exprimées ici qui seraient relatives à l'office d'Agent de change. Ladite indemnité sera liquidée à la fin du deuxième semestre de chaque année et demeurera, de même que la somme résultant du prélèvement dont M. .....(titulaire) est appelé à bénéficier, irrévocablement acquise à ce dernier.

Tous ces frais payés, l'excédent des bénéfices seulement sera considéré comme bénéfice net.

ARTICLE 8

Sur ce bénéfice net, il sera alloué au capital un intérêt de ..... %.

ARTICLE 9

Sur le solde du bénéfice net, il sera ensuite attribué un prélèvement de ..... % à M. ....., titulaire.

M. ..... (titulaire), pourra ensuite exercer les prélèvements nécessaires pour une rémunération complémentaire de l'ensemble de son personnel. Ces prélèvements n'auront aucun caractère obligatoire et leur quantum et leur attribution seront décidés par le titulaire sous la seule réserve du contrôle de la Chambre Syndicale.

ARTICLE 10

Sur l'excédent des bénéfices après ces diverses répartitions, il sera créé un fonds de réserve au moyen d'une retenue de :

- QUINZE POUR CENT jusqu'à ce que ce fonds de réserve atteigne UN MILLION DE FRANCS
- D I X POUR CENT au-delà de UN MILLION jusqu'à DEUX MILLIONS DE FRANCS
- C I N Q POUR CENT au-dessus de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

En outre de cette réserve obligatoire, le titulaire sera seul juge de l'opportunité de la création de réserves supplémentaires dont l'importance, suivant les circonstances, sera laissée à son appréciation.

ARTICLE 11

Le surplus des bénéfices nets, déduction faite :

1°) de tous les frais généraux et de l'intérêt prévu à l'article 8;

2°) des prélèvements ci-dessus déterminés et des sommes portées à la réserve à titre obligatoire ou facultatif;

3°) des sommes nécessaires à l'amortissement total ou partiel des impôts et taxes payés à l'occasion de la cession de l'office et de la constitution de la présente société;

se répartira tous les six mois, au prorata de l'apport de chaque intéressé, les TRENTE JUIN et TRENTE-ET-UN DECEMBRE de chaque année et pour la première fois le ..... MIL NEUF CENT .....

ARTICLE 12

Si le cautionnement des offices d'Agent de change ou si le fonds de réserve près la Caisse Commune venaient à être augmentés, tous les soussignés déclarent s'obliger, dès à présent, à verser au prorata de leur intérêt la somme nécessaire pour porter le cautionnement du titulaire ou le fonds de réserve près la Caisse Commune au chiffre qui sera déterminé.

ARTICLE 13

Si l'actif social se trouvait réduit de plus d'un tiers par suite de déficit d'exploitation ou de pertes de gestion, M. _____ (titulaire), pourra notifier à chacun des bailleurs de fonds, par lettre recommandée, son intention de résoudre le présent traité. Cette résolution deviendra effective dans le délai d'un mois qui suivra la notification à moins que les intéressés ne s'engagent, chacun au prorata de son intérêt, à reconstituer l'actif social dans la mesure nécessaire avant l'expiration dudit délai.

M. _____ (titulaire) ne pourra, dans ce cas, se refuser à fournir sa quote-part de versement.

Les frais exposés à l'occasion de la cession de l'office, de la constitution de la présente société et de la prise de fonctions de M. _____ (titulaire), ne compteront dans le calcul de la réduction de l'actif social qu'à concurrence de la fraction qui aurait dû normalement être amortie à proportion d'une durée égale à celle de la société et dans la mesure où l'amortissement effectif se trouverait inférieur à ladite fraction.

ARTICLE 14

Toutes les opérations faites par le titulaire, ainsi que les erreurs de tout genre et les accidents de force majeure qui peuvent résulter desdites opérations concernent et obligent tous les soussignés et leurs héritiers, étant précisé qu'en ce qui concerne les bailleurs de fonds, l'étendue de leur responsabilité sera limitée, en application de l'article 2 ci-dessus, au montant des capitaux apportés par eux, auquel s'ajoutera le montant de leur part proportionnelle dans les réserves qui auront pu être constituées.

Par suite, si M. _____ (titulaire) procède à un remboursement de capital ou à une distribution de réserves, ce qu'il ne pourra faire qu'avec l'autorisation de la Chambre Syndicale, le montant desdites répartitions sera toujours susceptible de répétition.

MM. _____ (tous les associés) DECLARENT ICI CONNAITRE TOUTE L'ETENDUE DE LA RESPONSABILITE qui peut peser sur l'Agent de change, notamment à l'occasion des certifications de signature et d'identité, des transferts

de rente et de toutes valeurs nominatives en général, des aliénations de valeurs soumises à remploi, des appels de versement sur toutes valeurs non libérées, des paiements de sommes ou livraisons de titres, sans que d'ailleurs, cette énumération ait rien de limitatif.

En conséquence, ils se reconnaissent dès à présent responsables, dans les limites ci-dessus indiquées, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, des recours qui pourraient être exercés contre M. ..... (titulaire) pour les causes ci-dessus, responsabilités qu'ils acceptent pour eux et leurs héritiers, pour tout le temps pendant lequel la loi veut que le titulaire soit lui-même tenu.

ARTICLE 15

Si M. ..... (titulaire) veut se retirer avant la fin du présent traité, ou lors de son expiration, ou si ledit traité n'est pas renouvelé ou prorogé à son échéance, la présente société sera dissoute de plein droit et la valeur de l'office sera déterminée par l'estimation qui en sera alors faite par la Chambre Syndicale des Agents de change en exercice à cette époque. M. ..... (titulaire) sera chargé de la liquidation après agrément de la Chambre Syndicale. Au cas où M. ..... (titulaire) ne voudrait pas remplir lui-même les fonctions de liquidateur ou si la Chambre Syndicale ne lui donnait pas l'agrément nécessaire à cet effet, M. ..... (titulaire) aurait le droit de désigner la personne qui serait alors chargée de la liquidation, sous réserve de l'agrément de la Chambre Syndicale. Et si, dans le délai d'un mois à compter de la dissolution de la société, aucune personne n'avait été présentée à l'agrément de ladite Chambre Syndicale ou si l'accord n'avait pu se faire sur le choix de cette personne, le liquidateur serait désigné d'office par le Syndic de la Compagnie des Agents de change ou, en son absence, par l'Adjoint faisant fonctions de Syndic.

Dans le cas où M. ..... (titulaire) viendrait à décéder pendant le cours de la présente société, celle-ci serait dissoute de plein droit et l'office vendu par les héritiers ou ayants-droit de M. ..... (titulaire) pour le compte commun, d'après l'estimation qui en aurait été faite par la Chambre Syndicale des Agents de change en exercice à cette époque. Les héritiers ou ayants-droit de M. ..... (titulaire) auraient, en outre, le droit de désigner la personne qui serait chargée de la liquidation de la présente société, sous réserve de l'agrément de la Chambre Syndicale. A défaut d'agrément ou de présentation dans le délai d'un mois, il serait procédé à la nomination d'un liquidateur comme ci-dessus indiqué.

En cas de décès du liquidateur en fonctions, le droit de présenter un nouveau liquidateur à l'agrément de la Chambre Syndicale appartiendra à M. ..... (titulaire) ou, en cas de décès de celui-ci, à ses héritiers ou ayants droit. A défaut d'agrément ou de présentation dans le délai d'un mois, il sera procédé comme ci-dessus indiqué.

ARTICLE 16

Si M. .....(titulaire) se trouvait, lors de la cessation de ses fonctions et quelle que soit la cause de cette cessation, débiteur à un titre quelconque envers la Caisse Commune, la Chambre Syndicale aura seule le droit de désigner le liquidateur.

Le même droit appartiendra à la Chambre Syndicale si semblable situation se présentait au cours de la liquidation, le liquidateur en fonctions étant, dans ce cas, dessaisi de plein droit.

ARTICLE 17

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, sous réserve des dispositions suivantes :

Il ne pourra procéder à aucun remboursement de capital, ni à aucune distribution de réserves sans l'autorisation de la Chambre Syndicale.

Il pourra retenir sur l'actif net de la liquidation, ou appeler au besoin des bailleurs de fonds ou de leurs héritiers les sommes nécessaires pour constituer la garantie de leurs responsabilités éventuelles, et ce, de la manière, en la forme, jusqu'à l'importance et pour la durée qui seront alors déterminées par lui; mais les sommes ainsi affectées en garantie et, éventuellement, les titres acquis en remploi desdites sommes devront être déposés, soit dans les caisses de la Chambre Syndicale, soit dans les caisses de M. .....(titulaire), s'il constitue une nouvelle société pour l'exploitation de son office, soit dans les caisses de l'Agent de change qui succédera à M. .....(titulaire).

La distribution de tout ou partie des sommes ou titres ainsi laissés en garantie ne pourra, en aucun cas, avoir lieu sans autorisation de la Chambre Syndicale.

Quelle que soit l'importance des sommes réparties par le liquidateur, ces répartitions ne pourront être considérées comme définitives, ni les sommes retenues comme des paiements à forfait effectués par les bailleurs de fonds en raison de leurs responsabilités éventuelles : lesdites sommes ne constitueront, au contraire, que des provisions à valoir sur l'importance totale des responsabilités qui pourraient se produire et qui incomberaient à chacun jusqu'à concurrence du montant de sa part proportionnelle dans la société.

ARTICLE 18

A la date du ..... qui terminera le dixième exercice social et à la date du ..... qui terminera le quinzième exercice social, M. .....(titulaire) aura le droit de se substituer à l'un quelconque des bailleurs

de fonds pour tout ou partie des droits de celui-ci ou de lui substituer telle personne qu'il désignera, à charge de notifier sa volonté à l'intéressé, par lettre recommandée, trois mois au moins à l'avance.

De son côté, aux mêmes époques que ci-dessus, tout bailleur de fonds aura la faculté de mettre fin totalement ou partiellement à son association, en notifiant sa volonté par lettre recommandée adressée à M. ..... (titulaire) trois mois au moins à l'avance. En outre, à tout moment, la même faculté appartiendra à tout bailleur de fonds, mais à condition que celui-ci soit alors formellement autorisé à se retirer par M. ..... (titulaire). Dans tous les cas où un bailleur de fonds voudra se retirer, par application du présent paragraphe, il lui appartiendra de présenter le cessionnaire éventuel de ses parts à l'agrément de M. ..... (titulaire) et il ne pourra être donné suite au projet de cession que si cet agrément est obtenu.

D'autre part, pour le cas où la présente société devrait être prorogée au-delà du ..... M. ..... (titulaire) aura le droit de se substituer à l'un quelconque des bailleurs de fonds pour tout ou partie des droits de celui-ci ou de lui substituer telle personne qu'il désignera. En ce cas, il devra notifier, par lettre recommandée, sa décision au bailleur de fonds en cause trois mois à l'avance. De son côté, le bailleur de fonds, qui voudra se retirer de la communauté ou réduire sa mise, devra notifier sa volonté au titulaire, par lettre recommandée, trois mois avant le

Les cessions de droits à résulter de ces décisions ou accords s'effectueront dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 19

En cas de mort d'un des bailleurs de fonds, la Société continuera avec ses héritiers ou ayants-droit qui se feront représenter par un seul d'entre eux qu'ils désigneront.

Toutefois, il est formellement entendu que M. ..... (titulaire) aura le droit de préemption sur la part du défunt, soit pour lui, soit pour une ou plusieurs autres personnes agréées par lui comme bailleurs de fonds.

A cet effet, les héritiers ou représentants du défunt seront tenus, dans le mois du décès, de notifier ledit décès par lettre recommandée à M. ..... (titulaire) qui devra, dans les deux mois de la date de réception de cette notification, signifier par lettre recommandée à celui des héritiers qui aura été désigné, sa volonté d'exercer le droit de préemption ci-dessus pour lui ou telles personnes qu'il désignera.

Les héritiers ou représentants du défunt devront obligatoirement céder la part d'intérêt de celui-ci à la personne ou aux personnes désignées par M. ..... (titulaire)

dans les conditions prévues à l'article 20. L'effet de la cession remontera alors au jour du décès du défunt.

Il est expressément convenu que les héritiers ou ayants-droit du défunt ne pourront, pour quelque cause que ce soit, requérir l'apposition des scellés, ni faire dresser d'inventaire, ni rien faire en un mot qui puisse entraver la marche des affaires.

D'autre part, les droits réciproques prévus par l'article 18 pourront être exercés par les héritiers ou ayants-droit du bailleur de fonds décédé à l'égard de M. ..... (titulaire) et par M. ..... (titulaire) à l'égard desdits héritiers ou ayants-droit. Dans ce cas, la notification prévue par l'article 18 sera faite par ou à celui des héritiers ou ayants-droit désigné comme il est dit ci-dessus et la cession sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 20.

Ce qui est dit ci-dessus en cas de décès s'appliquera en cas d'absence, de faillite ou incapacité civile du bailleur de fonds.

ARTICLE 20

Toute cession de part à intervenir dans les hypothèses prévues par les articles 18 et 19 ci-dessus sera soumise aux conditions suivantes :

Le bailleur de fonds qui cessera totalement ou partiellement de faire partie de la présente communauté d'intérêts devra signer, au profit de la personne désignée pour reprendre ses parts, un acte de cession transmettant à cette dernière tous les droits dudit bailleur sur les parts cédées.

A défaut d'entente sur le prix de cession, l'estimation dudit prix sera arbitrée, sans recours, par la Chambre Syndicale statuant comme amiable compositeur, les parties acceptant expressément cet arbitrage. Le prix stipulé sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Au moyen de cette cession, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant, tant dans le passé que pour l'avenir; notamment, il aura droit à la totalité des répartitions de bénéfices ou autres qui s'effectueront à compter du jour de la cession.

Toute cession devra être soumise à l'agrément de la Chambre Syndicale et ne deviendra définitive qu'après son approbation. Elle sera communiquée au Ministre des Finances, conformément à l'article 6 du décret du 7 octobre 1890.

ARTICLE 21

Le fonds de réserve près la Caisse Commune de la Compagnie prévu à l'article 4, est laissé entre les mains de l'Agent de change; il est formellement convenu que, dans le

cas où il serait nécessaire d'y faire appel, M. ....., Agent de change, s'engage à remettre immédiatement cette part détenue par lui, sur simple demande, en tout ou en partie, à la disposition de la Chambre Syndicale qui pourra en faire tel usage qu'il conviendra.

ARTICLE 22

Dans le cas d'une avance faite au titulaire sur le fonds de réserve près la Caisse Commune, cet emprunt sera obligatoire pour les intéressés, au prorata de leur intérêt, et les droits que le titulaire pourrait avoir dans les créances à recouvrer ne lui appartiendront que sous déduction desdites avances, jusqu'à concurrence, attendu que les créances à recouvrer par ledit fonds sont le gage naturel et privilégié des avances qui sont faites aux Agents de change sur ce fonds.

ARTICLE 23

S'il s'élevait entre les parties, leurs héritiers ou représentants, quelques difficultés au sujet du présent traité et son exécution, les parties, pour elles ou leurs héritiers et représentants, renoncent expressément à pouvoir en saisir les Tribunaux et conviennent de s'en rapporter pour tous leurs différends, de quelque nature qu'ils soient, en tant qu'ils se rattacheront à l'exercice de la profession d'Agent de change et à l'exécution des présentes conventions, à la décision arbitrale et souveraine de la Chambre Syndicale des Agents de change près la Bourse de Paris en exercice à cette époque, laquelle jugera comme amiable compositeur sans être tenue à aucune forme judiciaire.

Toutes décisions provisoires, préparatoires ou définitives, rendues par ladite Chambre Syndicale, seront irrévocables et non sujettes à appel, recours en cassation, requête civile ni pourvoi quelconque. Cette clause est essentielle et de rigueur.

ARTICLE 24

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des lois, décrets, règlements particulier et intérieur qui régissent la Compagnie des Agents de change près la Bourse de Paris et s'engagent à s'y conformer chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 25

Le présent acte sera publié à la diligence de M. ..... (titulaire) dans les formes et délais prescrits par le Code de Commerce et par la loi du 2 juillet 1862. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Fait en ..... (autant d'exemplaires qu'il y a de bailleurs de fonds, plus trois) exemplaires, dont l'un pour être déposé au bureau de l'Enregistrement du Département de la Seine, un deuxième à la Chambre Syndicale des Agents de change et un troisième au Greffe du Tribunal de Commerce.

FAIT, le .....

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS

CHAPITRE II

BAILLEURS DE FONDS

Art. 19

Les actes qui constatent l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés doivent être rédigés d'après le modèle arrêté par la Chambre Syndicale. Il en est de même des actes relatifs aux modifications apportées dans la constitution du capital de l'office, dans le personnel des bailleurs de fonds intéressés ou dans l'attribution des parts d'intérêt.

Ces actes doivent être enregistrés, déposés et publiés par extrait, conformément à la loi.

Le délai pour l'enregistrement des actes de société et de cessions de parts est d'un mois de leur date.

Art. 20

Les actes entre le titulaire et les bailleurs de fonds intéressés ne sont pas astreints à la forme authentique, mais doivent être faits sur papier timbré, en autant d'originaux qu'il y a de parties, plus un pour être déposé à la Chambre Syndicale, un autre au Greffe du Tribunal de Commerce, un troisième au bureau de l'Enregistrement du Département de la Seine et un quatrième au Greffe de la Justice de Paix de l'arrondissement où sont établis les bureaux de l'Agent de Change.

Chacun de ces originaux doit être signé par toutes les parties; celui qui est déposé dans les archives de la Chambre Syndicale et qui porte la mention de l'enregistrement ne doit, en aucun cas, être déplacé.

Art. 21

Les actes constatant l'adjonction de bailleurs de fonds intéressés doivent mentionner qu'en cas de contestation sur les articles du traité, la Chambre Syndicale seule en décidera souverainement, en dernier ressort, les parties renonçant d'avance à l'appel ou à tout autre recours devant les tribunaux, même devant les arbitres et promettant d'exécuter fidèlement les décisions de la Chambre Syndicale.

Art. 22

Le bailleur de fonds intéressé qui, au mépris de son acte d'association, a voulu saisir la justice des difficultés y relatives, ne peut plus se présenter ni être admis au même titre dans une autre communauté d'intérêts.

Art. 23

Celui qui est bailleur de fonds intéressé dans la charge d'un Agent de change ne peut, sans l'autorisation de cet Agent, le devenir dans une autre charge.

Art. 24

Une raison sociale ne peut pas figurer, en qualité de bailleur de fonds intéressé, dans la communauté d'intérêts d'un Agent de change.

Art. 25

La Chambre Syndicale a toujours le droit de s'opposer à l'adjonction de telle ou telle personne comme bailleur de fonds intéressé.

Art. 26

En l'absence de convention contraire, le bailleur de fonds intéressé reste responsable des opérations effectuées ou engagées au moment de sa retraite.

Art. 27

Il est tenu un registre contenant, outre les noms des Agents de change, ceux de leurs bailleurs de fonds intéressés, avec le détail de leur part d'intérêt. Ce registre est placé dans le lieu des séances de la Chambre Syndicale; toutes les mutations qui surviennent y sont consignées.

Chaque Agent de change a le droit d'en prendre connaissance.

LA SOCIETE DE BAILLEURS DE FONDS POUR L'EXPLOITATION D'UNE CHARGE D'AGENT DE CHANGE

	Pages
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION - L'apparition de l'Agent de change en ancien droit	2
TITRE PRELIMINAIRE - Historique de la Société	19
Chapitre I : apparition des sociétés de bailleurs de fonds	19
Chapitre II : la jurisprudence et la doctrine devant le problème avant 1862	22
Chapitre III : la loi du 2 juillet 1862	27
TITRE I - La constitution de la Société	31
Chapitre I : Conditions de la Constitution	31
Section I : Conditions relatives à la Société elle-même	31
Section II : Conditions relatives aux associés	33
Section III : Formes de l'acte constitutif	36
Chapitre II : Apports des associés	38
Section I : Nature de ces apports	38
Section II : Mode de versement	38
Chapitre III : Approbation de l'acte constitutif par l'autorité supérieure	43
Chapitre IV : Publicité de la société	47
Section I : Formalités de publicité	47
Section II : Sanctions de l'inobservation de ces formalités	50

Chapitre V : Contestations entre les associés au sujet du pacte social 54

TITRE II - Le fonctionnement de la Société 62

Chapitre I : L'administration de la Société 62

Section I : Le gérant de la Société 62

Section II : Les actes du gérant qui engagent la Société et l'étendue de la responsabilité des associés en raison des actes faits par le gérant 63

Section III : Desaccord entre les associés et le gérant - ses conséquences 68

Chapitre II : Les droits des associés 70

Section I : Droit aux bénéfices 70

Section II : Droit de présentation du nouveau titulaire 71

Section III : Droit de cession de leurs parts sociales 75

TITRE III - Dissolution et liquidation de la Société 86

Chapitre I : La liquidation 86

Section I : Les causes de liquidation 86

Section II : Le choix du liquidateur 91

Section III : Les pouvoirs du liquidateur 94

Section IV : Les effets de la liquidation et le respect du secret professionnel de l'Agent de change 99

Chapitre II : La faillite 101

Section I : Les personnes qui peuvent provoquer la faillite 101

Section II : La faillite personnelle de l'Agent de change et la faillite de la société constituée pour l'exploitation de sa charge 103

Section III : les garanties accordées aux créanciers sociaux en cas de faillite 105

Section IV : le secret professionnel de l'Agent de change dans la procédure de faillite 107

TITRE IV - Nature de la Société 109

Chapitre préliminaire : la situation au lendemain de la loi de 1862 109

Chapitre I : La personnalité morale 115

Section I : la position de la doctrine 115

Section II : la position de la jurisprudence 115

Chapitre II : La nature commerciale 118

Section I : La position de la doctrine 118

Section II : La position de la jurisprudence 118

Chapitre III : Le caractère de la société 119

Section I : La position de la doctrine 119

Section II : La position de la jurisprudence 121

Section III : Notre conception à cet égard 127

TITRE V - Le régime fiscal de la société 140

Section I : Impôts dus par la société à raison de la constitution 140

Section II : Impôts dus par la société à raison de son fonctionnement 140

Section III : Impôts dus par les associés 142

CONCLUSION : Intérêt de ces sociétés 145

ANNEXE : Documents divers